

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture,

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barroux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :

Sénat : 90 (1993-1994).

Agriculture.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. L'AGENCE DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE	9
A. UN PARCOURS CHAOTIQUE	9
B. UNE CREATION NÉCESSAIRE	10
II. L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE RURAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX, DE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE CONTRÔLE SANITAIRE (Titre II)	13
III. LES MODIFICATIONS AU CODE DES DOUANES (Titre III) ...	14
IV. L'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET AUX MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS (Titre IV)	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE PREMIER : Les médicaments vétérinaires	17
<i>Article premier : Agence du médicament vétérinaire</i> (Articles L. 617-1, L. 617-3, L. 617-4, L. 617-5, L. 617-7, L. 617-12 du code de la santé publique)	17
TITRE II : Des échanges d'animaux et de denrées animales	20
<i>Article 2 : Constatation des infractions (Article 215-4 du code rural)</i>	20
<i>Article 3 : Abrogations</i> (Articles 244 à 252 du code rural)	21
<i>Article 4 : Agrément sanitaire</i> (Article 260 du code rural)	22
<i>Article 5 : Contrôle sanitaire des produits exportés ou importés</i> (Article 262 du code rural)	24

	<u>Pages</u>
Article 6 : Echanges intra-communautaires ; importations ; exportations (Articles 275-1 à 275-12 du code rural)	25
Chapitre premier : Dispositions générales (articles 275-1 à 275-3)	25
Chapitre II : Des importations (article 275-4)	27
Chapitre III : Des échanges intra-communautaires (articles 275-5 à 275-8)	28
Chapitre IV : Dispositions diverses (articles 275-9 à 275-12) ..	30
Article 7 : Contrôles relatifs à la protection des animaux (article 283-5 du code rural)	32
Article 8 : Sanctions (Article 337 du code rural)	33
Article 9 : Coordination (Article L. 215-2 du code de la consommation)	33
TITRE III : Du contrôle des produits soumis à restriction de circulation intra-communautaire	34
Article 10 : Contrôle des produits bénéficiant d'aides du FEOGA (Article 65 A bis du code des douanes)	34
Article 11 : Définition du territoire douanier (Article 198 et 206 du code des douanes)	38
Article 12 : Consignation (Article 322 bis du code des douanes)	38
Article 13 : Contrebande (Article 419 du code des douanes)	39
Article 14 : Création d'un chapitre additionnel (Article 467 du code des douanes)	40
Article 15 : Présentation en douane de produits soumis à certaines restrictions de circulation (Articles 468 et 469 du code des douanes)	40
Article 16 : Renvoi des produits dans leur pays d'origine (Article 470 du code des douanes)	41
Article 17 : Renvoi des produits dans leur pays d'origine (Article 426 du code des douanes)	42

	<u>Pages</u>
TITRE IV : Dispositions relatives à la mutualité sociale agricole	42
Chapitre premier : Organisation de la mutualité sociale agricole	42
<i>Article 18 : Caisses de mutualité sociale agricole</i> (Article 1002 du code rural)	43
<i>Article 19 : Structures et missions des caisses ; fusion</i> (Articles 1002-1 à 1002-4 du code rural)	43
<i>Article 20 : Unions</i> (Article 1237 du code rural)	44
<i>Article 21 : Coordination</i> (Titres II et III du Livre VII et articles 1011, 1236, 1242, 1250 du code rural ; Articles 152-1 et 153-3 du code de la sécurité sociale)	45
<i>Article 22 : Réassurance</i> (Article 1052 du code rural)	45
<i>Article 23 : Abrogations</i> (Articles 1054, 1055 et 1249 du code rural)	46
<i>Article 24 : Directeur et agent comptable</i> (Article L. 122-1 du code de la sécurité sociale)	46
Chapitre II : Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole	46
<i>Article 25 : Réunion de circonscriptions électorales pour les exploitants</i> (Article 1005 du code rural)	47
<i>Article 26 : Majoration du nombre de délégués salariés</i> (Article 1007 du code rural)	48
<i>Article 27 : Représentation aux conseils d'administration</i> (Article 1010 du code rural)	48
<i>Article 28 : Vote par correspondance</i> (Article 1018 du code rural)	49
<i>Article 29 : Dépenses afférentes aux opérations électorales</i> (Article 1021 du code rural)	49
Chapitre III : Sanctions de la non application de la législation sociale agricole	50
<i>Article 30 : Incitation à ne pas acquitter les cotisations ; nullité d'ordre public</i> (Articles 1143-6 et 1143-7 du code rural) ...	50
CONCLUSION	51

	<u>Pages</u>
ANNEXES	53
Annexe 1 : Dispositions visées dans le projet de loi	55
- Code de la santé publique	55
- Code rural	56
- Code des douanes	58
- Code général des impôts	72
- Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992	73
Annexe 2 : Directives	75
Directive du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (89/662/CEE)	75
Directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (90/425/CEE)	85
Directive du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (90/675/CEE)	99
Directive du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (91/496)	113
Règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992	127
TABLEAU COMPARATIF	137

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis constitue une «première» en matière de législation agricole. On connaissait, jusqu'ici, les «Diverses dispositions d'ordre social» (DDOS), les «Diverses mesures d'ordre social» (DMOS), les «Diverses dispositions d'ordre fiscal» (DDOF). Faudra-t-il, désormais, aussi compter avec les «Diverses dispositions d'ordre agricole» (DDOA) et les «Diverses dispositions concernant l'agriculture» (DDCA) ?

Il n'est pas sûr que l'exercice législatif y gagne en clarté et en cohérence.

D'autant que l'intitulé retenu pour ce projet de loi reste très en-deçà du contenu réel du texte qui vous est soumis.

Portant diverses dispositions concernant l'agriculture, ce projet de loi comporte, en effet, plus d'une demi-douzaine d'articles qui n'ont, précisément, rien à voir avec l'agriculture. Ainsi, sept des huit articles du titre III ont pour objet de modifier des articles du code des douanes, pour la plupart issus des lois -récentes- du 17 juillet et 31 décembre 1992.

La diversité des matières ainsi abordées interdit d'envisager un exposé général cohérent, et à quoi, d'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi ne s'essaie pas.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. L'AGENCE DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE (titre premier)

Le titre premier -«Des médicaments vétérinaires»- tend à créer, au sein du Centre national des études vétérinaires et alimentaires, ce qui semble devoir être l'Agence du médicament vétérinaire. A de nombreuses reprises, votre commission des affaires économiques et du plan, comme celle des affaires sociales, avaient vainement tenté de créer cette agence.

A. UN PARCOURS CHAOTIQUE

Comme le relève l'exposé des motifs :

«Dans l'intérêt de la santé publique, il est désormais reconnu que les décisions d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ne doivent être prises que sur la base de critères scientifiques objectifs liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits concernés. Suivant cette logique, la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a créé une Agence du médicament à usage humain. De même, le règlement n° 2309/93 du Conseil des Communautés européennes a institué une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments à usage humain et vétérinaire».

Votre commission souscrit tout à fait à cette analyse.

Elle rappelle, d'ailleurs, qu'elle avait, sur la proposition de votre rapporteur, fait adopter au Sénat, des dispositions ⁽¹⁾ en ce sens lors de la discussion de la loi n°92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le Chapitre III du titre II du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

En 1992, l'initiative de votre commission s'était heurtée à l'opposition du ministre de l'agriculture, solidaire de la position du ministre de la santé qui ne souhaitait pas disjoindre les deux agences du médicament, vétérinaire et humain. L'engagement était pris de donner une traduction législative, rapide et conjointe, à ces deux projets.

Or, en décembre 1992, l'agence du médicament humain était finalement créée dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993 précitée. Celle du médicament vétérinaire «passait à la trappe».

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la santé publique, votre commission des affaires sociales déposait un amendement tendant à créer une agence du médicament vétérinaire. Qu'à la demande du Gouvernement, elle retirait en cours de discussion, le ministre délégué à la santé prenant l'engagement du dépôt rapide d'un projet de loi, ce dont le présent projet s'acquitte.

B. UNE CRÉATION NÉCESSAIRE

Votre rapporteur ne peut que rappeler l'argumentation qu'il a déjà eu l'occasion de développer.

En matière de médicaments vétérinaires, l'insuffisance en moyens et en personnel conduit, aujourd'hui, à un véritable blocage des dossiers d'autorisation de mise sur le marché et de renouvellement quinquennal de ces autorisations.

En effet, en application de la loi de 1975 sur le médicament vétérinaire, les entreprises qui commercialisent des produits vétérinaires doivent, préalablement, obtenir pour chacun d'eux une autorisation de mise sur le marché (AMM), délivrée

(1) Ce faisant, elle ne faisait que reprendre les dispositions adoptées, à l'initiative de votre commission des affaires sociales, par la commission mixte paritaire réunie sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'agence du médicament et la maîtrise des dépenses de santé. Les conclusions de cette commission mixte paritaire n'ont jamais été soumises au Parlement.

conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé, après avis d'une commission d'autorisation de mise sur le marché.

Comme votre commission l'a déjà exposé lors de la discussion du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire, il est indispensable que tout médicament vétérinaire destiné à un animal domestique, dont les produits sont consommés par l'homme, réponde à des critères de qualité, d'innocuité et d'efficacité pour l'animal ainsi qu'à des critères d'innocuité pour l'homme pour ce qui concerne les denrées alimentaires issues de l'animal.

En application de ce principe, la mise en conformité des produits déjà commercialisés, commencée en 1979, a entraîné le dépôt par les industriels de plus de 9.000 dossiers, suivi de l'attribution par les deux ministères de près de 5.000 AMM. Cette mise en conformité n'est, d'ailleurs, pas achevée, puisque de nombreuses notifications ne sont pas encore parvenues aux industriels.

Or, on constate un véritable engorgement des services administratifs chargés de l'instruction et de la notification de ces produits anciens -c'est-à-dire déjà mis sur le marché en 1975.

Cet afflux de dossiers a pour effet de retarder les instructions et les notifications par les ministères de tutelle des décisions prises par la Commission d'AMM pour les médicaments nouveaux. Ainsi, selon le syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire, 27 dossiers seraient en attente d'AMM dont 3 depuis 1989, 7 depuis 1991, 17 depuis 1992...

Cette situation conduit, en outre, à ce que le laboratoire du médicament vétérinaire de Fougères, laboratoire instructeur des dossiers de mise sur le marché, ne puisse pas assumer, dans des conditions satisfaisantes, son rôle de conseil et d'assistance réglementaire et technique pour la constitution des dossiers.

Enfin, cette mobilisation en moyens et en hommes sur des dossiers purement nationaux empêche, semble-t-il, l'administration française d'être aussi présente qu'il le faudrait au niveau communautaire et d'assurer une transposition rapide, dans notre droit national, de certaines directives.

Selon le syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire, *«l'industrie pharmaceutique vétérinaire fortement exportatrice se trouverait donc dans la situation ubuesque, pour un même médicament, de respecter une législation française caduque quand ce médicament est vendu en France et de se mettre en*

conformité avec la législation européenne quand le médicament est destiné aux autres Etats membres.»

Conjugée à l'accroissement des obligations réglementaires, essentiellement de nature communautaire, cette situation obère le développement de l'industrie vétérinaire française.

Votre commission tient à rappeler que cette industrie est particulièrement dynamique ⁽¹⁾. Elle a consenti des investissements très importants en matière de recherche, de développement et de production. Mais, cette industrie est, aujourd'hui, fortement freinée par ces dysfonctionnements administratifs.

La solution que votre commission a déjà eu l'occasion de préconiser est de créer, au sein du centre national d'études vétérinaires et alimentaires (établissement public national à caractère administratif), une agence du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe des ministères de l'agriculture et de la santé et dotée d'un budget annexe.

Cette agence serait chargée des autorisations, suspensions, retraits, interdictions en matière d'autorisation de mise sur le marché et d'ouverture d'établissements.

L'industrie du médicament vétérinaire serait disposée à financer cette agence par le biais d'une majoration importante des droits liés à la demande d'une AMM.

Le titre premier du projet de loi y répond. Pour partie.

Votre commission vous proposera, lors de l'examen des articles, les améliorations qui lui apparaissent nécessaires.

(1) Cette industrie a un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 3 milliards de francs en 1992 en France, et d'1,5 milliard de francs à l'exportation. Les investissements en recherche-développement représentent 8,5 % de son chiffre d'affaires en France. Elle emploie près de 11.000 personnes et paraît disposer d'un potentiel de croissance important (+ 5 % en 1993).

II. L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE RURAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX, DE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE CONTRÔLE SANITAIRE (titre II)

Ce titre II -«Des échanges d'animaux et de denrées animales»- apporte, au livre II du code rural, les **modifications nécessitées par la suppression des frontières intra-communautaires.**

Les dispositions de ce titre permettent ainsi de procéder à la transposition de plusieurs directives (essentiellement à l'article 6) :

- la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

- la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

- la directive «produits spécifiques».

En outre, elles prennent en compte, à la fois, la décision de la Commission du 22 décembre 1988 concernant les conditions d'importation à partir des pays tiers de viandes fraîches à des fins autres que la consommation humaine et la directive 90/607. Pour les départements d'outre-mer, elles appliquent le règlement n° 3763/91 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer, la décision n° 89/687 CEE du Conseil du 22 décembre 1989, adoptant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM).

III. LES MODIFICATIONS AU CODE DES DOUANES (titre III)

Le titre III -«Du contrôle des produits soumis à restriction de circulation intra-communautaire»- comprend un seul article concernant l'agriculture.

L'objet de cet article 10 est de rétablir certains moyens d'investigation existant avant le premier janvier 1993 pour les échanges agricoles intra-communautaires. Ces moyens permettront d'effectuer les contrôles obligatoires prévus par les textes communautaires relatifs aux aides financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, notamment le règlement CEE n° 3002/92 de la Commission en date du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

En habilitant les agents des douanes à assurer ces contrôles, l'objectif est ainsi de **garantir le budget de l'Etat contre les corrections financières**, infligées par ce fonds lesquelles peuvent porter sur des sommes très élevées.

De plus, il permettra de poursuivre plus efficacement les fraudes constatées et de récupérer les sommes indûment versées, afin d'éviter qu'elles ne soient mises à la charge du budget national.

Pour les autres articles, il s'agit de corriger les imperfections de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, afin d'en améliorer le dispositif pour rendre plus efficaces les contrôles effectués par les agents des douanes.

Comme en convient l'exposé des motifs du projet de loi, ces dispositions ont une relation ténue avec l'agriculture :

«Cette amélioration va dans le sens d'une plus grande protection des individus, des consommateurs et du territoire national contre les fléaux que constituent les trafics de stupéfiants, d'armes, de déchets, de biens du patrimoine culturel national ou d'autres marchandises sensibles.»

Votre commission aurait pu, logiquement, vous en proposer la suppression.

La nécessité de maintenir les moyens de contrôle nécessaires compte tenu de l'ouverture du grand marché et l'urgence

de corriger les imperfections constatées de la loi du 31 décembre 1992 l'ont, finalement, conduite à vous proposer de retenir ces articles.

Votre commission tient cependant à rappeler que la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le rapport de M. René TRÉGOUËT s'était alors émue, à juste titre, des conditions dans lesquelles le Gouvernement demandait au Parlement d'examiner ce texte :

«Personne ne pourra valablement expliquer qu'un texte aussi fondamental, à la veille d'une échéance (le 1er janvier 1993) prévue depuis six ans, soit examiné dans les tout derniers jours de la présente session parlementaire, laissant à chaque Assemblée à peine une semaine pour examiner quelques 35 articles touchant, comme on l'a vu, des produits techniquement et politiquement sensibles (...)»

Le présent projet de loi confirme, malheureusement, le pressentiment du rapporteur de la commission des Finances :

«Le délai imparti ne permet pas un examen serein de ces dispositions. Sont-elles, même, complètes ? (...) Rien ne serait plus critiquable de voir, a posteriori et trop tard que telle ou telle disposition manque ou s'avère incomplète.

Le temps imparti ne permet pas de répondre à cette question pourtant essentielle.» (1)

IV. L'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET AUX MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Le titre IV -«Dispositions relatives à la mutualité sociale agricole»- regroupe deux types de dispositions de nature différente.

Il s'agit, principalement, d'adapter les dispositions législatives en vigueur relatives aux structures -départementales, pluridépartementales, nationale- des caisses de mutualité sociale agricole. Cette évolution est d'ailleurs demandée par l'institution

(1) Rapport fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, par M. René Trégouët, (n° 144, 1992 - 1993) p. 6 et 7.

mutualiste elle-même. Ainsi, le processus de regroupement des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, entamé en 1984 par la mise en place d'une seule assemblée générale et d'un seul conseil d'administration commun aux trois caisses, pourrait trouver son aboutissement dans leur fusion en un seul organisme de mutualité sociale agricole, sans remise en cause de leurs attributions.

Tel est l'objet du premier chapitre de ce titre portant modification des articles 1002, 1011, 1012, 1052, 1054, 1236, 1237, 1249 et 1250 du code rural et de l'article L.122-1 du code de la sécurité sociale.

Il apparaît de plus que l'évolution démographique de la population agricole nécessite un aménagement des modalités retenues pour l'élection des délégués des trois collèges, d'une part, en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales, d'autre part, en ouvrant la possibilité du vote par correspondance aux électeurs.

Tel est l'objet du deuxième chapitre de ce titre portant modification des articles 1005, 1007, 1011, 1018 et 1021 du code rural.

En revanche, le troisième chapitre répond à une préoccupation différente.

Il s'agit de reprendre les dispositions, déjà adoptées pour les autres régimes sociaux, qui permettent de sanctionner certains agissements, comme l'incitation à faire la grève du paiement des cotisations ou à souscrire des contrats d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée. Ces pratiques risquent, en effet, de remettre en cause le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole chargées de l'application des législations sociales agricoles et, partant, le paiement des prestations.

Les articles du titre IV sont, à l'évidence, de la compétence de votre commission des affaires sociales.

Votre commission des affaires économiques et du plan s'en est, par conséquent, remis sur ce titre à votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, dont la compétence, en matière d'organisation des structures des caisses de mutualité sociale agricole et de modalités d'élection de leurs délégués, est évidente et incontestée.

Votre commission vous demandera donc, après en avoir brièvement présenté le contenu, d'adopter ces articles, sous réserve des amendements que la commission des affaires sociales jugera utile de vous proposer d'y apporter.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Les médicaments vétérinaires

Ce titre est composé d'un article unique tendant à créer une agence du médicament vétérinaire.

Article premier

Agence du médicament vétérinaire

(Articles L. 617-1, L. 617-3, L. 617-4, L. 617-5, L. 617-7, L. 617-12 du Code de la santé publique)

L'article premier modifie et complète certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique, relatif à la pharmacie vétérinaire.

● Le paragraphe VI crée un article nouveau : l'article L.612-12.

Cet article définit le rôle du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA). Son premier alinéa prévoit que le directeur prend, au nom de l'Etat, les décisions en matière de pharmacie vétérinaire qui étaient jusqu'ici de la

compétence conjointe des ministres de l'agriculture et de la santé et qui sont, désormais, du ressort du CNEVA.

Il est précisé que le directeur peut déléguer sa signature.

Le second alinéa impose, par renvoi aux dispositions de l'article L.567-6, aux personnes travaillant l'Agence du médicament vétérinaire, des obligations de secret et de discrétion professionnels ainsi que d'indépendance vis à vis des établissements contrôlés.

● Votre commission vous propose de réécrire ce **paragraphe** afin de reprendre la rédaction déjà retenue par le Sénat pour créer une agence du médicament vétérinaire.

La rédaction qu'il vous est demandé d'adopter pour l'article L 617-12 prévoit ainsi de créer au sein du CNEVA, une Agence nationale du médicament vétérinaire placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Il est précisé que l'Agence dispose, au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, d'un **budget annexe**, et que le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général dudit Centre, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

L'article L.617-13 que votre commission vous soumet, prévoit, d'une part, que le directeur de l'agence prend par délégation du directeur du CNEVA, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'Agence en vertu des dispositions du présent chapitre, d'autre part, que l'Agence participe à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires et aux réactifs biologiques.

Le texte proposé pour l'article L.617-14 prévoit que l'Agence disposera d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle pourra faire appel aux inspecteurs de l'Agence du médicament humain.

Enfin, l'article L.617-15 reprend, sous une rédaction différente, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI du projet de loi : les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence seront soumis aux dispositions de l'article L.567-6.

● Les paragraphes I, II, III et V tirent les conséquences de cette modification en remplaçant, dans les articles correspondants,

l'arrêté conjoint -ou la décision conjointe- des ministres de la santé et de l'agriculture par le simple renvoi à l'autorité administrative.

Les paragraphes I, II, III modifient en ce sens les articles L.617-1, L.617-3 et L.617-4 relatifs à l'autorisation de mise sur le marché.

Le paragraphe V modifie de la même manière l'article L.617-7 relatif aux personnes autorisées à préparer des autovaccins.

● Votre commission vous propose d'adopter sans modification les paragraphes I, II, III et V de cet article.

● Le paragraphe IV modifie l'article L.617-5 relatif au droit fixe demandé pour toute autorisation de mise sur le marché.

Il prévoit que ce droit est progressif, que son montant est fixé par décret et qu'il ne peut excéder 100.000 francs. Il indique, en outre, que ce droit est versé au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

Par renvoi à l'article L.602-3 enfin, il est prévu que ce droit est recouvré -et jugé- comme en matière de contributions directes et que l'action en répétition peut être exercée pendant 4 ans.

● Sur ce paragraphe IV, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à indiquer explicitement que les droits d'AMM sont versés au budget annexe de l'agence du médicament vétérinaire et à rectifier une incohérence dans la rédaction du projet de loi.

● En créant un paragraphe additionnel après le paragraphe VI, votre commission vous propose, par coordination avec les dispositions créées par l'article L. 617-14, de faire figurer à l'article L. 617-20 les inspecteurs de l'agence du médicament vétérinaire parmi les personnes chargées du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de l'article premier ainsi amendé.

TITRE II

Des échanges d'animaux et de denrées animales

Le titre II est composé de huit articles qui modifient plusieurs dispositions du livre II du code rural.

Article 2

Constatation des infractions

(article 215-4 du code rural)

Cet article modifie l'article 215-4 du code rural relatif aux pouvoirs d'inspections des agents chargés des contrôles de police sanitaire.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire lorsqu'ils interviennent de nuit.

Le présent article prévoit une disposition dérogatoire pour les postes d'inspection frontaliers, créés par l'article L.275-4.

Il apparaît, en effet, que le contrôle sanitaire dans les postes d'entrée ou de sortie doit pouvoir s'exercer à toute période de la journée sans contrainte particulière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Abrogations

(Articles 244 à 252 du code rural)

Cet article abroge la section III du livre II du code rural intitulée : « Des importations et des exportations ».

Cette section du chapitre consacré à la police sanitaire comprend neuf articles. La plupart sont rendus caducs par la suppression des contrôles aux frontières pour les échanges intracommunautaires : ces articles ne distinguent pas, en effet, les importations selon qu'elles viennent d'autres pays de la Communauté ou de pays tiers.

Certaines de leurs dispositions sont reprises dans le titre IV bis que l'article 6 du projet de loi introduit dans le code rural.

Les articles ainsi abrogés sont relatifs :

- à la visite sanitaire au moment de l'entrée des animaux en France (article 244) ;

- à l'interdiction des échanges de bovidés atteints d'hypodermose (article 246) ;

- à la mise en quarantaine, à l'abattage et à la destruction des animaux ou produits contagieux (article 247). Ces dispositions sont en partie reprises à l'article 6 (articles 275-5 et 275-9) ;

- aux dispositions applicables en cas de présence de substances toxiques ou de leurs résidus (article 247-1). Ces dispositions avaient été introduites, à l'initiative du Sénat, par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989. Le décret en Conseil d'Etat prévu n'a jamais été pris ;

- aux autorités compétentes pour prendre les mesures sanitaires aux frontières (article 248) ;

- aux installations spéciales pour le débarquement du bétail dans les ports de mer (article 249) ;

- aux mesures pour empêcher l'exportation d'animaux contagieux (article 250). Ces dispositions sont en partie reprises à l'article 6 (notamment dans les articles 275-2 et 275-8) ;

- à la mise à la charge du propriétaire ou du détenteur des frais auxquels donne lieu l'application des mesures sanitaires (article 251). Les dispositions sont reprises, à l'article 6, dans l'article 275-9 ;

- à l'abattage, sans indemnités, d'animaux atteints de péripneumonie contagieuse (article 252). Ces dispositions sont reprises à l'article 275-11 (article 6 du projet de loi).

Votre commission vous propose d'adopter cet article 3 sans modification.

Article 4

Agrément sanitaire

(Article 260 du code rural)

Cet article crée un article 260 nouveau dans le code rural.

En application de la réglementation communautaire relative aux contrôles vétérinaires applicables aux denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine, cet article prévoit que les établissements qui mettent ces produits sur le marché doivent satisfaire à des conditions sanitaires et détenir un agrément sanitaire. Il permet ainsi de transposer une dizaine de directives «sectorielles».

Il s'agit des directives du Conseil :

- 64/433, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ;

- 71/118, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ;

- 77/99, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ;

- 88/657, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de

viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparation de viandes ;

- 89/437, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ;

- 91/492, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ;

- 91/493, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

- 91/495, du 27 novembre 1991, concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ;

- 92/45, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ;

- 92/46, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, traité thermiquement et de produits à base de lait.

Or, jusqu'ici, cet agrément sanitaire n'était requis que pour les seuls établissements concernés par les échanges intra-communautaires. Il sera désormais exigé pour les produits mis sur le marché national.

Ces conditions sanitaires, ainsi que les modalités permettant leur respect et leur contrôle, font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture (et, le cas échéant, d'arrêtés conjoints « agriculture-pêche maritime »).

En cas de manquement aux conditions sanitaires, l'agrément peut être suspendu, puis retiré.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les établissements « à circuit de commercialisation court » :

- les établissements dont la totalité des produits est cédée directement aux particuliers, pour leur consommation, sont dispensés d'agrément ;

- ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à la consommation directe des particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration peuvent

être dispensés, par arrêté, de l'agrément. Cette disposition est critiquée à la fois par les syndicats du commerce de l'alimentation de détail -qui trouvent que la dérogation n'est pas assez large- et par les grossistes qui considèrent, eux, qu'il n'est pas normal d'exonérer de l'agrément les détaillants pour des activités qui concurrencent directement celles des grossistes.

Le texte du projet de loi paraît donc, à votre rapporteur, équilibré entre ces deux interprétations opposées.

En outre, lorsque les conditions sanitaires ne sont pas totalement remplies, des restrictions sont apportées, par arrêté, quant au volume de production, à l'aire de distribution et à la destination des produits.

Le dernier alinéa de l'article 260 prévoit que le contrôle de ces dispositions est assuré par les vétérinaires spécialistes et les techniciens du service d'Etat d'hygiène alimentaire.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement corrigeant, une erreur de visa et d'un amendement de portée rédactionnelle, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5

Contrôle sanitaire des produits exportés ou importés

(Article 262 du code rural)

Cet article supprime les dispositions de l'article 262 qui concernent les importations et les exportations, afin de les reprendre dans le nouveau titre créé à l'article 6 et destiné à rassembler l'ensemble des dispositions relatives aux échanges.

L'amendement de votre commission tend à prévoir que les dispositions du nouvel article 260 pourraient faire, en tant que de besoin, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 6

Echanges intra-communautaires ; importations ; exportations

(Articles 275-1 à 275-12 du code rural)

L'article 6 insère, après l'article 675 du code rural, un titre IV bis, relatif aux échanges intra-communautaires, aux importations et aux exportations. Ce titre comprend 4 chapitres et douze articles.

Cet article répond à un double objectif.

Il s'agit, d'une part, de regrouper dans un ensemble unique et cohérent toutes les dispositions législatives relatives aux échanges et aux importations, qu'elles relèvent de la police sanitaire ou de l'hygiène alimentaire. Ces deux aspects des contrôles vétérinaires étaient, en effet, traités séparément (section III du chapitre III du titre III pour les premiers, titre IV pour les seconds). Or, dans la pratique, ces deux volets de l'activité de contrôle vétérinaire sont pris en compte simultanément par les agents concernés.

Cet article vise, d'autre part, à transposer quatre directives communautaires.

Le code rural ne retenait, jusqu'à présent, que la notion d'«entrée en France» et traitait indistinctement les produits provenant d'un Etat membre et ceux provenant d'un pays tiers.

Or, la réalisation du marché unique et la disparition des frontières intérieures exigent que soient distingués les contrôles applicables aux échanges intra-communautaires et ceux applicables aux importations.

Chapitre premier

Dispositions générales

Le chapitre premier («dispositions générales») rassemble trois articles.

● L'article 275-1 prévoit, dans son premier paragraphe, que les animaux ou produits d'origine animale doivent, pour pénétrer sur le territoire national, répondre à des **conditions sanitaires** ou ayant trait à la **protection des animaux** fixées par arrêté.

Le deuxième paragraphe dispose que le ministre de l'agriculture peut, lorsque leur introduction peut constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, prendre des mesures préventives et imposer un agrément aux établissements de destination.

Le troisième paragraphe permet au ministre de l'agriculture d'exiger que les établissements de provenance aient été soumis à un agrément.

● L'article 275-2 est relatif aux «exportations» intra ou extra-communautaires.

Pour être exportés, les animaux ou produits doivent répondre aux conditions prévues à l'article 275-1 (conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux), qui peuvent comprendre l'agrément de l'exploitation, du centre de regroupement ou de l'établissement.

● L'article 275-3 prévoit que le ministre de l'agriculture peut prendre des mesures complémentaires ou dérogatoires aux dispositions de ce titre pour les échanges avec les départements d'outre-mer.

La rédaction retenue est directement reprise des dispositions communautaires ; ces mesures particulières peuvent être prévues, dans des plans soumis par la France à la Commission, pour tenir compte de «l'éloignement de certaines parties du territoire par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté».

L'amendement de votre commission tend à alléger la rédaction de la fin de cet article dont la précision lui a paru superflue et contradictoire avec le reste de l'article pour ce qui concerne notamment les échanges entre départements d'outre-mer.

Chapitre II

Des importations

Le chapitre II, relatif aux importations, rassemble les dispositions applicables aux produits provenant d'autres pays que les Etats membres de la Communauté.

● L'article unique de ce chapitre, l'article 275-4, prévoit que les animaux ou leurs produits en provenance ou originaires des Etats tiers sont soumis, à leur entrée sur le territoire national, à un contrôle vétérinaire. Ce contrôle, dont les modalités sont arrêtées par le ministre de l'agriculture, est effectué aux frais de l'importateur dans des postes d'inspection frontaliers.

Les ministres de l'agriculture et les douanes arrêtent la liste de ces postes.

Ces contrôles sont exécutés par les agents ou fonctionnaires chargés de la lutte contre les maladies des animaux ou de leur protection.

Pour les marchandises qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle favorable dans un autre Etat de la Communauté, les contrôles applicables sont ceux prévus pour les échanges intra-communautaires.

Le principe de ces contrôles par les autorités nationales a été posé par les directives 90/675 et 91/496.

La mise à la charge de l'importateur des frais occasionnés est prévue par les mêmes directives.

Enfin, les postes frontaliers sont prévus par ces directives et définis à l'article 9 de la directive 90/675. Ces postes doivent disposer des infrastructures et du personnel nécessaires ; leur liste est arrêtée par la Commission.

Le premier amendement de votre commission tend à clarifier la rédaction de cet article en prévoyant qu'un arrêté du ministre de l'agriculture détermine les moyens en personnel, en locaux et en installations de ces postes frontaliers. Le second amendement vise à clarifier la rédaction proposée quant aux

personnes chargées du contrôle. En effet, l'article 275-4 renvoie aux «agents mentionnés» à différents articles du code rural. Or, précisément, ces articles distinguent, parmi les personnes chargées des contrôles, les fonctionnaires des «agents contractuels» (articles 215-1, 259, 283-1, 283-2) ou les «agents techniques sanitaires» des préposés sanitaires ou des techniciens des services vétérinaires (article 215-2 et 283-2).

En se référant aux seuls «agents» mentionnés à ces articles, le projet de loi introduit une incertitude, alors que ce sont, à l'évidence, toutes les personnes mentionnées à ces articles qui sont investies du pouvoir de contrôle.

Chapitre III

Des échanges intra-communautaires

Le chapitre III, relatif aux dispositions en matière d'échanges intra-communautaires, comprend quatre articles.

● L'article 275-5 prévoit que des contrôles vétérinaires peuvent être effectués sur des animaux ou produits, ayant le statut de marchandises communautaires, lorsque ces contrôles sont effectués à destination.

Le premier alinéa est la stricte application des articles premier et 5 de la directive 89/662 selon lesquels «les Etats membres veillent à ce que les contrôles vétérinaires (...) ne soient plus effectués aux frontières» ; «l'autorité compétente peut, sur les lieux de destination de la marchandise, vérifier par des contrôles sanitaires par sondage et de manière non discriminatoire» le respect des conditions sanitaires.

Le deuxième alinéa prévoit que lorsque les dispositions en matière de conditions sanitaires ou de protection des animaux ne sont pas respectées, de manière grave ou répétée, à l'expédition ou à la réception, les contrôle peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux ou la consigne des produits.

L'amendement proposé tend à lever une incertitude d'interprétation.

● **L'article 275-6** prévoit que les agents des douanes peuvent effectuer des contrôles documentaires et vérifier, à la condition que cette vérification s'effectue «**par simple inspection visuelle**», la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises, ainsi que la présence des marques ou estampilles requises.

Si l'article 2bis du code des douanes prévoit en effet que ce code ne s'applique pas à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires, ou à la sortie de marchandises communautaires destinées à d'autres Etats membres, il prévoit, néanmoins, la possibilité de dispositions dérogatoires particulières.

C'est sur cette base que les articles 275-6 et 275-7 interviennent pour redonner aux services douaniers, les moyens, supprimés par la loi de juillet 1992, de procéder aux contrôles nécessaires : droit de visite des marchandises et moyens de transport (article 60 du code des douanes) ; immobilisation des moyens de transport (article 61 du code précité) ; communication de papiers et de documents (article 65 du code précité) ; sanction contraventionnelle des infractions (article 410).

Le deuxième alinéa précise que les agents des douanes sont habilités à constater les infractions aux obligations douanières et aux dispositions du présent article.

Enfin, en vertu du troisième alinéa, ces agents ont la possibilité de consigner les animaux -et leurs moyens de transport- dans l'attente de l'inspection vétérinaire.

A cet alinéa, votre commission vous proposera d'adopter un amendement de clarification.

● **L'article 275-7** impose que, pour les marchandises introduites par des postes d'inspection frontaliers, les opérateurs fournissent aux douanes les documents requis. Les agents des douanes réalisent des contrôles documentaires pour déterminer l'origine et le statut de ces marchandises.

Il s'agit en réalité, comme à l'article 275-6, de **permettre de vérifier dans le cadre du contrôle documentaire que les marchandises introduites sont bien des marchandises communautaires**. Sans les dispositions de ces deux articles, les

services douaniers seraient privés de la possibilité de contrôler l'origine et la nature réelles des marchandises

Le second alinéa applique les dispositions des directives 89/662 et 90/425 qui prévoient qu'à partir du 1er janvier 1993, «tous les produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté» ne sont susceptibles que d'être contrôlés à destination.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de clarification au début du premier alinéa.

● L'article 275-8 prévoit que les opérateurs intra-communautaires peuvent être soumis à un enregistrement auprès des services vétérinaires départementaux, à la tenue d'un registre mentionnant les livraisons, leur origine ou leur destination, à la fourniture -sur réquisition- de tout document attestant la provenance ou l'origine, l'état sanitaire ou la salubrité.

Les catégories d'établissements et d'opérateurs soumis à ces obligations sont déterminées par arrêté du ministère de l'agriculture.

L'article 12 du règlement 90/425 prévoit en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que tous les opérateurs qui procèdent aux échanges intra-communautaires de ces marchandises soient soumis à un enregistrement préalable, à la tenue d'un registre mentionnant les livraisons et la destination ultérieure des produits. Ce registre doit être fourni à la demande de l'autorité compétente.

L'amendement de votre commission est de clarification.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Le chapitre IV rassemble, sous quatre articles, un ensemble de dispositions diverses.

● **L'article 275-9** prévoit que lorsque les conditions fixées à l'article 275-1 ne sont pas remplies, il peut être décidé :

- la mise en quarantaine, la réexpédition ou l'abattage des animaux ;

- la consigne, la réexpédition, la destruction des produits ;

- la consigne, la saisie, la destruction des marchandises, y compris leur utilisation à d'autres fins.

Votre commission vous proposera d'adopter à cet article deux **amendements** de clarification.

● **L'article 275-10** met à la charge du propriétaire, de l'importateur, de l'exportateur, ou du destinataire, les frais induits par les dispositions de l'article 275-9.

Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité et il peut y être pourvu d'office.

Les directives communautaires 89/662, 90/675, 90/425 et 91/426 définissent les mesures susceptibles d'être prises en application de ces deux articles, ainsi que le principe de la prise en charge de leur coût par les opérateurs.

● **L'article 275-11** reprend les dispositions de l'article 252 (abrogé), relatives à la non-indemnisation des propriétaires d'animaux abattus, dans les trois mois qui suivent leur introduction en France, pour cause de péripneumonie contagieuse.

● **L'article 275-12** renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les conditions d'application de ce titre nouveau.

Votre commission vous demande d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

Article 7

Contrôles relatifs à la protection des animaux

(article 283-5 du code rural)

Cet article modifie l'article 283-5 du code rural relatif à l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature en matière de protection des animaux.

Ces modifications sont destinées, comme à l'article 2, à éviter que, lorsque ces opérations s'effectuent de nuit, dans un poste d'inspection frontalier, la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire soit obligatoire.

L'article 7 complète, en outre, la liste des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre (abattage, refoulement, déchargement, abreuvement, alimentation, repos des animaux) et prévoit que les frais sont à la charge des opérateurs et que ces interventions ne donnent lieu à aucune indemnité.

Elles sont prévues par la directive de 1991 relative aux conditions de transport des animaux.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Sanctions

(Article 337 du code rural)

Cet article vise à rétablir l'article 337 du code rural, afin de prévoir des sanctions en cas d'importation ou d'exportation d'animaux ou de denrées ne répondant pas aux conditions sanitaires ou aux règles ayant trait à la protection des animaux. Ces peines sont de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende au plus.

Elles sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 francs d'amende, lorsqu'il résulte des infractions des «atteintes graves pour la santé humaine ou animale».

L'affichage ou la diffusion de la condamnation peut être ordonné par le tribunal.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article 9

Coordination

(Article L. 215-2 du code de la consommation)

Cet article modifie les références faites dans la partie législative du code de la consommation, en y ajoutant les articles 275-1, 275-2 et 275-4 nouveaux du code rural.

L'article L.215-2 du code de la consommation dispose que les agents habilités à rechercher et constater les infractions en matière de fraudes et falsifications sont compétents pour veiller au respect des dispositions des articles du code rural relatifs au contrôle sanitaire des animaux et des viandes. Les compétences de ces agents sont désormais étendues aux articles précités du code rural.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

TITRE III

Du contrôle des produits soumis à restriction de circulation intra-communautaire

Ce titre comprend huit articles qui, tous, modifient le code des douanes.

Article 10

Contrôle des produits bénéficiant d'aides du FEOGA

(Article 65 A bis du code des douanes)

L'instauration du marché intérieur a eu pour effet de supprimer les formalités douanières qui s'imposaient avant le 1er janvier 1993 aux échanges communautaires de marchandises et pour lesquels des pouvoirs d'investigation particuliers étaient dévolus au service des douanes.

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 en a tiré les conséquences dans son article 113, en prévoyant que le code des douanes ne s'applique plus, sauf dispositions dérogatoires particulières, aux échanges de marchandises avec les autres États membres de la Communauté économique européenne (article 2 bis du code des douanes).

Au titre de ces dispositions dérogatoires, cet article -et non l'article 13 comme indiqué dans l'exposé des motifs- insère un article 65A bis dans le code des douanes. Il s'agit de rétablir certains moyens d'investigation figurant dans ce code pour les produits bénéficiant d'aides du FEOGA-garantie.

Ces dispositions permettront d'assurer les **contrôles obligatoires prévus par les textes communautaires relatifs aux**

aides financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA), notamment le règlement CEE n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et (ou) de la destination de produits provenant de l'intervention.

Cette directive prévoit ainsi, dans son article 2, que «depuis le moment de leur enlèvement des stocks d'intervention jusqu'à celui où il a été constaté qu'ils ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues, les produits sont soumis à un contrôle comprenant des vérifications physiques, l'examen des documents et le contrôle de la comptabilité, par des organismes de contrôle».

Pour prévenir toute discrimination basée sur l'origine des produits, chaque Etat membre doit désigner une **instance de contrôle unique** pour la vérification de l'utilisation et/ou de la destination des produits concernés, quelle qu'en soit l'origine (communautaire ou nationale).

Les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le contrôle est effectué et que les produits d'intervention ne sont pas remplacés par d'autres produits.

La directive précise que «les entreprises qui s'occupent de produits d'intervention ou de produits d'intervention transformés, par exemple lors d'opérations d'achat, de vente, de stockage, de transport, de transbordement, de réemballage, d'élaboration ou de transformation, sont tenues de se soumettre à tout contrôle ou supervision jugé nécessaire et de tenir une comptabilité qui permette aux instances compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles considèrent nécessaires».

En application de cette directive, l'instance unique de contrôle est l'OFIVAL pour les produits couverts par les organisations communes de marché concernées, l'ONILAIT pour certains produits laitiers. Les douanes sont compétentes pour les vins et alcools (par délégation), les opérations de retrait des fruits et légumes, les céréales d'intervention, le beurre d'intervention destiné à la consommation directe ou à l'exportation, les exportations de produits laitiers issus de stocks publics, les caséines et caséinates.

En habilitant les agents des douanes à assurer ces contrôles, ce dispositif permettra de garantir le budget de l'Etat contre les corrections financières, lesquelles peuvent porter sur des sommes très élevées, infligées par le FEOGA.

Les rejets d'apurement, mis à la charge du budget français peuvent représenter des sommes considérables : 580 millions de

francs en 1986, près de 290 millions de francs en 1984, 215 millions de francs en 1987, environ 125 millions de francs en 1985 et 1988.

De plus, il permettra de poursuivre les fraudes constatées et de récupérer les sommes indûment versées, afin d'éviter qu'elles ne soient mises à la charge du budget national.

D'ores et déjà, les reversements demandés aux entreprises portent sur des sommes importantes : 70 cas et 48 millions d'ECU en 1988, 121 cas et 96 millions ECU en 1989, 115 cas et 84 millions ECU en 1990, 101 cas et 41 millions ECU en 1991...

● **Le paragraphe 1** du texte proposé pour l'article 65A bis prévoit qu'au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises pour lesquelles des avantages sont sollicités, quelle qu'en soit la nature, par le FEOGA-garantie.

● **Le paragraphe 2** prévoit que doivent être présentées au service des douanes les marchandises exportées ou importées, à destination ou en provenance d'un Etat membre, ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et dont l'utilisation ou la destination doit être contrôlée conformément à la réglementation communautaire.

Les documents de contrôle sont visés par les agents des douanes.

En application de la réglementation communautaire, il s'agit de donner une base légale à la présentation en douanes de ces marchandises, afin de permettre aux douanes de viser les documents de suivi : l'exemplaire de contrôle T5.

● **Les paragraphes 3, 4 et 5** définissent les modalités du contrôle effectué par les agents des douanes.

En application du paragraphe 3, les contrôles peuvent comprendre la consignation des marchandises (article 322 bis). Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions des articles 468 et 469, introduits par l'article 16, dont le contenu est détaillé à cet article.

Le paragraphe 4 permet, dans les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, d'avoir accès aux locaux et terrains.

Le paragraphe 5 prévoit des prélèvements d'«échantillon à des fins d'analyse ou d'expertise». On notera que l'article 322 bis permet déjà de procéder ou de faire procéder à des prélèvements d'échantillon pour analyse.

● **Le paragraphe 6** définit les dispositions applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles.

Les dispositions relatives au régime du contentieux douanier s'appliquent à l'exception de celles afférentes aux contraventions douanières, sauf celles de cinquième classe, aux délits douaniers, à la contrebande, aux échanges sans déclaration et à la confiscation. **Il s'agit pratiquement de sanctionner des peines prévues pour les contraventions douanières de cinquième classe (article 413 bis) les «oppositions à fonction».**

● **Le paragraphe 7** détermine les dispositions applicables en cas d'acte frauduleux pour obtenir un avantage alloué par le FEOGA-garantie.

Les sanctions prévues sont limitées au cas d'un acte frauduleux, les sanctions au titre de l'avantage indu étant déjà prévues par ailleurs.

Le régime du contentieux douanier s'applique, comme il est prévu au paragraphe VI, à l'exception des contraventions de cinquième classe mais avec la possibilité de sanctionner de délits douaniers de première classe.

Il s'agit en réalité de sanctionner ce type d'agissements des peines applicables aux délits douaniers de première classe (article 414).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Définition du territoire douanier

(Article 198 et 206 du code des douanes)

Compte tenu de l'ouverture du Grand Marché, cet article a pour objet de préciser que, pour l'application des dispositions des articles 198 et 206 du code des douanes, le «territoire douanier» est celui de la Communauté européenne et non le territoire douanier français.

Il s'agit de réparer un oubli de la loi de décembre 1992.

L'amendement que vous soumet votre commission est d'ordre rédactionnel.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Article 12

Consignation

(Article 322 bis du code des douanes)

Cet article modifie l'article 322 bis du code des douanes, moins d'un an après l'insertion de cet article au code précité par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992.

L'article 322 bis permet de consigner les marchandises visée au 4 de l'article 38. Il s'agit des produits dits à double usage, des armes, des trésors nationaux, des stupéfiants, de certains médicaments, de biens culturels, du sang, des radio-éléments, des déchets...

● Afin d'éviter tout risque de contentieux -il est en effet difficile au moment de la consignation d'avoir la certitude que les

marchandises entrent dans l'une de ces catégories -le **paragraphe I** prévoit que la consignation peut avoir lieu aussi lorsque les produits **sont susceptibles d'appartenir aux catégories sus-mentionnées.**

● Le **paragraphe II** prévoit que la consignation s'effectuera aux frais, non seulement du propriétaire, mais aussi, dans un souci d'efficacité et d'effectivité, à ceux du destinataire, de l'exportateur et, à défaut, de toute autre personne participant à l'opération.

● Le **paragraphe III** aligne le régime de la consignation sur celui de la saisie douanière afin d'éviter tout contentieux en matière de responsabilité : les marchandises et véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification.**

Article 13

Contrebande

(Article 419 du code des douanes)

Comme l'article 12, cet article modifie la rédaction d'un article du code des douanes -l'article 419-, moins d'un an après son adoption.

L'importation en contrebande sera désormais présumée lorsque -conformément à la rédaction actuelle- la justification d'origine ne pourra être fournie ou lorsque les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables, mais **aussi à défaut de la présentation d'un des documents requis pour les marchandises dont il s'agit.**

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification.**

Article 14

Création d'un chapitre additionnel

(Article 467 du code des douanes)

Cet article, de portée purement formelle, a pour objet de créer, au titre XVII du code des douanes, un chapitre «Dispositions relatives à la déclaration d'échange de biens entre les Etats membres de la Communauté européenne», comprenant un article unique : l'article 467 du code des douanes.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

Article 15

Présentation en douane de produits soumis à certaines restrictions de circulation

(Articles 468 et 469 du code des douanes)

Cet article crée, dans le code des douanes, un chapitre nouveau, composé de deux articles, relatif à la présentation en douanes de **produits soumis à restriction dans le cadre des échanges intra-communautaires**.

L'objet de cet article est d'aligner le régime applicable dans ce cas sur celui de la vérification des marchandises (article 101 à 103), lors des opérations de dédouanement.

● Le principe posé par l'article 468 est que le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

Lorsque ce dernier refuse, le destinataire ou l'exportateur est avisé. Dans un délai de huit jours après cette notification restée sans effet, le tribunal d'instance désigne une personne pour représenter les intéressés défailants.

Ces dispositions sont reprises de l'article 103.

Le dernier alinéa précise que la consignation des marchandises ne peut être prononcée qu'une fois les opérations de contrôle entreprises.

● L'article 469 met à la charge, et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur, le transport des marchandises sur les lieux de contrôle, le déballage, le remballage et toutes opérations nécessitées par ce contrôle.

Ces dispositions sont donc celles de l'article 102.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

Article 16

Renvoi des produits dans leur pays d'origine

(Article 470 du code des douanes)

Cet article crée un chapitre III dans le titre XVII du code des douanes composé d'un article unique.

Cet article 470 nouveau reprend les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'article 426, qui seront supprimées par l'article 17.

Le code des douanes ne prévoit, en effet, le renvoi dans le pays d'origine que dans le cadre de l'article 426, c'est-à-dire en cas d'importations et d'exportations sans déclarations. Juridiquement, le renvoi en cas de contrebande n'était pas possible.

L'objet de cet article est donc de prévoir la possibilité de ce renvoi pour l'ensemble des infractions aux dispositions portant prohibition d'importations.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

Article 17

Renvoi des produits dans leur pays d'origine

(Article 426 du code des douanes)

Cet article tire la conséquence de la modification apportée à l'article 16. Il supprime, dans le 7° de l'article 426, les dispositions qui figureront désormais à l'article 470 et concerneront, donc, également l'article 426.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

TITRE IV

Dispositions relatives à la mutualité sociale agricole

Ce titre comprend trois chapitres, respectivement consacrés à l'organisation de la mutualité sociale agricole (MSA) (chapitre I), à l'élection aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la MSA (chapitre II), aux sanctions en cas de non application de la législation sociale agricole (chapitre III).

Votre commission s'en étant remise à la commission des Affaires sociales pour l'examen détaillé de chacun de ces articles, ces derniers ne font l'objet que d'un examen succinct dans le cadre du présent rapport.

Chapitre premier

Organisation de la mutualité sociale agricole

Ce chapitre se compose de sept articles qui modifient les articles 1002, 1011, 1012, 1052, 1054, 1236, 1237, 1249 et 1250 du code rural et l'article L.122-1 du code de la sécurité sociale.

Article 18

Caisses de mutualité sociale agricole

(Article 1002 du code rural)

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 1002 du code rural pour définir la nature juridique et les missions des caisses de mutualité sociale agricole. Les dispositions de l'actuel article 1002, relatives aux différents services et sections que peuvent comporter ces caisses sont reprises à l'article 19.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 19

Structures et missions des caisses ; fusion

(Articles 1002-1 à 1002-4 nouveaux du code rural)

Cet article insère dans le code rural quatre articles nouveaux.

L'article 1002-1 reprend, pour partie, et complète, les dispositions de l'actuel article 1002 relatives au service de recouvrement, de contrôle et de contentieux que doit comporter chaque caisse ainsi qu'aux différentes sections «obligatoires».

L'article 1002-2 prévoit les modalités et le régime fiscal applicable en cas de fusion entre plusieurs caisses.

L'article 1002-3 ouvre la possibilité, pour les caisses, de se constituer en groupements d'intérêt économique ou en association, afin de créer des services d'intérêt commun.

L'article 1002-4 fusionne en un organisme unique, sous la dénomination de caisse centrale de mutualité sociale agricole, la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Il définit, en outre, les missions de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer la commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 20

Unions

(Article 1237 du code rural)

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 1237 -relatif à l'union départementale de la mutualité agricole- pour permettre aux caisses de mutualité sociale agricole et à leurs associations de se constituer, dans leurs limites géographiques, en union avec les organismes d'assurances mutuelles agricoles ou d'autres organismes à but non lucratif, en vue «de la représentation ou de la valorisation d'intérêts communs».

L'article définit les conditions d'administration de ces unions.

Il prévoit, en outre, que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs pour la gestion et l'action sanitaire et sociale.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer la commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 21

Coordination

(Titres II et III du Livre VII et articles 1011, 1236, 1242, 1250 du code rural ; Articles 152-1 et 153-3 du code de la sécurité sociale)

Cet article, par coordination avec les articles précédents, remplace dans différents articles du code rural les mentions faites aux caisses existantes par la mention de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Il modifie, en outre, les articles L.152-1 et L.152-3 du code de la Sécurité sociale pour tenir compte de la création d'un article 1002-4.

L'**amendement** de votre commission tend à corriger une erreur matérielle. Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Article 22

Réassurance

(Article 1052 du code rural)

Cet article réécrit l'article 1025 pour n'en conserver, compte tenu des modifications apportées précédemment, que l'obligation pour les caisses de se réassurer à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 23

Abrogations

(Articles 1054, 1055 et 1249 du code rural)

Cet article abroge les articles 1054, 1055 et 1249 du code rural, relatifs au placement des disponibilités des caisses de mutualité sociale agricole et aux règles de comptabilité applicables.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 24

Directeur et agent comptable

(Article L. 122-1 du code de la sécurité sociale)

Cet article modifie l'article L.122-1 du code de la sécurité sociale pour supprimer l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole des dispositions relatives à l'obligation d'avoir un directeur et un agent comptable.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Chapitre II

**Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration
de la mutualité sociale agricole**

Ce chapitre est composé de cinq articles portant modification des articles 1005, 1007, 1010, 1018 et 1021 du code rural.

Il s'agit d'aménager les modalités retenues pour l'élection des délégués des trois collèges, d'une part, en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales, d'autre part, en ouvrant la possibilité du vote par correspondance aux électeurs.

Article 25

Réunion de circonscriptions électorales pour les exploitants

(Article 1005 du code rural)

Cet article modifie l'article 1005 relatif à l'élection des représentants aux premier et troisième collège, c'est-à-dire ceux des exploitants sans salariés et des exploitants, ou organismes agricoles, employeurs.

Le principe reste celui de l'élection des délégués dans le cadre de la commune.

Lorsque le nombre d'électeurs communaux est inférieur à cinquante -comme dans la réglementation actuelle- ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, des regroupements pourront être effectués pour porter le nombre d'électeurs à au moins cinquante et celui d'électeurs par collège à au moins dix.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 26

Majoration du nombre de délégués salariés

(Article 1007 du code rural)

L'article 1007 du code rural prévoit que, pour les délégués salariés -c'est-à-dire du deuxième collège- lorsque le nombre d'électeurs dans le cadre du canton est inférieur à cinquante, la réunion de plusieurs cantons peut être décidée. Le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés multiplié par trois.

La modification apportée par cet article tend à prévoir que le nombre de délégués sera égal au nombre des cantons regroupés majoré d'une unité.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 27

Représentation aux conseils d'administration

(Article 1010 du code rural)

L'article 1010 prévoit, lorsque les caisses de mutualité sociale agricole s'étendent sur plusieurs départements, que le nombre des représentants du deuxième collège est de dix représentants et que trois représentants des familles siègent au conseil d'administration. L'objet de cet article est de porter à douze les représentants du deuxième collège et de réduire à deux le nombre de représentants des familles.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 28

Vote par correspondance

(Article 1018 du code rural)

L'objet de cet article est de modifier l'article 1018 pour introduire à la place de la possibilité de voter par procuration celle de voter par correspondance.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 29

Dépenses afférentes aux opérations électorales

(Article 1021 du code rural)

Cet article modifie l'article 1021 relatif à l'imputation des dépenses administratives afférentes aux opérations électorales.

Il précise que les frais engagés pour l'exercice de leur mandat sont remboursés aux délégués à l'assemblée générale.

Sous réserve des amendements que pourrait vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Chapitre III

Sanctions de la non application de la législation sociale agricole

Ce chapitre comporte un article unique dont les dispositions s'expliquent par les menées de certains syndicats ou groupements de défense qui préconisent la grève du paiement des cotisations agricoles voire la souscription de contrats d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée. Ces pratiques, comme le relève l'exposé des motifs, risquent de remettre en cause le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole chargées de l'application des législations sociales agricoles et le paiement des prestations aux familles.

Ce troisième chapitre reprenant les dispositions adoptées dans les autres régimes sociaux a pour objet de déterminer les sanctions d'ordre pénal et administratif qui pourront être appliquées en pareil cas.

Article 30

Incitation à ne pas acquitter les cotisations ; nullité d'ordre public

(Articles 1143-6 et 1143-7 du code rural)

Outre une modification de présentation du chapitre V du titre II du livre VII du code rural, cet article insère deux articles nouveaux.

L'article 1143-6 sanctionne l'incitation au refus de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de s'acquitter des cotisations sociales. Une inéligibilité pour une durée de cinq ans aux chambres d'agriculture et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole est prévue.

L'article 1143-7 frappe d'une nullité d'ordre public toute clause conclue par une personne tenue de s'affilier à la mutualité sociale agricole pour se garantir des risques couverts par ce régime à titre obligatoire, lorsqu'elle n'est pas à jour de ses cotisations à la mutualité sociale agricole.

L'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser les peines encourues par toute personne proposant ou souscrivant une telle clause ou convention.

Sous réserve des amendements que pourraient vous proposer votre commission des Affaires sociales, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

*

* *

Sous réserve des observations formulées et sous réserve des amendements qu'elle vous proposera d'adopter, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 567-6 (*Inseré, L. n° 93-5, 4 janv. 1993, art. 1°*). — Les agents contractuels :

1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Ne peuvent par eux-mêmes ou par personnes interposées avoir, dans les établissements contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé définitivement leurs fonctions ne peuvent exercer ; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence ne peuvent sous les peines prévues à l'article 175-1 du Code pénal prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect ; elles sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

Art. L. 602-3 (*L. fin. n. 77-1467, 30 déc. 1977, art. 97-II*). —

III. — La taxe et les pénalités sont recouvrées et jugées comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'administration dispose pour le recouvrement de la taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe doit être versée.

CODE RURAL.

Art. 215-1 (L. n. 72-1030, 15 nov. 1972, art. 1^{er}). — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 215-2 (L. n. 72-1030, 15 nov. 1972, art. 1^{er}; L. n. 82-373, 6 mai 1982, art. 1^{er}). — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.

LIVRE II DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

TITRE III DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

CHAPITRE III DE LA POLICE SANITAIRE

Section III. — Des importations et des exportations

Art. 244. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 245 (Abrogé, L. n. 89-412, 22 juin 1989, art. 38-II).

Art. 246. — Sont interdites :

a) L'exportation des bovidés porteurs de lésions d'hypodermose, ainsi que leur expédition en Algérie ou dans tous les territoires d'outre-mer ;

b) L'introduction sur le territoire métropolitain des mêmes animaux.

Art. 247 (L. n. 89-412, 22 juin 1989, art. 15). — Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 247-1 (L. n. 89-412, 22 juin 1989, art. 16). — Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article.

Art. 248. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares-frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'Administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des Douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

Art. 249. — Dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail, il est établi des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les installations prévues à l'alinéa précédent sont préalablement soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Pour couvrir les dépenses de ces installations, il peut être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés.

Art. 250. — Le ministre de l'agriculture peut prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Art. 251. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions sont portées devant le juge du tribunal d'instance.

La désinfection des wagons de chemin de fer prescrite en application de l'article 242 a lieu par les soins des sociétés exploitantes ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre chargé des travaux publics, les sociétés exploitantes entendues.

Art. 252. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

TITRE IV DU CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES VIANDES DE L'EQUARRISSAGE DES ANIMAUX

CHAPITRE I^{er} DU CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES VIANDES

Art. 259 (L. n. 65-543, 8 juill. 1965, art. 1^{er}). — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

TITRE V

DE LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ

Art. 283-1 (L. n. 72-1030, 15 nov. 1972, art. 2 ; L. n. 89-412, 22 juin 1989, art. 18-II). — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent code sur la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 283-2 (L. n. 72-1030, 15 nov. 1972, art. 2 ; L. n. 82-373, 6 mai 1982, art. 3). — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, et les techniciens des services vétérinaires, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

Art. 1054 (1). — Les caisses de mutualité sociale agricole et la caisse centrale de secours mutuels agricoles doivent déposer à leur compte courant postal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. La Caisse des dépôts et consignations garde en dépôt le portefeuille desdits organismes.

Les sommes non employées par la Caisse des dépôts et consignations sont versées en compte courant au Trésor et portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Les sommes déposées par les divers organismes, en exécution du présent article, à la Caisse des dépôts et consignations, ne donnent lieu à aucune bonification d'intérêt.

Art. 1055 (D. n. 71-550, 21 juin 1971, art. 1^{er}). — Les disponibilités de la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont employées comme suit :

a) Deux quarts sont placés, sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui, en prêts aux départements, communes et établissements publics, en vue du financement de leurs travaux ;

b) Un quart est investi directement par la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Un quart est placé par la Caisse des dépôts et consignations sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui.

Art. 1055 (D. n. 71-550, 21 juin 1971, art. 1^{er}). — Les disponibilités de la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont employées comme suit :

a) Deux quarts sont placés, sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui, en prêts aux départements, communes et établissements publics, en vue du financement de leurs travaux ;

b) Un quart est investi directement par la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Un quart est placé par la Caisse des dépôts et consignations sur la désignation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ou d'une commission choisie dans son sein et habilitée par lui.

Art. 1235 (D. n. 55-1265, 27 sept. 1955). — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 (L. n. 66-537, 24 juill. 1966) et les décrets relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions du titre 1^{er} du livre III (devenu livre IV) du Code du travail.

Art. 1249. — Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances fixent les règles de comptabilité applicables par les caisses de mutualité sociale agricole.

CODE DES DOUANES

Art. 1^{er}. - 1. - Le territoire douanier comprend les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

2. - Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires sus-visés.

3. - Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

Art. 2. - Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 2 bis (Inscrit à compter du 1^{er} janvier 1993, L. n° 92-677, 17 juill. 1992, art. 111 et 121). - Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

1° A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

2° A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 2 ter (Inscrit, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 1^{er}). - 1. S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1 ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

3. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

Art. 3. - 1. - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. - Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Art. 38. - 1. - Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. - Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. - Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Art. 38. - § 4 (Ajouté, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 20). - Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le Code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 18 de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du Code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

Art. 60. - Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Art. 61. - 1. - Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. - Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 65. - 1. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) Chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

h) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1. ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3. Les divers documents visés au 1 du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4. a) Les bénéficiaires ou redevables visés à l'article 65 A ci-dessus doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant 3 années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

b) Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise.

5. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au 1. du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

6. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

7 (Ajouté à compter du 1^{er} janvier 1993, L. n° 92-677, 17 juill. 1992, art. 112 et 121) Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres.

Art. 215, § 1 (1) (Modifié, L. n° 87-502, 8 juill. 1987, art. 21-1°). — Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciable aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

(Alinéa ajouté, L. n° 87-502, 8 juill. 1987, art. 21-2°.) Le ministre du budget adresse en fin d'année au Parlement un rapport sur les modifications apportées dans l'année en cours aux arrêtés visés au 1.

2. — Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé, ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. — Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

§ 3 (Alinéas ajoutés, L. n° 87-502, 8 juill. 1987, art. 21-3°). — Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1. ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

Art. 215 bis (Inséré après l'article 215, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 21). — Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

TITRE XII

CONTENTIEUX

CHAPITRE 1^{er}

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section 01. — Droit de consignation

(Insérée avant la section I, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 25.)

Art. 322 bis (Inséré, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 25). — Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié.

Section I. — Constatation par procès-verbal de saisie

§ 1^{er}. — Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants

Art. 323. — 1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Art. 323, § 3 (Alinéas ajoutés, L. n° 87-502, 8 juill. 1987, art. 22). — Le procureur de la République en est immédiatement informé.

La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

§ 2. — Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Art. 324. — 1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans diverger à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 325. — Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur qualité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 326. — 1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

3 (L. fin. rectific. n. 81-1179, 31 déc. 1981, art. 17). La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi.

Art. 327. - 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Art. 328. - 1. Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge d'instance dans le délai donné pour comparaître; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2. En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3. Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

§ 3. - Formalités relatives à quelques saisies particulières

A. - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Art. 329. - 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - Saisies à domicile

Art. 330. - 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C - Saisies sur les navires et bateaux pontés

Art. 331. - A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. - Saisies en dehors du rayon

Art. 332. - 1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 215 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Art. 333. - 1. Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section II. - Constatation par procès-verbal de constat

Art. 334. - 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III. - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

§ 1^{er}. - Timbre et enregistrement

Art. 335. - Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Art. 336. - 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 337. - 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 338. - 1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 323-1, 324 à 332 et 334 ci-dessus.

2. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 48 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Art. 339. - 1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 340. - 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 341. - Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminés par l'article 339 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 341 bis. - 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE II

POURSUITES

Section I. - Dispositions générales

Art. 342. - Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 343. - 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. 343 bis. - Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des douanes.

Art. 344. - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II. - Poursuite par voie de contrainte

§ 1er. - Emploi de la contrainte

Art. 345. - Les directeurs et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Art. 346. - Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus.

§ 2. - Titres

Art. 347. - La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 348 (Abrogé. L. n. 77-1453. 29 déc. 1977. art. 10-1°).

Art. 349. - Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 362 ci-après.

Section III. - Extinction des droits de poursuite et de répression

§ 1er. - Droit de transaction

(Intitulé modifié. D. n. 78-712. 21 juin 1978. art. 1°)

Art. 350 (D. n. 78-712. 21 juin 1978. art. 1°). - L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, les transactions excédant les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du présent code.

b) Après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

§ 2. - Prescription de l'action

Art. 351. - L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. - Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

A - Prescription contre les redevables

Art. 352. - Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans (1) après l'époque que les réclamateurs donnent au paiement des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Art. 352 bis (Ainsi rédigé, L. fin. rectific. n. 86-1318, 30 déc. 1986, art. 24-II). - Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur.

Art. 352 ter (Inséré, L. fin. rectific. n. 91-1323, 30 déc. 1991, art. 37). - Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 bis, que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991.

Art. 353. - L'Administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B - Prescription contre l'Administration

Art. 354. - L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans (1) après que lesdits droits auraient dû être payés.

C - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Art. 355. - 1. - Les prescriptions visées par les articles 352, 353 et 354 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et notifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. - Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 354 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section I. - Tribunaux compétents en matière de douane

§ 1er. - Compétence « Ratione materiae »

Art. 356. - Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 357. - 1. - Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. - Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Art. 357 bis. - Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2. - Compétence « Ratione loci »

Art. 358. - 1. - Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. - Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. - Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section II. - Procédure devant les juridictions civiles

§ 1er. - Citation à comparaître

Art. 359 (Abrogé, L. n. 60-1384, 23 déc. 1960, art. 96)

§ 2. - Jugement

Art. 360 (Abrogé, D. n. 59-625, 12 mai 1959)

§ 3. - Appel des jugements rendus par les juges d'instance

Art. 361. - Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du Code de procédure civile.

§ 4. - Signification des jugements et autres actes de procédure

Art. 362. - 1. - Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. - Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

Section III. - Procédure devant les juridictions répressives

Art. 363. - Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 333 ci-dessus.

Art. 364 (Abrogé, L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 15-I).

Art. 365. - Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section IV. - Pourvois en cassation

Art. 366. - Les règles en vigueur sur le territoire concernant les poursuites en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section V. - Dispositions diverses

§ 1er. - Règles de procédure communes à toutes les instances

A. - Instruction et frais

Art. 367. - En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B - Exploits

Art. 368. Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. - Circonstances atténuantes.
Dispositions particulières. Recidive

(Intitulé modifié, D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er})

Art. 369 (L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 10-I à III). - 1. S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :

a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises;

b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude;

c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises;

d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ci-après;

e) ——— En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés.

Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains coprévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficient pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut : dispenser le prévenu des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n. 2 du casier judiciaire.

§ 2 (Abrogé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 23-1^{er}).

§ 3 (Remplacé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 23-2^e). - Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.

4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ——— ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Art. 370 (Abrogé, L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 10-V; réabli, D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - 1. Si le contrevenant aux dispositions des articles 410, 411, 412 ou 414 ——— du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2. Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Art. 371 et 372 (Abrogés, L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 10 V)

§ 3. - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. - Preuves de non-contravention

Art. 373. - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B - Action en garantie

Art. 374. - 1. - La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. - Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie

C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Art. 375. - 1. - L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. - Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. - Revendication des objets saisis

Art. 376. - 1. - Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. - Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E - Fausses déclarations

Art. 377. - Sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article 100 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

F - Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues

(D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er})

Art. 377 bis (Remplacé, L. fin. rectific. n. 91-1323, 30 déc. 1991, art. 36). - 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code.

CHAPITRE IV

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIÈRE

Section I. - Sûretés garantissant l'exécution

§ 1^{er}. - Droit de rétention

Art. 378. - Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. - Privilèges et hypothèques; subrogation

Art. 379. - 1. - L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2 - L'Administration a pafellement hypothèque sur les im-
meubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. - Les contraintes douanières emportent hypothèque de la
même manière et aux mêmes conditions que les condamnations
émancées de l'autorité judiciaire.

Art. 380. - Les producteurs, importateurs, raffineurs, distri-
buteurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et rési-
dus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en
carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur
créance représentant les droits de douane et taxes de toute
nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265,
d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend
rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'adminis-
tration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantis-
sement.

Art. 381. - 1. - Les commissionnaires en douane agréés qui
ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de
toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont sub-
rogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités
de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. - Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être
opposée aux administrations de l'Etat.

CHAPITRE IV

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section I. - Sûretés garantissant l'exécution

§ 3. - Recouvrement de créances dans le cadre de la communauté économique européenne

Art. 381 bis (Modifié, D. n. 93395, 4 août 1993).

Les créances résultant d'opérations faisant partie du sys-
tème de financement du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, de prélèvements agricoles et de droits de
douane, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes
sommes accessoires, nées dans un Etat membre de la Commu-
nauté économique européenne, sont recouvrées dans les mêmes
conditions que les créances similaires nées sur le territoire
national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun
privilège.

Section II. - Voies d'exécution

§ 1er. - Règles générales

Art. 382. - 1. - L'exécution des jugements et arrêts rendus
en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. - Les jugements et arrêts portant condamnation pour in-
fraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. - Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit,
sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspen-
due par aucune opposition ou autre acte

4. - Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir
effectué le règlement des amendes, confiscation et autres
condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement
définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions
contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être
poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par
corps.

5. - Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le
tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes
délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans
les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6 (L. fin. n. 81-1160, 30 déc. 1981, art. 98). - En cas de
condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code,
lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de pré-
sumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut
demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des
sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation
de cette insolvabilité.

§ 2. - Droits particuliers réservés à la douane

Art. 383. - L'Administration est autorisée à ne faire aucun
paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'op-
position, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux
au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné
bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux ad-
jugées.

Art. 384. - Lorsque la mainlevée des objets saisis pour in-
fraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration
des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie
de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit
desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et
suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais
être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 385. - Toutes saisies du produit des droits, faites entre
les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'Ad-
ministration, sont nulles et de nul effet; nonobstant lesdites
saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes
par eux dues

Art. 386. - Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets
et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de
l'année courante ne doivent pas être enfermés sous les scellés.
Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge,
qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim lequel
en demeure garant comme depositaire de justice, et il en est fait
mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Section II. - Voies d'exécution

Art. 386 bis (Inséré, L. n. 90-614, 12 juill. 1990, art 19). - En cas
d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de
garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et
la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut
ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après
avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et
selon les modalités prévues par le Code de procédure civile, des
mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et
permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de
plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées.
Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 387 (Remplacé, L. fin. rectific. n. 90-1169, 29 déc. 1990, art 58).

1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1^o à 5^o, 414 et
459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité
à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut
ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'ur-
gence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de
garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations,
toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et
selon les modalités prévues au Code de procédure civile, sur les
biens du responsable de l'infraction.

2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est
exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conserva-
toires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conser-
vatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande
instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'inté-
ressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription défi-
nitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de
plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées.
Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 387 bis. - Tous dépositaires et débiteurs de deniers
provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à
l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en
est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant
des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à
concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des
créances privilégiées, susvisées pour les sommes légitimement
dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux
gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés
pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière
privilégiée.

§ 3. - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Art. 388 (L. n. 77-1153, 29 déc. 1977, art. 15-II). - Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour un délit douanier ou une infraction en matière de contributions indirectes peut, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui ; sauf dans le cas de trafic de stupéfiants, la durée de la détention accomplie dans ces conditions à compter de la condamnation s'impute sur celle de la contrainte par corps prononcée par le tribunal et ne peut excéder le minimum prévu par le Code de procédure pénale pour une condamnation pécuniaire de même montant que celui des sanctions fiscales prononcées.

§ 4. - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Art. 389. - 1. - En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

2. - L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 362-2 ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. - L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. - Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Art. 390. - 1. - Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. - Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section III. - Droit de remise

(D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er})

Art. 390 bis (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - 1. - Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. - Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. - La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Section IV. - Répartition du produit des amendes et confiscations

(D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er})

Art. 391. 1. - La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 % du produit net des saisies.

2. - Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances qui, dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section I. - Responsabilité pénale

§ 1^{er}. - Détenteurs

Art. 392. - 1. - Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. - Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commentants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Art. 393. - 1. - Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. - Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 394. - Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 2^e, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 3^e, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. - Déclarants

Art. 395. - 1. - Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2 (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 14). - Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

§ 4. - Commissionnaires en douane agréés

Art. 396. - 1. - Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. - Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. - Soumissionnaires

Art. 397. - 1. - Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. - Complices

Art. 398. - Les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. - Intéressés à la fraude

Art. 399. - 1. - Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. - Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. - L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 400. - Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe.

Section II. - Responsabilité civile

§ 1er. - Responsabilité de l'Administration

Art. 401. - L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 402. - Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 323-2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 403. - S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 F à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 64 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Art. 404. - Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3 - Responsabilité solidaire des cautions

Art. 405. - Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnées.

Section III. - Solidarité

Art. 406. - 1. - Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. - Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 53-1 et 61-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 407. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I. - Classification des infractions douanières et peines principales

§ 1er. - Généralités

Art. 408. - Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 409. - Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. - Contraventions douanières

A. - Première classe

Art. 410. - 1 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er} ; L. fin. n. 81-1160, 30 déc. 1981, art. 99). - Est passible d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 19-I.) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

c) (D. n. 69-268, 14 mars 1969 ; D. n. 70-340, 6 avril 1970, art. 1^{er}.) Toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 232, 236 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

d) (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 19-I.) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

B. - Deuxième classe

Art. 411. - 1 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;

b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel ;

d) La présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

g) Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;

h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus.

3 (L. n. 67-1175, 28 déc. 1967, art. 1^{er} ; D. n. 70-340, 6 avril 1970, art. 1^{er}). — Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2^e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

4 (Abrogé, L. n. 71-545, 8 juill. 1971, art. 3).

C - Troisième classe

Art. 412 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er} ; L. fin. n. 81-1160, 30 déc. 1981, art. 99). — Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F :

1^{er} Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2^e Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3^e Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4^e Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 189 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;

5^e Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6^e La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7^e Le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français ou algérien à un autre port français ou algérien, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus ;

8^e L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;

9^e Toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche maritime ou fluviale, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

D. - Quatrième classe

Art. 413 (Abrogé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 25-III).

E. - Cinquième classe

Art. 413 bis. — 1 (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 19-II ; L. fin. n. 81-1160, 30 déc. 1981, art. 99). — Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 F à 3 000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

2. — Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus, respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

b) Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

3. — En cas de récidive des contraventions mentionnées au précédent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

§ 3. - Délits douaniers

A - Première classe

Art. 414 (Remplacé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 25-III). — Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.

B. - Deuxième classe

Art. 415 (Abrogé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 25-III puis ainsi rédigé, L. fin. n. 88-1149, 23 déc. 1988, art. 84). — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

C - Troisième classe

Art. 416 (Abrogé, L. n. 87-502, 8 juill. 1987, art. 25-III).

§ 4. - Contrebande

Art. 417. — 1. — La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2 — Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) La violation des dispositions des articles 75, 76-2, 78-1, 81-1, 83, 198, 199 et 205 ci-dessus ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 127, 1^{er} ci-après ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous régime suspensif ;

d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. — Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 418. - Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 198-2 ci-dessus ;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3° Lorsque, ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 199-2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 198-2 ;

4° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 206 ci-dessus.

Art. 419. - § 1 (Remplacé, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 22). - Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

§ 2 (Modifié, D. n° 92-305, 30 mars 1992, art. 1^{er} puis remplacé, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 22). - Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2 et 3 de l'article 2 ter, aux 1 et 2 de l'article 215 et à l'article 215 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.

3. - Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Art. 420. - Est réputée importée en contrebande toute quantité en excédent au compte ouvert prévu par l'article 207 ci-dessus ou toute marchandise inscrite à ce compte.

Art. 421. - Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° Lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 208-1 en violation des dispositions des articles 208 et 210 ci-dessus et des décrets, arrêtés et règlements pris pour leur application ;

2° En cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles prévus par l'article 211 ci-dessus ;

3° En cas de manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

Art. 422. - Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 180 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

§ 5. - Importations et exportations sans déclaration

Art. 423. - Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3° Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 100 bis ci-dessus.

Art. 424. - Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° (L. n. 68-690, 31 juill. 1968, art. 16) Les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes ;

4° (L. n. 71-545, 8 juill. 1971, art. 5) Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus.

Art. 425. - Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 426. - Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 38-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en France ;

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ;

6° Les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluider ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 bis ci-dessus.

Art. 426. - § 7 (Ajouté, L. n° 92-1477, 31 déc. 1992, art. 23). - Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises.

Art. 427. - Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2 ci-dessus ;

2° (D. n. 69-268, 14 mars 1969 ; D. n. 70-340, 6 avril 1970, art. 1^{er}) Le défaut de dépôt, dans les délais, impartis de la déclaration prévue par l'article 230-2, ci-dessus ;

3° (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 15) La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;

4 (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 16) L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs.

5 Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

6 (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 17) Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux fixés par la loi.

Art. 428. - 1. - Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. - Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Art. 429. - 1. - Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 119 bis ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

2. - Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

3. - Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française, le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam, la Tunisie et le Maroc, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires.

Section II. - Peines complémentaires

§ 1er. - Confiscation

Art. 430. - Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 411-2 a, 412-7 c et 423-2° ;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 424-1° ci-dessus ;

3° (L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 10-IV) Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 ci-dessus.

§ 2. - Astreinte

Art. 431. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 65 et 92 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. - Peines privatives de droits

Art. 432. - 1. - En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et d'industrie, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2 (L. n. 68-1247, 31 déc. 1968, art. 17). - A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément à l'article 149 de la loi n. 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 432 bis (D. n. 78-712, 21 juil. 1978, art. 1°). - 1. Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 414 et 459 du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du Code pénal.

2. Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au 1 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 433. - 1. - Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du directeur général des douanes et droits indirects, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2. - Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section III. - Cas particuliers d'application des peines

§ 1° - Confiscation

Art. 434. - 1. - Dans les cas d'infraction visés aux articles 424-2° et 427-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2. - Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 47-2 ci-dessus.

Art. 435. - Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Art. 436 (D. n. 73-862, 2 sept. 1975, art. 1^{er}). - Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 411-2 a, 417-2 c, 421-3, 423-2 et 426-1^{er}, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Art. 437 (L. n. 77-1453, 29 déc. 1977, art. 8-II ; L. fin. n. 81-1160, 30 déc. 1981, art. 99). - Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 1 000 F ou 2 000 F selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.

Dans les cas visés à l'article 411-2 a et b relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2 c relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 200 F par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne.

Art. 438. - Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 438 bis. - Dans les cas d'infraction prévus à l'article 426-1 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. - Concours d'infractions

Art. 439. - 1. - Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. - En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 440. Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XV

LE COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

(D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er})

Art. 460 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - 1. Il est institué un comité du contentieux fiscal, douanier et des changes chargé d'émettre un avis sur les transactions visées à l'article 350 a du présent code.

2. Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

3. Le président et les membres du comité ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour trois ans.

4. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 461 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - Le comité invite le redevable à produire, dans un délai de trente jours, les observations écrites de celui-ci juge utile de présenter à l'appui de sa demande de transaction, ou à présenter des observations orales à la séance où il sera convoqué. Pour présenter ses observations, le redevable peut se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel.

Art. 462 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - Le comité élabore à l'intention du Gouvernement et du Parlement un rapport annuel, qui fera l'objet d'une publication, sur les conditions dans lesquelles ont été conclues les transactions relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ; il procède dans les services extérieurs de cette direction aux enquêtes qu'il juge utiles. A cette fin, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis des membres du comité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement du comité.

Art. 463 (D. n. 78-712, 21 juin 1978, art. 1^{er}). - 1. Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 ci-dessus peut être consulté par le ministre du budget sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal, douanier et des changes.

2. Il peut également faire, de sa propre initiative, au ministre du budget, les observations et recommandations qu'il estime utiles. Tout assujetti au respect de la réglementation fiscale, douanière et des changes et tout organisme représentatif de ces assujettis peut informer le comité des difficultés rencontrées en matière contentieuse.

TITRE XVII

Echanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne.

Article 467

1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique prévue à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

2. L'Etat récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B du code général des impôts et la déclaration statistique périodique prévue au 1 ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique. Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

3. La déclaration visée au 2 ci-dessus peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.

4. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Lorsqu'une infraction prévue au 4 ci-dessus a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

5. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 4 ci-dessus. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 4 ci-dessus. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS -

Art. 1032. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, constituées conformément à l'article 1235 du code rural, sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre

Toutefois, elles supportent la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, les droits d'enregistrement, au taux de 0,60 p 100 à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans les actes les concernant, lorsque ces impositions sont également à leur charge

Art. 1069. I Les pièces relatives à l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance

II. Lorsque des caisses mutuelles régionales créées en application de la loi précitée sont appelées à fusionner, partiellement ou totalement, par le fait d'un regroupement de leurs circonscriptions, un décret fixe les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par cette fusion. Les opérations entraînées par ce transfert bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 1020, de l'exonération prévue au I.

LOI n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane

Art. 2. - I. - Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

II. - A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer, et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Art. 3. - I. - Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

II. - Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Art. 16. - Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;

2° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. 19. - Les marchandises faisant l'objet, en France, de mesures de protection dans les conditions prévues par l'article 115 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne doivent être présentées au service des douanes.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites marchandises et les documents auxquels l'importation est subordonnée.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

ANNEXE 2

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1989

relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(89/662/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant qu'un fonctionnement harmonieux des organisations communes de marché pour les produits animaux et les produits d'origine animale implique la disparition des obstacles vétérinaires au développement des échanges intracommunautaires des produits considérés; que, à cet égard, la libre circulation des produits agricoles constitue un élément fondamental des organisations communes de marché et doit permettre un développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production;

considérant que, dans le domaine vétérinaire, les frontières sont actuellement utilisées pour effectuer des contrôles visant à assurer la protection de la santé publique et de la santé animale;

considérant que l'objectif final vise à limiter les contrôles vétérinaires au lieu de départ; que la réalisation de cet objectif implique une harmonisation des exigences essentielles relatives à la protection de la santé publique et de la santé animale;

considérant que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, il convient, dans l'attente de la réalisation de cet objectif, de mettre l'accent sur les contrôles à effectuer au départ et à organiser les contrôles pouvant avoir lieu à destination; que cette solution conduit à abandonner la possibilité d'effectuer les contrôles vétérinaires aux frontières internes de la Communauté;

considérant que cette solution implique une confiance renforcée dans les contrôles vétérinaires effectués par l'État d'expédition; qu'il importe que celui-ci veille à effectuer ces contrôles vétérinaires de manière appropriée;

considérant que, dans l'État de destination, les contrôles vétérinaires peuvent être effectués par sondage au lieu de destination; que, toutefois, en cas de présomption grave d'irrégularités, le contrôle vétérinaire peut être effectué en cours d'acheminement de la marchandise;

considérant qu'il appartient aux États membres de préciser, dans un plan à soumettre, la manière dont ils entendent effectuer les contrôles et que ces plans devront faire l'objet d'une approbation communautaire;

considérant qu'il importe de prévoir les suites à donner à un contrôle vétérinaire constatant que l'envoi est irrégulier; que, dans ce cadre, trois hypothèses peuvent être distinguées: la première vise à prévoir la régularisation de documents défectueux; la seconde a pour objet de prévenir tout danger lors de la constatation d'une maladie épizootique, de toute nouvelle maladie grave et contagieuse, ou de toute autre cause susceptible de constituer un danger pour les animaux

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 31. 8. 1988, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1989, p. 7.

ou la santé humaine; la troisième concerne le cas où des marchandises ne répondent pas aux conditions posées pour des raisons autres que celles précédemment mentionnées;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure de règlement des conflits pouvant surgir au sujet des expéditions d'un établissement, d'un centre de production ou d'une entreprise;

considérant qu'il importe de prévoir un régime de sauvegarde; que, dans ce domaine, notamment pour des raisons d'efficacité, la responsabilité doit appartenir en premier lieu à l'État d'expédition; que la Commission doit pouvoir agir notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation;

considérant que, pour avoir un effet utile, les règles posées par la présente directive doivent couvrir l'ensemble des marchandises soumises dans les échanges intracommunautaires à des exigences vétérinaires;

considérant toutefois que, au regard de certaines épizooties, les États membres se trouvent encore dans des situations sanitaires différentes et que, dans l'attente d'une approche communautaire sur les moyens de lutte contre ces maladies, il convient de réserver provisoirement la question du contrôle des échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de permettre un contrôle documentaire en cours de transport; que, dans l'état actuel de l'harmonisation et dans l'attente de règles communautaires, il convient, pour les marchandises n'ayant pas fait l'objet de règles harmonisées, de retenir les exigences de l'État de destination dans la mesure où elles sont conformes à l'article 36 du traité;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions des directives existantes aux nouvelles règles posées par la présente directive;

considérant qu'il convient de procéder au réexamen de ces règles avant l'échéance de 1993;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive; que, à cette fin, il convient de prévoir des procédures instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres veillent à ce que les contrôles vétérinaires à effectuer sur les produits d'origine animale, qui sont couverts par les directives énumérées à l'annexe A ou par l'article 14 et qui sont destinés aux échanges, ne soient plus, sans préjudice de l'article 6, effectués aux frontières mais effectués conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) **contrôle vétérinaire:** tout contrôle physique et/ou toute formalité administrative portant sur les produits mentionnés à l'article 1^{er} et visant de manière directe ou indirecte à assurer la protection de la santé publique ou animale;
- 2) **échanges:** échanges entre États membres de marchandises, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité;
- 3) **établissement:** toute entreprise qui procède à la production, au stockage ou au travail des produits visés à l'article 1^{er};
- 4) **autorité compétente:** l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires, ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence;
- 5) **vétérinaire officiel:** le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre.

CHAPITRE PREMIER

Contrôles à l'origine

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que soient seuls destinés aux échanges les produits visés à l'article 1^{er} qui ont été obtenus, contrôlés, marqués et étiquetés, conformément à la réglementation communautaire pour la destination concernée, et qui sont accompagnés jusqu'au destinataire, y mentionné, du certificat sanitaire, du certificat de salubrité ou de tout autre document, prévus par la réglementation vétérinaire communautaire.

Les établissements d'origine veillent, par un autocontrôle permanent, à ce que lesdits produits satisfassent aux exigences du premier alinéa.

Sans préjudice des tâches de contrôle dévolues au vétérinaire officiel par la réglementation communautaire, l'autorité compétente procède à un contrôle régulier des établissements, afin de s'assurer que les produits destinés aux échanges répondent aux exigences communautaires ou, dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 14, aux exigences de l'État membre de destination.

Lorsqu'il existe une suspicion fondée que les exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède aux vérifications nécessaires et, au cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'agrément.

2. Lorsque le transport concerne plusieurs lieux de destination, les produits doivent être regroupés en autant de lots qu'il y a de lieux de destination. Chaque lot doit être accompagné du certificat ou du document précité.

Lorsque les produits visés à l'article 1^{er} sont destinés à être exportés vers un pays tiers, le transport doit rester sous contrôle douanier jusqu'au lieu de sortie du territoire de la Communauté.

3. Les États membres qui procèdent à des importations facultatives en provenance de certains pays tiers informent la Commission et les autres États membres de l'existence de telles importations.

Lorsque les produits sont introduits sur le territoire de la Communauté par un État membre autre que ceux visés ci-dessus, celui-ci procède à un contrôle documentaire de leur origine et de leur destination, conformément à l'article 6 paragraphe 1.

Les États membres destinataires interdisent la réexpédition à partir de leur territoire des produits en question, si ce n'est à destination d'un autre État membre recourant à la même faculté.

Article 4

1. Les États membres d'expédition prennent les mesures nécessaires pour assurer que les opérateurs respectent les exigences vétérinaires à tous les stades de la production, du stockage, de la commercialisation et du transport des produits visés à l'article 1^{er}.

Ils veillent en particulier à ce que:

- les produits obtenus conformément aux directives visées à l'annexe A soient contrôlés de la même manière, d'un point de vue vétérinaire, qu'ils soient destinés aux échanges intracommunautaires ou au marché national,
- les produits couverts par l'annexe B ne soient pas expédiés vers le territoire d'un autre État membre s'ils ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs justifiés par l'article 36 du traité.

2. Les États membres d'expédition prennent les mesures administratives, légales ou pénales appropriées pour sanctionner toute infraction commise à la législation vétérinaire par des personnes physiques ou morales, en cas de constat d'infractions à la réglementation communautaire, et en particulier lorsqu'il est constaté que les certificats ou documents établis ne correspondent pas à l'état réel des produits ou que les marques de salubrité ont été apposées sur des produits non conformes à cette réglementation.

CHAPITRE II

Contrôles à destination

Article 5

1. Les États membres de destination mettent en œuvre les mesures de contrôle suivantes:

- a) l'autorité compétente peut, sur les lieux de destination de la marchandise, vérifier par des contrôles vétérinaires par sondage et de nature non discriminatoire le respect des exigences de l'article 3; elle peut, à cette occasion, procéder à des prélèvements d'échantillons.

En outre, lorsque l'autorité compétente de l'État membre de transit ou de l'État membre de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport de la marchandise sur son territoire, y compris le contrôle de conformité des moyens de transport;

- b) dans le cas où les produits visés à l'article 1^{er} et originaires d'un autre État membre sont destinés:

- à un établissement placé sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel, ce dernier doit s'assurer que cet établissement n'admet ces produits que s'ils satisfont, pour ce qui est du marquage et des documents d'accompagnement, aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 ou, dans le cas de produits visés à l'annexe B, sont munis du document prévu par la réglementation du pays de destination,
- à un intermédiaire agréé qui procède à un fractionnement des lots ou à une entreprise commerciale à succursale multiple ou à tout établissement non soumis à un contrôle permanent, ces derniers sont tenus avant tout fractionnement ou toute commercialisation de vérifier la présence des dites marques, certificat ou documents visés au premier tiret et de signaler tout manquement ou toute anomalie à l'autorité compétente,
- à d'autres destinataires, notamment en cas de déchargement partiel au cours du transport, le lot doit, conformément à l'article 3 paragraphe 1, être accompagné de l'original du certificat visé au premier tiret.

Les garanties à fournir par les destinataires visés aux deuxième et troisième tirets sont déterminées dans le cadre d'une convention à signer avec l'autorité compétente lors de l'enregistrement préalable prévu au paragraphe 3. Cette dernière vérifie par des contrôles par sondage le respect de ces garanties.

2. Sans préjudice de l'article 4, dans le cas où les normes communautaires prévues par la réglementation communautaire n'ont pas été fixées et dans le cas prévu à l'article 14, l'État membre de destination peut exiger, dans le respect des dispositions générales du traité, l'application par l'établissement d'origine des normes en vigueur dans la réglementation nationale dudit État membre. L'État membre d'origine s'assure de la conformité des produits en question avec ces exigences.

3. Les opérateurs qui se font livrer des produits en provenance d'un autre État membre ou qui procèdent au fractionnement complet d'un lot de tels produits:

- a) sont soumis, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable;
- b) tiennent un registre sur lequel sont mentionnées ces livraisons;
- c) sont tenus, à la demande de l'autorité compétente, de signaler l'arrivée de produits en provenance d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des contrôles visés au paragraphe 1;
- d) conservent, pendant une période de six mois au minimum à préciser par l'autorité compétente, les certificats sanitaires ou documents visés à l'article 3 en vue de les présenter, à sa demande, à l'autorité compétente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

5. Le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission assorti d'éventuelles propositions de modification, procède au réexamen du présent article dans un délai de trois ans à compter de la mise en application de la présente directive.

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté des produits provenant d'un pays tiers tels que les ports, les aéroports et les postes frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

- a) il doit être procédé à une vérification documentaire de l'origine des produits;
- b) s'il s'agit de produits importés en provenance des pays tiers, ils doivent être acheminés sous contrôle douanier vers les postes d'inspection pour y subir les contrôles vétérinaires.

Les produits visés à l'annexe A ne peuvent faire l'objet d'un dédouanement que si ces contrôles permettent de s'assurer de leur conformité avec la réglementation communautaire.

Les produits visés à l'annexe B ou ceux qui font l'objet d'importations facultatives, conformément à l'article 3 paragraphe 3, et qui, après leur introduction dans la Communauté, sont destinés à être acheminés vers le territoire d'un autre État membre, doivent:

- soit faire l'objet de contrôles vétérinaires pour permettre de s'assurer de leur conformité avec la réglementation de l'État membre de destination,
- soit, après simple inspection visuelle de la concordance entre les documents et les produits, être acheminés sous contrôle douanier jusqu'au lieu de destination où les contrôles vétérinaires doivent intervenir;

- c) les produits d'origine communautaire sont soumis aux règles de contrôles prévues à l'article 5.

2. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1993 et par dérogation au paragraphe 1, tous les produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

Article 7

1. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes d'un État membre constatent:

- a) la présence d'agents responsables d'une maladie visée par la directive 82/894/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/162/CEE de la Commission ⁽²⁾, d'une zoonose ou maladie ou de toute cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme, ou que les produits proviennent d'une région contaminée par une maladie épizootique, elles ordonnent, sauf pour ce qui est des aspects de police sanitaire, s'il s'agit de produits soumis à l'un des traitements visés à l'article 4 de la directive 80/215/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/660/CEE ⁽⁴⁾, la destruction du lot ou toute autre utilisation prévue par la réglementation communautaire.

Les frais afférents à la destruction du lot sont à la charge de l'expéditeur ou de son mandataire.

Les autorités compétentes de l'État membre de destination communiquent immédiatement par télex aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les constatations faites, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 9 peuvent être appliquées.

En outre, sur demande d'un État membre et selon la procédure prévue à l'article 17, la Commission peut, pour faire face à des situations non prévues par la réglementation communautaire, arrêter toute mesure nécessaire pour parvenir à une approche concertée des États membres;

- b) que la marchandise ne répond pas aux conditions posées par les directives communautaires ou, en l'absence de décisions sur les normes communautaires prévues par les directives, par les normes nationales, elles peuvent laisser à l'expéditeur ou à son mandataire, si les conditions de salubrité ou de police sanitaire le permettent, le choix entre:
 - la destruction des marchandises
 - ou
 - leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays de l'établissement d'origine.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 35.

Toutefois, dans le cas où des manquements sont constatés pour le certificat ou le document, un délai de régularisation doit être accordé à l'expéditeur avant de recourir à cette dernière possibilité.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission établit la liste des agents ou maladies visés au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 8

1. Dans les cas prévus à l'article 7, l'autorité compétente d'un État membre de destination entre sans délai en contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Celles-ci prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du premier État membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si cette dernière craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.

Lorsque les contrôles prévus à l'article 7 permettent de constater un manquement répété, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les services vétérinaires des autres États membres.

Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination ou de sa propre initiative, la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées:

- envoyer sur place une mission d'inspection,
- charger un vétérinaire officiel, dont le nom doit figurer sur une liste à élaborer par cette institution sur suggestion des États membres, et qui soit accepté par les diverses parties en cause, de vérifier les faits dans l'établissement concerné,
- demander à l'autorité compétente d'intensifier les prélèvements d'échantillons sur la production de l'établissement concerné.

Elle informe les États membres de ses conclusions.

Lorsque ces mesures sont prises pour faire face à des manquements répétés de la part d'un établissement, la Commission lui impute les frais occasionnés par l'application des tirets de l'alinéa précédent audit établissement.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'État membre expéditeur doit, sur demande de l'État membre destinataire, renforcer les contrôles à l'égard des produits provenant de l'établissement en cause et, s'il s'agit de motifs graves de santé animale ou de santé publique, suspendre l'agrément.

L'État membre destinataire peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des produits en provenance du même établissement.

La Commission, à la demande d'un des deux États membres concernés — si l'avis de l'expert confirme les manquements — doit, selon la procédure prévue à l'article 17, prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à autoriser les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de produits provenant de cet établissement. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la procédure prévue à l'article 17.

Les modalités générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par l'autorité compétente de l'État membre de destination doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'expéditeur ou à son mandataire ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'expédition.

Si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'État membre de destination, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Toutefois, en cas de litige et — sans préjudice de ces voies de recours — si les deux parties en cause en sont d'accord, elles peuvent, dans un délai maximal d'un mois, soumettre le litige à l'appréciation d'un expert figurant sur une liste d'experts de la Communauté à établir par la Commission, les frais de cette expertise étant à la charge de la Communauté.

L'expert est chargé d'émettre son avis dans un délai maximal de soixante-douze heures. Les parties se soumettent à l'avis de l'expert, dans le respect de la législation vétérinaire communautaire.

3. Les frais afférents à la réexpédition de l'envoi, au stockage des marchandises, à leur utilisation à d'autres usages ou à leur destruction sont à la charge du destinataire.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 9

1. Chaque État membre signale immédiatement aux autres États membres et à la Commission, outre l'apparition

sur son territoire des maladies prévues par la directive 82/894/CEE, l'apparition de toute zoonose, maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine.

L'État membre d'origine met immédiatement en œuvre les mesures de lutte ou de prévention prévues par la réglementation communautaire, et notamment la détermination des zones de protection qui y sont prévues, ou arrête toute autre mesure qu'il jugera appropriée.

L'État membre de destination ou de transit qui, lors d'un contrôle visé à l'article 5, a constaté l'une des maladies ou causes visées au premier alinéa peut, si nécessaire, prendre des mesures de prévention prévues par la réglementation communautaire.

Dans l'attente des mesures à prendre, conformément au paragraphe 4, l'État membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de santé animale, prendre des mesures conservatoires à l'égard des établissements concernés ou, dans le cas d'une épizootie, à l'égard de la zone de protection prévue par la réglementation communautaire.

Les mesures prises par les États membres sont communiquées sans délai à la Commission et aux autres États membres.

2. Un ou plusieurs représentants de la Commission peuvent, à la demande de l'État membre visé au paragraphe 1 premier alinéa ou à l'initiative de cette institution, se rendre immédiatement sur place pour examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures prises et émettent un avis sur ces mesures.

3. Si la Commission n'a pas été informée des mesures prises ou si elle estime les mesures prises insuffisantes, elle peut, en collaboration avec l'État membre concerné, dans l'attente de la réunion du comité vétérinaire permanent, prendre des mesures conservatoires à l'égard des produits provenant de la région touchée par l'épizootie ou d'un établissement donné. Ces mesures sont soumises au comité vétérinaire permanent, dans les délais les plus brefs, pour être confirmées, modifiées ou infirmées selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Dans tous les cas, la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation. Elle arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les mesures nécessaires pour les produits visés à l'article 1^{er} et, si la situation l'exige, pour les produits d'origine ou les produits dérivés de ces produits. Elle suit l'évolution de la situation et, selon la même procédure, modifie ou abroge, en fonction de cette évolution, les décisions prises.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des zoonoses ou causes susceptibles de constituer un danger grave pour la santé humaine, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 10

Chaque État membre et la Commission désignent le ou les services compétents en matière de contrôles vétérinaires pour assurer les contrôles vétérinaires et la collaboration avec les services de contrôles des autres États membres.

Article 11

Les États membres assurent également que les agents de leurs services vétérinaires, le cas échéant en collaboration avec les agents d'autres services habilités à cette fin, peuvent notamment:

- effectuer des inspections des locaux, bureaux, laboratoires, installations, moyens de transport, équipements et matériels, des produits de nettoyage et d'entretien, des procédés utilisés pour la production ou le traitement des produits ainsi que le marquage et l'étiquetage et la présentation de ces produits,
- procéder à des contrôles du respect par le personnel des exigences prévues par les textes visés à l'annexe A,
- prélever des échantillons sur les produits détenus en vue du stockage ou de la vente, mis en circulation ou transportés,
- examiner le matériel documentaire ou informatique utile aux contrôles résultant des mesures prises en vertu de l'article 3 paragraphe 1.

Ils doivent, à cette fin, obtenir de la part des établissements contrôlés la collaboration nécessaire à l'exécution de leur tâche.

Article 12

1. L'article 8 paragraphe 3 et les articles 10 et 11 de la directive 64/433/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE ⁽²⁾, sont supprimés.

2. L'article 5 paragraphe 3 et 4 et les articles 9, 10 et 11 de la directive 71/118/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE, sont supprimés.

3. Dans la directive 72/461/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE ⁽⁵⁾:

- i) l'article 5 paragraphes 2, 3, 4 et 5 et les articles 6 et 8 sont supprimés;
- ii) à l'article 8 *bis*, les références à l'article 8 sont remplacées par la référence à l'article 9 de la directive 89/662/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.

4. L'article 7 paragraphe 3 et les articles 12 et 16 de la directive 77/99/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE ⁽²⁾, sont supprimés.

5. Dans la directive 80/215/CEE:

- i) l'article 5 paragraphes 2, 3, 4 et 5 et les articles 6 et 7 sont supprimés;
- ii) à l'article 7 bis, les références à l'article 7 sont remplacées par la référence à l'article 9 de la directive 89/662/CEE.

6. L'article 5 paragraphes 3 et 4 et les articles 7, 8 et 12 de la directive 85/397/CEE ⁽³⁾, modifiée par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽⁴⁾, sont supprimés.

7. L'article 10 paragraphes 1 et 3 de la directive 88/657/CEE est supprimé.

8. Les articles 8 et 9 de la directive 89/437/CEE ⁽⁵⁾ sont supprimés.

9. À l'annexe B de la directive 72/462/CEE ⁽⁶⁾ la mention suivante est ajoutée au certificat: «Nom et adresse du premier destinataire».

Article 13

1. Dans les directives 64/433/CEE et 71/118/CEE, l'article suivant est ajouté:

«Article 19

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE ^(*) relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

2. Dans les directives 72/461/CEE et 80/215/CEE, l'article suivant est ajouté:

«Article 15

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE ^(*) relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notam-

ment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

3. Dans la directive 77/99/CEE, l'article suivant est ajouté:

«Article 24

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE ^(*) relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

4. Dans les directives 85/397/CEE et 88/657/CEE, l'article suivant est ajouté:

«Article 18

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE ^(*) relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

5. Dans la directive 88/437/CEE, l'article suivant est ajouté:

«Article 17

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

Article 14

Jusqu'au 31 décembre 1992, les échanges de produits visés à l'annexe B sont, dans l'attente d'une réglementation communautaire, soumis aux règles de contrôles prévues par la présente directive, et en particulier à celles prévues à l'article 5 paragraphe 2.

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

(2) JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

(3) JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(5) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

(6) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Les États membres communiquent avant la date prévue à l'article 19 les conditions et modalités actuellement applicables aux échanges des produits visés au premier alinéa.

Le Conseil, statuant sur propositions de la Commission, fixe avant le 31 décembre 1991 le régime définitif applicable aux échanges des produits visés à l'annexe B.

Article 15

À l'article 9 de la directive 64/432/CEE ⁽¹⁾, le point suivant est inséré:

- «2 bis. Un ou plusieurs représentants de la Commission peuvent, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de cette institution, se rendre immédiatement sur place pour examiner, en concertation avec les autorités compétentes, les mesures prises et émettent un avis sur ces mesures.»

Article 16

1. Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date prévue à l'article 19 paragraphe 1, un programme précisant les mesures nationales qu'ils entendent mettre en œuvre pour réaliser les objectifs prévus par la présente directive, en particulier la fréquence des contrôles.

2. La Commission examine les programmes communiqués par les États membres conformément au paragraphe 1.

3. Chaque année et pour la première fois en 1991, la Commission adresse aux États membres une recommandation relative à un programme de contrôles pour l'année suivante, recommandation sur laquelle le comité vétérinaire permanent aura au préalable exprimé un avis. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE ⁽²⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du

comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf si le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 18

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 19

1. Avant le 31 décembre 1990, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intra-communautaires d'animaux vivants.

Avant la date visée au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des règles et principes généraux applicables lors des contrôles à effectuer dans les pays tiers et lors des contrôles des importations en provenance de ces derniers des produits couverts par la présente directive. De même, les postes de contrôle aux frontières externes, ainsi que les exigences auxquelles ces postes devront satisfaire, seront fixés avant cette date.

2. Avant le 31 décembre 1992, le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission sur l'expérience acquise, assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il se prononcera à la majorité qualifiée, au réexamen des dispositions de la présente directive.

Article 20

Jusqu'au 31 décembre 1992 et afin de permettre une mise en œuvre progressive du régime de contrôle prévu par la présente directive, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1:

- maintenir un contrôle documentaire en cours de transport sur les viandes et les produits qui en dérivent, afin de s'assurer du respect des exigences spécifiques prévues par la réglementation communautaire en matière de fièvre aphteuse et de peste porcine,

- opérer un contrôle documentaire en cours de transport sur les produits importés en provenance des pays tiers dont ils sont destinataires.

Article 21

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, avant le 1^{er} octobre 1992, le régime applicable à l'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 20.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à une date à fixer lors de la décision à arrêter avant le 31 décembre 1990, conformément à l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa, mais au plus tard le 31 décembre 1991.

Toutefois, la République hellénique dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour s'y conformer.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive:

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE A

Législations vétérinaires

- Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3).
- Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3).
- Directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24), modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE (JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28).
- Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE (JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25).
- Directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4), modifiée en dernier lieu par la directive 88/660/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 35).
- Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).
- Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparation de viandes (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3) ⁽¹⁾.
- Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87) ⁽¹⁾.

ANNEXE B

Produits non soumis à harmonisation communautaire mais dont les échanges seraient soumis aux contrôles prévus par la présente directive

Produits d'origine animale couverts par l'annexe II du traité:

- viandes de lapin et de gibier,
- lait cru et produits à base de lait,
- produits d'aquaculture destinés à la consommation humaine,
- produits de la pêche destinés à la consommation humaine,
- mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine,
- produits à base de viandes de gibier et de lapin,
- sang,
- graisses animales fondues, cretons et sous-produits à fonte,
- miel,
- escargots destinés à la consommation humaine,
- cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine.

⁽¹⁾ À compter du 1^{er} janvier 1992.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1990

relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(90/425/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant qu'un fonctionnement harmonieux des organisations communes de marché pour les animaux et les produits d'origine animale implique la disparition des obstacles vétérinaires et zootechniques au développement des échanges intracommunautaires des animaux et produits considérés; qu'à cet égard la libre circulation des animaux et des produits agricoles constitue un élément fondamental des organisations communes de marché et doit permettre un développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production;

considérant que, dans le domaine vétérinaire, les frontières sont actuellement utilisées pour effectuer des contrôles visant à assurer la protection de la santé publique et de la santé animale;

considérant que l'objectif final vise à limiter les contrôles vétérinaires au lieu de départ; que la réalisation de cet objectif implique une harmonisation des exigences essentielles relatives à la protection de la santé animale;

considérant que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, il convient, dans l'attente de la réalisation de cet objectif, de mettre l'accent sur les contrôles à effectuer au départ et d'organiser les contrôles pouvant avoir lieu à destination; que cette solution conduit à abandonner la possibilité d'effectuer les contrôles vétérinaires aux frontières internes de la Communauté et que, dans ce contexte, le maintien d'un certificat sanitaire ou d'un document d'identification prévus par la réglementation communautaire se justifie;

considérant que cette solution implique une confiance accrue dans les contrôles vétérinaires effectués par l'État d'expédition, notamment par la mise en place d'un système rapide

d'échanges d'informations; qu'il importe que l'État membre d'expédition veille à effectuer ces contrôles vétérinaires de manière appropriée;

considérant que, dans l'État membre de destination, les contrôles vétérinaires peuvent être effectués par sondage au lieu de destination; que, toutefois, en cas de présomption grave d'irrégularités, le contrôle vétérinaire peut être effectué en cours d'acheminement des animaux et produits, et qu'il est possible, dans les domaines non harmonisés, de maintenir la possibilité de mise en quarantaine;

considérant qu'il importe de prévoir les suites à donner à un contrôle vétérinaire constatant que l'envoi est irrégulier;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure de règlement des litiges pouvant surgir au sujet des expéditions d'une exploitation, d'un centre ou organisme;

considérant qu'il importe de prévoir un régime de sauvegarde; que, dans ce domaine, notamment pour des raisons d'efficacité, la responsabilité doit appartenir en premier lieu à l'État d'expédition; que la Commission doit pouvoir agir notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation;

considérant que, pour avoir un effet utile, les règles posées par la présente directive devraient couvrir l'ensemble des animaux et produits soumis dans les échanges intracommunautaires à des exigences vétérinaires;

considérant toutefois que, dans l'état actuel de l'harmonisation et dans l'attente de règles communautaires, il convient, pour les animaux et produits n'ayant pas fait l'objet de règles harmonisées, de retenir les exigences de l'État de destination dans la mesure où elles sont conformes à l'article 36 du traité;

considérant qu'il convient d'appliquer au contrôle zootechnique les règles précitées;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions des directives existantes aux nouvelles règles posées par la présente directive;

considérant qu'il convient de procéder au réexamen de ces règles avant l'échéance de 1993;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive;

(1) JO n° C 225 du 31. 8. 1988, p. 4.

(2) JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 28.

(3) JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 20.

que, à cette fin, il convient de prévoir des procédures instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres veillent à ce que les contrôles vétérinaires à effectuer sur les animaux vivants et les produits qui sont couverts par les directives énumérées à l'annexe A ou sur ceux visés à l'article 21 premier alinéa, destinés aux échanges, ne soient plus, sans préjudice de l'article 7, effectués aux frontières mais effectués conformément aux dispositions de la présente directive.

Les États membres veillent en outre à ce que le contrôle des documents zootechniques soit soumis aux règles de contrôle prévues par la présente directive.

Ne sont affectés par la présente directive ni le contrôle du bien-être des animaux en cours de transport ni les contrôles qui sont effectués dans le cadre des missions exécutées de manière non discriminatoire par les autorités chargées de l'application générale des lois dans un État membre.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par

- 1) contrôle vétérinaire: tout contrôle physique et/ou toute formalité administrative portant sur les animaux ou les produits mentionnés à l'article 1^{er} et visant de manière directe ou indirecte à assurer la protection de la santé publique ou animale;
- 2) contrôles zootechniques: tout contrôle physique et/ou toute formalité administrative portant sur les animaux couverts par les directives mentionnées à l'annexe A partie II et visant de manière directe ou indirecte à assurer l'amélioration des races d'animaux;
- 3) échanges: échanges entre États membres, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité;
- 4) exploitation: l'établissement agricole ou l'étable d'un négociant au sens des réglementations nationales en vigueur, situés sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux visés aux annexes A et B, à l'exception des équidés, sont détenus ou sont élevés de façon habituelle, ainsi que l'exploitation telle que définie à l'article 2 point a) de la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (1);
- 5) centre ou organisme: toute entreprise qui procède à la production, au stockage, au traitement ou à la manipulation des produits visés à l'article 1^{er};

(1) Voir page 42 du présent Journal officiel.

- 6) autorité compétente: l'autorité centrale d'un État membre, compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou zootechniques ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence;
- 7) vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente.

CHAPITRE PREMIER

Contrôles à l'origine

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que seuls peuvent être destinés aux échanges des animaux et des produits visés à l'article 1^{er} qui répondent aux conditions suivantes:

- a) les animaux et produits visés à l'annexe A doivent satisfaire aux exigences des directives pertinentes mentionnées à ladite annexe et les animaux et produits visés à l'annexe B doivent respecter les normes de police sanitaire de l'État membre de destination;
- b) ils doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers, conformément au paragraphe 3;
- c) ils doivent d'une part, être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et, d'autre part, être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage; les systèmes nationaux d'identification et d'enregistrement doivent être notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente directive.

Avant le 1^{er} janvier 1993, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que les systèmes d'identification et d'enregistrement applicables aux échanges intracommunautaires soient étendus aux mouvements d'animaux à l'intérieur de leur territoire;

- d) ils doivent être accompagnés, au cours du transport, des certifications sanitaires et/ou de tout autre document prévus par les directives mentionnées à l'annexe A et, en ce qui concerne les autres animaux et produits, par la réglementation de l'État membre de destination.

Ces certifications ou documents, délivrés par le vétérinaire officiel responsable de l'exploitation, du centre ou de l'organisme d'origine ou, lorsqu'il s'agit des documents prévus par la législation zootechnique visée à l'annexe A partie II, par l'autorité compétente, doivent accompagner l'animal, les animaux ou les produits jusqu'au(x) destinataire(s);

- e) Les animaux réceptifs ou les produits d'animaux réceptifs ne doivent pas être originaires

- i) d'exploitations, de centres, d'organismes, de zones ou de régions qui font l'objet de restrictions conformément à la réglementation communautaire lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ou les produits des animaux concernés, en raison de la suspicion, de l'apparition ou de l'existence d'une des maladies visées à l'annexe C ou en raison de l'application de mesures de sauvegarde;
- ii) d'une exploitation, d'un centre, d'un organisme, d'une zone ou d'une région qui font l'objet de restrictions officielles, en raison de la suspicion, de l'apparition ou de l'existence des maladies autres que celles visées à l'annexe C ou de l'application de mesures de sauvegarde;
- iii) lorsqu'ils sont destinés à des exploitations, des centres ou des organismes situés dans des États membres qui ont obtenu les garanties conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE ou à d'autres règles communautaires équivalentes adoptées ou à adopter, ou dans un État dont le statut d'indemne de tout ou partie de son territoire a été reconnu par la législation communautaire en vigueur, d'une exploitation n'offrant pas les garanties exigibles par cet État membre pour les maladies autres que celles visées à l'annexe C;
- iv) lorsqu'ils sont destinés à un État membre ou partie de territoire d'un État membre ayant bénéficié de garanties additionnelles conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE ou à d'autres règles communautaires équivalentes adoptées ou à adopter, d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme et, le cas échéant, d'une partie de territoire n'offrant pas les garanties additionnelles prévues.
- L'autorité compétente du pays d'origine s'assure, avant la délivrance du certificat ou document d'accompagnement, de la conformité des exploitations, des centres ou des organismes avec les exigences prévues au présent point;
- f) lorsque le transport concerne plusieurs lieux de destination, les animaux ou les produits doivent être regroupés en autant de lots qu'il y a de lieux de destination. Chaque lot doit être accompagné des certificats et/ou documents cités au point d);
- g) lorsque les animaux ou les produits couverts par les directives mentionnées à l'annexe A et satisfaisant aux règles communautaires sont destinés à être exportés vers un pays tiers, à travers le territoire d'un autre État membre, le transport doit — sauf cas d'urgence autorisé par l'autorité compétente pour garantir le bien-être des animaux — rester sous contrôle douanier jusqu'au lieu de sortie du territoire de la Communauté, selon des modalités à établir par la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 18 ou, le cas échéant, à l'article 19.

En outre, dans le cas des animaux ou produits ne satisfaisant pas aux règles communautaires ou des animaux ou produits visés à l'annexe B, le transit ne peut intervenir que s'il a été expressément autorisé par l'autorité compétente de l'État membre de transit.

2. Les États membres veillent en outre à ce que

- les animaux et produits visés à l'article 1^{er} qui seraient à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication contre les maladies non-visées à l'annexe C ne soient pas expédiés vers le territoire d'un autre État membre,
- les animaux et produits visés à l'annexe A ou les animaux et produits visés à l'annexe B ne soient pas expédiés vers le territoire d'un autre État membre s'ils ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire justifiés par l'article 36 du traité.

3. Sans préjudice des tâches de contrôle dévolues au vétérinaire officiel par la réglementation communautaire, l'autorité compétente procède au contrôle des exploitations, des marchés ou des centres de rassemblement agréés, des centres et des organismes afin de s'assurer que les animaux ou produits destinés aux échanges répondent aux exigences communautaires et, en particulier, respectent les conditions prévues au paragraphe 1 points c et d) en matière d'identification.

Lorsqu'il existe une suspicion fondée que les exigences communautaires ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède aux vérifications nécessaires et, au cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la mise sous séquestre de l'exploitation, du centre ou de l'organisme concerné.

4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 18, ou le cas échéant, à l'article 19, arrêter des modalités d'application du présent article, notamment pour tenir compte de l'espèce concernée.

Article 4

1. Les États membres d'expédition prennent les mesures nécessaires pour assurer que

- a) les détenteurs d'animaux et de produits visés à l'article 1^{er} respectent les exigences sanitaires et zootechniques nationales ou communautaires visées par la présente directive à tous les stades de la production et de la commercialisation;
- b) les animaux et les produits visés à l'annexe A soient, d'un point de vue vétérinaire, contrôlés de manière au moins aussi attentive que s'ils étaient destinés au marché national, sauf dérogation spécifique prévue par la réglementation communautaire;

c) les animaux soient transportés dans des moyens de transport appropriés garantissant les règles d'hygiène.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ayant délivré le certificat ou le document accompagnant les animaux ou les produits communique le jour de leur délivrance, au moyen du système informatisé prévu à l'article 20, à l'autorité centrale compétente de l'État membre de destination et à l'autorité compétente du lieu de destination, les informations à préciser par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Les États membres d'expédition prennent les mesures appropriées pour sanctionner toute infraction commise à la législation vétérinaire et zootechnique par des personnes physiques ou morales, en cas de constat d'infractions à la réglementation communautaire et, en particulier, lorsqu'il est constaté que les certificats, documents ou marques d'identification établis ne correspondent pas au statut des animaux ou à celui de leurs exploitations d'origine ou aux caractéristiques réelles des produits.

CHAPITRE II

Contrôles à destination

Article 5

1. Les États membres de destination mettent en œuvre les mesures de contrôle suivantes:

a) l'autorité compétente peut, sur les lieux de destination des animaux ou des produits vérifier par des contrôles vétérinaires par sondage et de nature non discriminatoire, le respect des exigences de l'article 3; elle peut, à cette occasion, procéder à des prélèvements d'échantillons.

En outre, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des animaux et des produits sur son territoire lorsque l'autorité compétente de l'État membre de transit ou de l'État membre de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction;

b) en outre, dans le cas où les animaux visés à l'article 1^{er} et originaires d'un autre État membre sont destinés:

i) à un marché ou un centre de rassemblement agréés tel que défini par la réglementation communautaire, leur exploitant est responsable de l'admission d'animaux ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 3 paragraphe 1.

L'autorité compétente doit vérifier par des contrôles non discriminatoires des certificats ou des documents d'accompagnement que les animaux satisfont auxdites exigences;

ii) à un abattoir placé sous la supervision d'un vétérinaire officiel, ce dernier doit notamment à l'aide du certificat ou du document d'accompagnement veill-

ler à ce que seuls soient abattus des animaux satisfaisant aux exigences de l'article 3 paragraphe 1.

L'exploitant de l'abattoir est responsable de l'abat-tage d'animaux ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 points c) et d);

iii) à un commerçant enregistré qui procède à un fractionnement des lots ou à tout établissement non soumis à un contrôle permanent, ce commerçant ou cet établissement sont à considérer par l'autorité compétente comme le destinataire des animaux et les conditions prévues au deuxième alinéa sont applicables;

iv) à des exploitations, à un centre ou à un organisme, y compris, en cas de déchargement partiel au cours du transport, chaque animal ou groupe d'animaux doit, conformément à l'article 3 paragraphe 1, être accompagné de l'original du certificat sanitaire ou du document d'accompagnement jusqu'au destinataire qui y est mentionné.

Les destinataires visés au premier alinéa points iii) et iv) sont tenus, avant tout fractionnement ou tout commercialisation ultérieure, de vérifier la présence des marques d'identification, des certificats ou des documents visés à l'article 3 paragraphe 1 points c) et d) et de signaler tout manquement ou toute anomalie à l'autorité compétente et, dans ce dernier cas, d'isoler les animaux en question jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur sort.

Les garanties à fournir par les destinataires visés au premier alinéa sous iii) et iv) sont déterminées dans le cadre d'une convention à signer avec l'autorité compétente lors de l'enregistrement préalable prévu à l'article 12. Cette dernière vérifie, par des contrôles par sondage, le respect de ces garanties.

Les dispositions du présent point s'appliquent *mutatis mutandis* aux destinataires des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Tous les destinataires figurant sur le certificat ou document prévus à l'article 3 paragraphe 1 point d):

a) sont, à la demande l'autorité compétente de l'État membre de destination, tenus, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des contrôles visés au paragraphe 1, de signaler à l'avance l'arrivée des animaux ou de produits en provenance d'un autre État membre, et notamment la nature de l'envoi et la date prévisible de l'arrivée.

Cependant, le délai de notification ne peut en règle générale être supérieur à un jour; néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, les États membres peuvent exiger que la notification se fasse deux jours à l'avance.

Cette notification n'est pas exigée pour les chevaux enregistrés, munis d'un document d'identification prévu par la directive 90/427/CEE;

b) conservent, pendant une période de six mois au minimum à préciser par l'autorité compétente, les certificats

sanitaires ou documents visés à l'article 3 en vue de les présenter, à sa demande, à l'autorité compétente.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 ou, le cas échéant, à l'article 19.

Article 6

1. Dans l'hypothèse où la réglementation communautaire ou la réglementation nationale, dans des domaines non encore harmonisés et dans le respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine pour des animaux vivants, cette dernière a lieu normalement à l'exploitation de destination.

2. Lorsqu'elle est justifiée d'un point de vue vétérinaire, la mise en quarantaine peut avoir lieu dans une station de quarantaine. Cette station est à considérer comme le lieu de destination de l'envoi. L'État membre considéré notifie à la Commission les motifs qui justifient cette mesure.

3. Les obligations relatives à la mise en quarantaine et le lieu de cette dernière sont spécifiées dans les conditions vétérinaires visées à l'article 21 deuxième alinéa.

Article 7

1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté des animaux ou des produits visés à l'article 1^{er} provenant d'un pays tiers tels que les ports, les aéroports et les postes frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents accompagnant les animaux ou les produits;

b) s'il s'agit d'animaux ou de produits importés en provenance des pays tiers, ils doivent être acheminés sous contrôle douanier vers les postes d'inspection pour y subir les contrôles vétérinaires.

Les animaux ou les produits visés à l'annexe A ne peuvent faire l'objet d'un dédouanement que si ces contrôles permettent de s'assurer de leur conformité avec la réglementation communautaire;

c) les animaux et produits communautaires sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

2. Les animaux ou produits visés à l'annexe B ou ceux qui font l'objet d'importations sur la base de normes nationales de police sanitaire, doivent être directement introduits sur le territoire de la Communauté dans l'un des postes d'inspection de l'État membre qui entend procéder à ces importations et y être inspectés conformément au paragraphe 1 point b).

Les États membres qui procèdent à des importations sur la base des règles nationales de police sanitaire en provenance des pays tiers, informent la Commission et les autres États

membres, et notamment les États membres de transit, de l'existence de telles importations et des exigences auxquelles ils soumettent ces importations.

Les États membres destinataires interdisent la réexpédition, à partir de leur territoire, des animaux qui n'y auraient pas séjourné pendant les périodes prévues par les réglementations communautaires spécifiques ou des produits visés au deuxième alinéa, si ce n'est sans transit à destination d'un autre État membre recourant à la même faculté.

Toutefois, dans l'attente d'une réglementation communautaire, ces animaux ou produits peuvent être introduits sur le territoire d'un autre État membre que celui visé au deuxième alinéa, après accord préalable donné par cet autre État membre de manière générale et éventuellement par un État membre de transit, sur les modalités de contrôle. Ils informent la Commission et les autres États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent du recours à cette dérogation et des modalités de contrôle convenus.

3. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1993 et par dérogation au paragraphe 1, tous les animaux ou produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

Article 8

1. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes d'un État membre constatent:

a) la présence d'agents responsables d'une maladie visée par la directive 82/894/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/134/CEE de la Commission ⁽²⁾, d'une zoonose, d'une maladie ou de toute autre cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme ou que les produits proviennent d'une région contaminée par une maladie épizootique, elles ordonnent la mise en quarantaine de l'animal ou du lot d'animaux dans la station de quarantaine la plus proche ou leur mise à mort et/ou leur destruction.

Les frais afférents aux mesures prévues au premier alinéa sont à la charge de l'expéditeur, de son mandataire ou de la personne qui a la charge des produits ou des animaux.

Les autorités compétentes de l'État membre de destination communiquent immédiatement par écrit, par le moyen le plus approprié, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les constatations faites, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 peuvent être appliquées.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 23.

En outre, sur demande d'un État membre et selon la procédure prévue à l'article 17, la Commission peut, pour faire face à des situations non prévues par la réglementation communautaire, arrêter toute mesure nécessaire pour parvenir à une approche concertée des États membres;

b) que, sans préjudice du point a), les animaux ou les produits ne répondent pas aux conditions posées par les directives communautaires ou, dans le cas où l'État membre obtient les garanties conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE ou à des règles communautaires équivalentes adoptées ou à adopter, par les réglementations nationales de police sanitaire, elles peuvent laisser à l'expéditeur ou à son mandataire, si les conditions de salubrité ou de police sanitaire le permettent, le choix entre:

- en cas de présence de résidus, leur maintien sous contrôle jusqu'à confirmation du respect des règles communautaires et, en cas de non respect de ces règles, l'application des mesures prévues par la législation communautaire,
- l'abattage des animaux ou la destruction des produits,
- leur réexpédition avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition et information préalable du ou des États membres de transit.

Toutefois, dans le cas où des manquements sont constatés pour le certificat ou les documents, un délai de régularisation doit être accordé au propriétaire ou à son mandataire avant de recourir à cette dernière possibilité.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission établit la liste des maladies visées au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 9

1. Dans les cas prévus à l'article 8, l'autorité compétente d'un État membre de destination entre sans délai en contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Celles-ci prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du premier État membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si l'autorité compétente de l'État membre de destination craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre d'expédition les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.

Lorsque les contrôles prévus à l'article 8 permettent de constater un manquement répété, l'autorité compétente de

l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination ou de sa propre initiative, la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées:

- envoyer sur place, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, une mission d'inspection,
- charger un vétérinaire officiel, dont le nom doit figurer sur une liste à élaborer par la Commission sur suggestion des États membres et qui soit accepté par les diverses parties en cause, de vérifier les faits sur place,
- de demander à l'autorité compétente d'intensifier les contrôles sur l'exploitation, le centre, l'organisme, le marché ou le centre de rassemblement agréés ou la région d'origine.

Elle informe les États membres de ses conclusions.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'État membre d'expédition doit, sur demande de l'État membre de destination, renforcer les contrôles à l'égard des animaux ou de produits provenant de l'exploitation, du centre, de l'organisme, du marché ou du centre de rassemblement agréés ou de la région mis en cause et, s'il s'agit de motifs graves de santé animale ou de salubrité, suspendre la délivrance des certificats ou documents de transport.

L'État membre de destination peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des animaux de la même provenance.

La Commission, à la demande de l'un des deux États membres concernés et si l'avis de l'expert confirme les manquements, doit, selon la procédure prévue à l'article 17, prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à autoriser les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire des animaux, ou des produits provenant de l'exploitation, du centre, de l'organisme, du marché ou du centre de rassemblement agréés, ou de la région concernés. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la procédure prévue à l'article 17.

2. Sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa, ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par l'autorité compétente de l'État de destination doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'expéditeur ou à son mandataire ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'expédition.

Si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation

en vigueur dans l'État membre de destination, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Toutefois, en cas de litige et si les deux parties en sont d'accord, elles peuvent, dans un délai maximum d'un mois, soumettre le litige à l'appréciation d'un expert figurant sur une liste d'experts de la Communauté à établir par la Commission, les frais de cette expertise étant à la charge de la Communauté.

L'expert est chargé d'émettre son avis dans un délai maximum de soixante-douze heures ou après réception du résultat des analyses éventuelles. Les parties se soumettent à l'avis de l'expert, dans le respect de la législation vétérinaire communautaire.

3. Les frais afférents à la réexpédition de l'envoi, du parcage ou à la mise sous séquestre des animaux ou, le cas échéant, à leur abattage ou destruction sont à la charge de l'expéditeur, de son mandataire ou de celui qui a la charge des animaux ou produits.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18, ou, le cas échéant, à l'article 19.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 10

1. Chaque État membre signale immédiatement aux autres États membres et à la Commission, outre l'apparition sur son territoire des maladies prévues par la directive 82/894/CEE, l'apparition de toute zoonose, maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine.

L'État membre d'expédition met immédiatement en œuvre les mesures de lutte ou de prévention prévues par la réglementation communautaire, et notamment la détermination des zones de protection qui y sont prévues ou arrête toute autre mesure qu'il jugera appropriée.

L'État membre de destination ou de transit qui, lors d'un contrôle visé à l'article 5, a constaté l'une des maladies ou causes visées au premier alinéa peut, si nécessaire, prendre des mesures de prévention prévues par la réglementation communautaire, y compris la mise en quarantaine des animaux.

Dans l'attente des mesures à prendre, conformément au paragraphe 4, l'État membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de la santé animale, prendre des mesures conservatoires à l'égard des

exploitations, centres ou organismes concernés ou, dans le cas d'une épizootie, à l'égard de la zone de protection prévue par la réglementation communautaire.

Les mesures prises par les États membres sont communiquées sans délai à la Commission et aux autres États membres.

2. Un ou plusieurs représentants de la Commission peuvent, à la demande de l'État membre visé au paragraphe 1 premier alinéa ou à l'initiative de la Commission, se rendre immédiatement sur place pour examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures prises et émettent un avis sur ces mesures.

3. Si la Commission n'a pas été informée des mesures prises ou si elle estime les mesures prises insuffisantes, elle peut, en collaboration avec l'État membre concerné, dans l'attente de la réunion du comité vétérinaire permanent, prendre des mesures conservatoires à l'égard des animaux ou produits provenant de la région touchée par l'épizootie ou d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme donnés. Ces mesures sont soumises au comité vétérinaire permanent dans les délais les plus brefs pour être confirmées, modifiées ou infirmées selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Dans tous les cas, la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation. Elle arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les mesures nécessaires pour les animaux et les produits visés à l'article 1^{er} et, si la situation l'exige, pour les produits dérivés de ces animaux. Elle suit l'évolution de la situation et, selon la même procédure, modifie ou abroge, en fonction de cette évolution, les décisions prises.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des zoonoses ou causes susceptibles de constituer un danger grave pour la santé humaine, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 11

Chaque État membre et la Commission désignent le ou les services compétents en matière de contrôles vétérinaires pour assurer les contrôles vétérinaires et la collaboration avec les services de contrôles des autres États membres.

Article 12

Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs qui procèdent aux échanges intracommunautaires des animaux et/ou des produits visés à l'article 1^{er}:

- soient tenus, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable dans un registre officiel;
- tiennent un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) sous iii), la destination ultérieure des animaux ou des produits.

Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

Article 13

Les États membres assurent également que les agents de leurs services vétérinaires, le cas échéant en collaboration avec les agents d'autres services habilités à cette fin, peuvent notamment:

- effectuer des inspections des exploitations, des installations, des moyens de transport, de procédés utilisés pour le marquage et l'identification des animaux,
- procéder, pour les produits visés à l'annexe A, à des contrôles du respect par le personnel des exigences prévues par les textes visés à ladite annexe,
- effectuer des prélèvements sur:
 - i) les animaux détenus en vue de la vente, mis en circulation ou transportés;
 - ii) les produits détenus en vue du stockage ou de la vente, mis en circulation ou transportés,
- examiner le matériel documentaire ou informatique utile aux contrôles résultant des mesures prises en vertu de la présente directive.

Les États membres doivent exiger des exploitations, centres ou organismes contrôlés la collaboration nécessaire à l'exécution des tâches précitées.

Article 14

1. La directive 64/432/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾ est modifiée comme suit:

a) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

Article 6

Les animaux de boucherie, qui ont été conduits, sitôt arrivés dans le pays destinataire, soit directement, soit à travers un marché ou un centre de rassemblement agréé, dans un abattoir, doivent y être abattus dans les délais les plus brefs, conformément aux exigences de police sanitaire.

Les animaux de boucherie qui ont été conduits, sitôt arrivés dans le pays destinataire, sur un marché attenant à un abattoir dont la réglementation ne permet la sortie de tous les animaux, notamment à l'issue du marché, que vers un abattoir autorisé à cet effet par l'autorité centrale compétente, doivent être abattus dans cet abattoir cinq jours au plus tard après leur entrée dans le marché.

L'autorité compétente du pays destinataire peut, pour des raisons de police sanitaire, désigner l'abattoir vers lequel ces animaux doivent être acheminés.»

b) L'article 7 paragraphe 3 et l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa sont supprimés.

c) Les articles 9 et 10 sont remplacés par les articles suivants:

Article 9

1. Un État membre qui dispose d'un programme national de lutte contre l'une des maladies contagieuses non visées à l'annexe E pour tout ou partie de son territoire peut soumettre à la Commission ledit programme en indiquant notamment:

- la situation de la maladie sur son territoire,
- la justification du programme par l'importance de la maladie et par ces avantages coût/bénéfice prévus,
- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les différents statuts applicables aux établissements et les normes qui doivent être atteintes dans chaque catégorie, ainsi que les procédures de test,
- les procédures de contrôle de ce programme,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'établissement pour quelque raison que ce soit,
- les mesures à prendre en cas de résultats positifs constatés lors de contrôles effectués conformément aux dispositions du programme.

2. La Commission examine les programmes communiqués par les États membres. Les programmes peuvent être approuvés dans le respect des critères mentionnés au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 12. Selon la même procédure, les garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées dans les échanges intracommunautaires sont précisées en même temps ou au plus tard trois mois après que les programmes aient été approuvés. Ces garanties doivent être au maximum équivalentes à celles que l'État membre met en œuvre dans le cadre national.

3. Le programme soumis par l'État membre peut être modifié ou complété selon la procédure prévue à l'article 12. Selon la même procédure, peuvent être approuvés une modification ou un complément apportés à un programme antérieurement approuvé et aux garanties définies conformément au paragraphe 2.

Article 10

1. Un État membre qui estime qu'il est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies auxquelles les bovins et porcins sont sensibles, soumet à la Commission les justifications appropriées. Il précise en particulier:

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(2) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, microbiologique, pathologique ou épidémiologique et sur le fait que cette maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- éventuellement, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie.

2. La Commission examine les justifications communiquées par l'Etat membre. Les garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées dans les échanges intracommunautaires peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 12. Ces garanties doivent être au maximum équivalentes à celles que l'Etat membre met en œuvre dans le cadre national. Si les justifications sont soumises avant le 1^{er} juillet 1991, des décisions relatives aux garanties additionnelles doivent être prises avant le 1^{er} janvier 1992.

3. L'Etat membre concerné communique à la Commission toute modification des justifications mentionnées au paragraphe 1. À la lumière des informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure prévue à l'article 12.»

2. L'article 5 paragraphe 2 deuxième à cinquième alinéas et les articles 7 et 15 de la directive 88/407/CEE⁽¹⁾ sont supprimés.

3. L'article 5 paragraphe 2 deuxième à quatrième alinéas et l'article 14 de la directive 89/556/CEE⁽²⁾ sont supprimés.

4. À la cinquième ligne de l'article 13 premier alinéa de la directive 72/462/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE⁽⁴⁾, le chiffre «trois» est remplacé par le chiffre «cinq».

Article 15

1. Dans la directive 64/432/CEE et la directive 89/556/CEE, l'article 14 suivant est inséré:

«Article 14

Les règles prévues par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, dans la perspective de la réalisation du marché inté-

rieur (*), sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par pays destinataire et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.»

2. Dans la directive 88/407/CEE, l'article 15 suivant est inséré:

«Article 15

Les règles prévues par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires, de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (*), sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.»

3. L'article 9 de la directive 90/426/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les règles prévues par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (*), sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.»

Article 16

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 18, modifier la liste des maladies visées à l'annexe C.

Article 17

Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE⁽¹⁾, statue conformément aux règles établies à l'article 17 de la directive 89/662/CEE.

Article 18

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent statue conformément aux règles établies à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

(1) JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

(1) JO n° L 134 du 22. 7. 1988, p. 10.

(2) JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(4) JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

Article 19

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent, institué par la décision 77/505/CEE ⁽¹⁾, statue conformément aux règles établies à l'article 11 de la directive 88/661/CEE ⁽²⁾.

CHAPITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Article 20

1. La Commission met en place, selon la procédure prévue à l'article 18, un système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires, en vue notamment de faciliter les échanges d'information entre les autorités compétentes des régions où a été délivré un certificat ou document sanitaires accompagnant les animaux et produits d'origine animale et les autorités compétentes de l'État membre de destination.

2. Les modalités de la participation financière communautaire prévues à l'article 37 de la décision 90/424/CEE nécessaires à la réalisation de ce programme sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 42 de ladite décision.

3. Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission arrête les modalités d'application du présent article et notamment les normes appropriées pour l'échange de données et de règles en matière de sécurité des données échangées.

Article 21

Jusqu'au 31 décembre 1992, les échanges des animaux et produits visés à l'annexe B sont, dans l'attente d'une réglementation communautaire et sans préjudice du maintien d'éventuelles règles nationales prévues pour l'identification des lots, soumis aux règles de contrôles énoncées par la présente directive, et en particulier à celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 point a) deuxième membre de phrase.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, avant la date prévue à l'article 26, les conditions et modalités actuellement applicables à l'admission sur leur territoire des animaux et produits visés au premier alinéa, y compris les règles d'identification.

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 17, détermine les mesures nécessaires à l'informatisation du relevé des conditions mentionnées au deuxième alinéa.

Les règles de contrôles prévues pour les animaux et produits visés à l'annexe A sont étendues aux animaux et produits d'origine animale non encore couverts par cette annexe lors

de l'adoption des règles harmonisées régissant leurs échanges. Avant le 1^{er} janvier 1992 le Conseil décide de l'inclusion au 31 décembre 1992 dans le champ d'application de la directive 89/662/CEE et de la présente directive des animaux et produits d'origine animale non couverts par lesdites directives.

Article 22

1. Les États membres soumettent à la Commission, avant le 1^{er} octobre 1991, un programme précisant les mesures nationales qu'ils entendent mettre en œuvre pour réaliser les objectifs prévus par la présente directive, en particulier la fréquence des contrôles.

2. La Commission examine les programmes communiqués par les États membres conformément au paragraphe 1.

3. Chaque année et pour la première fois en 1992, la Commission adresse aux États membres une recommandation relative à un programme de contrôles pour l'année suivante, recommandation sur laquelle le comité vétérinaire permanent aura, au préalable, exprimé un avis. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures.

Article 23

1. Avant le 1^{er} janvier 1991, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des règles et principes généraux applicables lors des contrôles des importations en provenance de pays tiers des animaux et produits couverts par la présente directive. De même, les postes de contrôle aux frontières externes, ainsi que les exigences auxquelles ces postes devront satisfaire, seront fixés avant cette date.

2. Avant le 1^{er} janvier 1993, le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission sur l'expérience acquise, assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il se prononcera à la majorité qualifiée, au réexamen des dispositions de la présente directive, en particulier de l'article 10 et de l'article 5 paragraphe 2 point a).

Article 24

Jusqu'au 31 décembre 1992 ou au plus tard 12 mois après la date à laquelle les États membres doivent se conformer à la directive 90/423/CEE et afin de permettre une mise en œuvre progressive du régime de contrôle prévu par la présente directive, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1:

- maintenir un contrôle documentaire en cours de transport sur les animaux et les produits visés aux annexes A et B, afin de s'assurer du respect des exigences spécifiques prévues par la réglementation communautaire ou nationale,
- opérer un contrôle documentaire en cours de transport sur les animaux et produits importés en provenance des pays tiers dont ils sont destinataires.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 16.

Article 25

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, avant le 1^{er} octobre 1992, le régime applicable à l'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 24.

Article 26

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer

- i) à l'article 10 de la présente directive et à l'article 9 de la directive 89/662/CEE, deux mois après la date de notification de la présente directive;
- ii) aux autres dispositions de la présente directive à une date à fixer lors de la décision à arrêter avant le 31 décembre 1990 mais pas plus tard que le 31 décembre 1991.

Toutefois, la République hellénique dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour se conformer à ces autres dispositions.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

ANNEXE A

I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine

JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

Directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine

JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (1)

JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.

II. LÉGISLATION ZOOTECHNIQUE

Directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.

Directive 88/661/CEE du Conseil, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs

JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

Directive 89/361/CEE du Conseil, du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure

JO n° L 153 du 8. 6. 1989, p. 30.

Directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et génalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés

JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55.

(1) À compter du 1^{er} janvier 1992.

ANNEXE B

ANIMAUX ET PRODUITS NON SOUMIS À HARMONISATION MAIS DONT LES ÉCHANGES SERONT
SOUMIS AUX CONTRÔLES PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE

A. Animaux vivants des espèces suivantes:

- ovins et caprins,
- volailles vivantes,
- lapins domestiques.

B. Produits

- déchets d'animaux transformés comme ingrédients pour les aliments pour animaux,
- œufs à couvrir.

ANNEXE C

LISTE DES MALADIES OU ÉPIZOOTIES RELEVANT D'UNE ACTION D'URGENCE OBLIGATOIRE
COMPORTANT DES RESTRICTIONS TERRITORIALES (ÉTATS MEMBRES, RÉGIONS OU ZONES)

- Fièvre aphteuse
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Maladie vésiculeuse du porc
- Maladie de Newcastle
- Peste bovine
- Peste des petits ruminants
- Stomatite vésiculeuse
- Fièvre catharrale
- Peste équine
- Encéphalomyélite virale du cheval
- Maladie de Teschen
- Grippe aviaire
- Variole caprine et ovine
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Fièvre de la vallée du Rift
- Péripleumonnie contagieuse bovine

II

Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 décembre 1990

fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

(90/675/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les produits animaux ou d'origine animale, et les produits végétaux soumis à un contrôle visant à éviter la propagation de maladies contagieuses pour les animaux, figurent dans la liste de l'annexe II du traité;

considérant que la fixation au niveau communautaire des principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers, contribue à garantir la sécurité des approvisionnements et à assurer la stabilisation des marchés, tout en harmonisant les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes et des animaux;

considérant que l'article 19 de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾ et l'article 23 de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la

perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁴⁾, prévoient notamment que le Conseil fixe avant le 31 décembre 1990 les principes généraux applicables lors des contrôles des importations, en provenance des pays tiers, des produits couverts par lesdites directives;

considérant qu'il importe que chaque lot de produits en provenance des pays tiers soit soumis à un contrôle documentaire et d'identité, dès son introduction dans la Communauté;

considérant qu'il convient de fixer des principes valant pour toute la Communauté, en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles physiques à effectuer par les autorités vétérinaires compétentes;

considérant qu'il importe de prévoir un régime de sauvegarde; que, dans ce cadre, la Commission doit pouvoir agir, notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation;

considérant que, un fonctionnement harmonieux du régime de contrôle implique une procédure d'agrément et une inspection des postes d'inspection frontaliers et des échanges de fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles sur les produits provenant des pays tiers;

considérant que la fixation au niveau communautaire de principes communs est d'autant plus nécessaire que dans la perspective de la réalisation du marché intérieur les contrôles frontaliers internes seront supprimés;

considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir d'éventuelles mesures transitoires limitées dans le temps afin de faciliter le passage au nouveau régime de contrôle mis en place par la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 6. 10. 1990, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive,

À ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres effectuent les contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers, introduits dans la Communauté, conformément aux dispositions de la présente directive.

2. La présente directive n'affecte pas le maintien des conditions vétérinaires nationales relatives aux produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ni les conditions résultant de réglementations communautaires lorsque ces conditions n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation complète au niveau communautaire.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 des directives 89/662/CEE et 90/425/CEE sont applicables en tant que de besoin.

2. En outre, on entend par:

- a) «produits»: les produits animaux ou d'origine animale visés par les directives 89/662/CEE et 90/425/CEE, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 18:
 - les poissons frais immédiatement débarqués d'un bateau de pêche,
 - certains produits végétaux,
 - les sous-produits d'origine animale non couverts par l'annexe II du traité;
- b) «contrôle documentaire»: vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant le produit;
- c) «contrôle d'identité»: vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les produits ainsi que de la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les produits, conformément à la réglementation communautaire ou, pour les produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, conformément à la législation nationale appropriée aux différents cas prévus par la présente directive;
- d) «contrôle physique»: contrôle du produit lui-même pouvant comporter un prélèvement d'échantillons et un examen en laboratoire;
- e) «importateur»: toute personne physique ou morale qui présente les produits aux fins d'importation dans la Communauté;
- f) «lot»: une quantité de produits de même nature et couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou partie de pays tiers;

- g) «poste d'inspection frontalier»: tout poste d'inspection situé à proximité de la frontière externe d'un des territoires visés à l'annexe I désigné et agréé conformément à l'article 9;
- h) «autorité compétente»: l'autorité centrale d'un État membre, compétent pour effectuer les contrôles vétérinaires ou zootechniques, ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET SUITE DES CONTRÔLES

Article 3

Les États membres veillent à ce que l'autorité douanière n'autorise la mise en consommation sur les territoires visés à l'annexe I que si, sans préjudice des dispositions particulières à arrêter conformément à l'article 17, la preuve est apportée que:

- i) sous la forme du certificat prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième tiret, les contrôles vétérinaires des produits ont été effectués, conformément aux articles 4, 5, 6 et 8 à la satisfaction de l'autorité compétente;
- ii) les frais des contrôles vétérinaires ont été acquittés et que, le cas échéant, une caution a été déposée couvrant les frais éventuels prévus à l'article 16 paragraphe 3. Si nécessaire, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 4

1. Chaque lot de produits en provenance des pays tiers est soumis à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité, quelle que soit la destination douanière de ces produits, afin de s'assurer:

- de leur origine,
- de leur destination ultérieure, notamment dans le cas de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire,
- que les mentions qui y figurent correspondent aux garanties exigées par la réglementation communautaire ou, s'il s'agit de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux garanties exigées par les règles nationales appropriées aux différents cas prévus par la présente directive.

2. Les contrôles documentaire et d'identité sont effectués:

- i) dès l'introduction sur les territoires visés à l'annexe I dans l'un des postes d'inspection frontaliers ou en tout autre

point de passage frontalier dont la liste ainsi que la mise à jour régulière sont à notifier par les États membres à la Commission, qui en assurera la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

- i) par le personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier ou, dans le cas de passage, par un point de passage visé au point i), par l'autorité compétente.

Lorsque les produits sont soumis aux contrôles documentaire et d'identité dans un tel point de passage, ils doivent être acheminés sans délai sous surveillance douanière jusqu'au poste d'inspection frontalier le plus proche, pour y subir les contrôles prévus à l'article 8.

3. L'introduction sur les territoires visés à l'annexe I est interdite lorsque ces contrôles révèlent que:

- a) ces produits proviennent du territoire ou d'une partie de territoire d'un pays tiers ne remplissant pas les conditions suivantes:

- i) s'il s'agit de produits dont les règles régissant les importations ont été harmonisées:

- ils sont inscrits sur une liste établie conformément à la réglementation communautaire et notamment la directive 72/462/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE,
- les importations ne sont pas interdites suite à une décision communautaire;

- ii) en l'absence de règles harmonisées, notamment de police sanitaire, ils ne satisfont pas aux exigences prévues par la réglementation nationale appropriée aux différents cas prévus par la présente directive;

- b) le certificat ou document vétérinaire accompagnant ces produits n'est pas conforme aux conditions fixées en application de la réglementation communautaire ou, en l'absence de règles harmonisées, aux exigences prévues par la réglementation nationale appropriée aux différents cas prévus par la présente directive.

4. Les États membres veillent à ce que les importateurs soient tenus de communiquer à l'avance au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier ou les produits seront présentes la quantité et la nature des produits ainsi que le moment de leur arrivée prévisible.

5. Dans le cas où:

- des produits sont destinés à un État membre ou une région ayant des exigences spécifiques,
- des prélèvements d'échantillons ont été effectués mais les résultats ne sont pas connus lors du départ du moyen de transport du poste d'inspection frontalier,

- il s'agit d'importations autorisées à des fins particulières,

l'information de l'autorité compétente du lieu de destination doit intervenir:

- pour des produits visés par la directive 90/425/CEE, au moyen du système informatique prévu à l'article 20 de celle-ci,
- pour les autres produits, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la directive 89/662/CEE.

6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 5 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

7. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation de l'État membre.

Article 5

1. Pour l'admission dans une zone franche ou un entrepôt franc tels que définis à l'article 1^{er} paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2504/88⁽²⁾, les autorités compétentes veillent à ce que les produits soient soumis à un contrôle documentaire et à une vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les produits et, si nécessaire, notamment en cas de suspicion, à un contrôle d'identité et à un contrôle physique. Les produits quittant une zone franche ou un entrepôt franc pour être mis en consommation sur un des territoires visés à l'annexe I devront être soumis aux contrôles prévus par la présente directive.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 6

1. L'autorité compétente effectue, lors de l'admission dans l'entrepôt, un contrôle d'identité des produits destinés à être placés sous le régime «entrepôt douanier» tel que défini par le règlement (CEE) n° 2503/88⁽³⁾ ou «en dépôt temporaire» tel que défini par le règlement (CEE) n° 4151/88⁽⁴⁾ dans un entrepôt désigné par l'autorité compétente sur base de lignes directrices à fixer selon la procédure prévue à l'article 24.

En outre, l'autorité compétente effectue les contrôles vétérinaires appropriés dans l'entrepôt, selon les modalités à fixer conformément au paragraphe 5.

2. Les États membres établissent la liste des entrepôts visés au paragraphe 1 en précisant le type de contrôle vétérinaire qui est exercé sur les entrées et sorties des produits

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

vies à l'article 2. Ils communiquent cette liste ainsi que sa mise à jour ultérieure à la Commission.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de ces entrepôts, ainsi que sa mise à jour éventuelle.

3. Les produits qui ont été stockés dans un entrepôt désigné d'un Etat membre et qui sont destinés à être mis en libre pratique sur les territoires visés à l'annexe I doivent avoir été maintenus sous surveillance douanière et, avant d'être mis en libre pratique, être soumis aux contrôles prévus à l'article 8 ou, s'il s'agit de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux contrôles prévus à l'article 11.

En cas de fractionnement du lot, les produits quittant l'entrepôt doivent être accompagnés:

- du certificat prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième tiret établi par un vétérinaire officiel sur la base des certificats joints aux envois de produits lors du stockage et précisant l'origine des produits,
- conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) deuxième tiret de la copie des certificats originaux.

4. Les frais des contrôles vétérinaires prévus au présent article sont à la charge de l'opérateur qui a demandé la mise en entrepôt douanier ou en dépôt temporaire.

Ces frais, y compris une caution pour les frais occasionnés par un éventuel recours aux possibilités visées à l'article 16 paragraphe 3, sont à verser avant l'admission dans l'entrepôt.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Les États membres peuvent, sans préjudice des mesures adoptées conformément à l'article 19, ne pas appliquer les exigences de l'article 4 paragraphe 3 aux produits qui ne satisfont ni aux exigences de la réglementation communautaire ni, dans le cas de produits dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux règles nationales applicables et qui sont destinés à être entreposés dans une zone franche, pour autant que:

- il y ait correspondance entre les produits ou les lots et les documents d'accompagnement,
- les produits en question soient ultérieurement réexpédiés vers un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 12,

— les produits en question soient stockés de manière à être nettement séparés des produits destinés à être admis à la consommation sur les territoires visés à l'annexe I.

2. D'éventuelles modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 8

Les produits dont les règles vétérinaires régissant les échanges ont été harmonisées au niveau communautaire et qui sont présentés à l'un des points d'entrée sur le territoire défini à l'annexe I doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1) Les produits doivent:

- a) si le point d'entrée est un poste d'inspection frontalier, y être soumis sans délai aux contrôles visés à l'article 4 paragraphe 1, ainsi qu'aux contrôles prévus au point 2;
- b) si le point d'entrée est un point de passage visé à l'article 4 paragraphe 2 ou si les produits proviennent d'un entrepôt conformément à l'article 6, ils doivent sans délai être conduits sous surveillance douanière vers le poste d'inspection frontalier le plus proche ou le vétérinaire officiel doit:
 - s'assurer que les contrôles documentaires prévus à l'article 4 paragraphe 1 ont été effectués de manière satisfaisante,
 - procéder aux contrôles prévus au point 2.

2) Le vétérinaire officiel doit procéder:

- a) à un contrôle physique de chaque lot, sur la base d'un échantillon représentatif du lot pour s'assurer que les produits sont toujours dans un état conforme à la destination prévue sur le certificat ou sur le document les accompagnant,
- b) aux examens de laboratoire qui doivent être effectués sur place;
- c) au prélèvement d'échantillons officiels aux fins de la recherche de résidus ou d'agents pathogènes qu'il doit faire analyser dans les délais les plus brefs.

Le vétérinaire officiel peut être assisté dans l'exécution de certaines des tâches précitées par du personnel qualifié, spécialement formé à cette fin et placé sous sa responsabilité.

3) Les modalités d'application des contrôles prévus aux points 1 et 2 sont fixées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 24.

Sur demande d'un État membre, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires ou de sa propre initiative la Commission peut, selon la même procédure, fixer une fréquence de contrôles réduite, à certaines conditions et en particulier en fonction des résultats des contrôles antérieurs, à l'égard de certains pays tiers ou d'établissements de certains pays tiers offrant des garanties satisfaisantes en matière de contrôle à l'origine.

Pour l'octroi de telles dérogations, la Commission prendra en considération les critères suivants:

- a) garanties offertes par ledit pays tiers en ce qui concerne le respect des exigences communautaires, notamment de celles prévues par la directive 72/462/CEE et la directive 90/426/CEE ⁽¹⁾;
 - b) situation sanitaire des animaux dans le pays tiers concerné;
 - c) informations sur l'état sanitaire du pays;
 - d) nature des mesures de contrôle et de lutte contre les maladies appliquées par le pays tiers;
 - e) structures et compétences du service vétérinaire;
 - f) respect des exigences minimales prévues par la réglementation communautaire en matière d'hygiène de production;
 - g) réglementation en matière d'autorisation de certaines substances et respect des exigences prévues à l'article 7 de la directive 86/469/CEE ⁽²⁾;
 - h) résultat des visites d'inspection communautaire;
 - i) résultats des contrôles effectués à l'importation.
- 4) Toutefois, par dérogation au point 2, pour les produits introduits dans un port ou un aéroport d'un des territoires visés à l'annexe I, les contrôles pourront être effectués dans le port ou l'aéroport de destination, à condition que ce port ou aéroport dispose d'un poste d'inspection frontalier et que les produits soient transportés selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne.

Article 9

1. Les postes d'inspection frontaliers doivent répondre aux dispositions du présent article.
2. Le poste d'inspection frontalier doit être:
 - i) situé à proximité du point d'entrée d'un des territoires visés à l'annexe I;
 - ii) être désigné et agréé conformément au paragraphe 3;
 - iii) placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

3. Avant le 31 mars 1991, les États membres soumettent à la Commission, après préselection de la part des autorités nationales, en collaboration avec les services de la Commission pour vérifier leur conformité avec les exigences minimales indiquées à l'annexe II, la liste des postes d'inspection frontaliers qui devront effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits, en fournissant à cet effet les indications suivantes:

- a) nature du poste frontalier:
 - port,
 - aéroport,
 - poste de contrôle routier,
 - poste ferroviaire;
 - b) nature des produits susceptibles d'être contrôlés dans le poste d'inspection frontalier en cause, en fonction des équipements et du personnel vétérinaire disponibles, avec mention éventuelle des produits ne pouvant être contrôlés dans lesdits postes frontaliers;
 - c) dotation en personnel affecté au contrôle vétérinaire:
 - nombre de vétérinaires officiels avec un minimum d'un vétérinaire officiel en service pendant les heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier,
 - nombre d'auxiliaires ou d'assistants avec qualification spéciale;
 - d) description de l'équipement et des locaux disponibles en fonction des différents contrôles à examiner pour procéder aux opérations suivantes:
 - contrôle documentaire,
 - contrôle physique,
 - prise d'échantillons,
 - laboratoire pour effectuer sur place les analyses de caractère général prévues à l'article 8 point 2 lettre b),
 - laboratoire à disposition pour analyses spécifiques ordonnées par le vétérinaire officiel;
 - e) capacité des locaux et installations frigorifiques disponibles pour stockage des produits dans l'attente du résultat des analyses;
 - f) nature de l'équipement permettant un échange d'informations rapide, notamment avec les autres postes d'inspection frontaliers;
 - g) procédure du traitement des litiges avec les pays tiers;
 - h) importance des flux commerciaux (types de produits et quantités transitant par ce poste d'inspection frontalier).
4. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, procède à l'inspection des postes d'inspection frontaliers désignés conformément au paragraphe 3 en vue de s'assurer qu'il y a application uniforme des règles de contrôles vétérinaires et que les différents postes d'inspection frontaliers disposent effectivement des infrastructures nécessaires et répondent aux exigences minimales prévues à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

La Commission soumet, au plus tard le 31 décembre 1991, un rapport au comité vétérinaire permanent sur le résultat de cette inspection, ainsi que des propositions tenant compte des conclusions de ce rapport, en vue de parvenir à l'établissement d'une liste communautaire de postes d'inspection frontaliers agréés selon la procédure prévue à l'article 24.

Ce rapport fera état des éventuelles difficultés rencontrées par certains États membres si la préselection visée au paragraphe 3 premier alinéa devait conduire à exclure un nombre important de postes d'inspection frontaliers à la date du 1^{er} janvier 1992.

Selon la procédure prévue à l'article 23, un délai de trois ans maximum peut être accordé pour permettre aux postes d'inspection frontaliers des États membres visés à l'alinéa précédent de se conformer aux exigences de la présente directive, et notamment à celles relatives à l'équipement et à l'infrastructure.

La Commission publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des postes d'inspection frontaliers, ainsi que sa mise à jour éventuelle.

5. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 24, arrête les éventuelles modalités d'application du présent article.

Article 10

1. Lorsque les produits dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire ne sont pas destinés à être mis en consommation sur le territoire de l'État membre ayant effectué le contrôle défini à l'article 8 point 2, le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier:

- fournit à l'intéressé une ou, en cas de fractionnement du lot, plusieurs copies authentifiées des certificats originaux relatifs aux produits, la durée de validité de ces copies sera fixée, en fonction de la nature du produit concerné, selon la procédure prévue à l'article 24,
- délivre un certificat conforme à un modèle à élaborer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 24 et attestant que les contrôles définis à l'article 8 point 2, ont été effectués à la satisfaction du vétérinaire officiel en précisant la nature des prélèvements effectués et les résultats éventuels des examens de laboratoire,
- conserve le ou les certificats originaux accompagnant les produits.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1, notamment celles concernant les produits importés à des fins spécifiques, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

3. Les échanges des produits visés à la directive 89/662/CEE et admis sur les territoires visés à l'annexe I de la présente directive sont effectués conformément aux règles établies par ladite directive, en particulier celles de son chapitre II.

Article 11

1. Pour les produits dont les règles régissant les échanges n'ont pas encore été harmonisées au niveau communautaire et qui, après leur introduction sur un des territoires visés à l'annexe I doivent être réexpédiés vers un autre État membre autorisant l'admission sur son territoire de tels produits, les dispositions du présent article sont applicables.

2. Chaque lot de produits doit être soumis aux contrôles prévus à l'article 4 paragraphe 1 et:

- a) soit être soumis aux contrôles vétérinaires prévus à l'article 8 dans le poste d'inspection frontalier situé sur le territoire de l'État membre où les produits sont introduits pour vérifier notamment la conformité des produits concernés avec la réglementation de l'État membre de destination;
- b) soit dans le cadre d'un accord bilatéral préalable entre l'État membre sur le territoire duquel se trouve le point d'entrée sur l'un des territoires visés à l'annexe I et l'État membre de destination et éventuellement le ou les États membres de transit sur les modalités de contrôle, être acheminé sous contrôle douanier jusqu'au lieu de destination où les contrôles vétérinaires doivent intervenir.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres, réunis au sein du comité vétérinaire permanent, du régime retenu en application du présent paragraphe.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 point a), l'article 10 est applicable.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2 point b):

- a) les contrôles documentaire et d'identité et le contrôle physique doivent s'effectuer dans un poste d'inspection frontalier situé sur le territoire de l'État membre de destination;
- b) les autorités compétentes effectuant le contrôle documentaire et le contrôle d'identité doivent:
 - signaler au vétérinaire officiel du poste d'inspection du lieu de destination le passage et la date d'arrivée prévisible des produits, dans le cadre du programme de développement de l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*),
 - mentionner ce passage sur la ou, en cas de fractionnement du lot, les copies des certificats originaux,
 - conserver le ou les certificats originaux relatifs aux produits.

Lorsque des conditions particulières le justifient et sur demande d'un État membre, accompagnée de justifications nécessaires, le contrôle physique peut être effectué dans un lieu autre que ceux mentionnés au point a).

Ce lieu est déterminé selon la procédure prévue à l'article 24.

5. Dans les cas prévus au paragraphe 4, la circulation des produits en question se fait sous le régime de transit communautaire (procédure externe) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2726/90⁽¹⁾ dans des véhicules ou conteneurs scellés par l'autorité compétente.

Les échanges des produits admis à la consommation après inspection, conformément au présent article, sont soumis aux règles établies par la directive 89/662/CEE.

6. Si le contrôle physique prévu au présent article révèle que le produit ne peut être mis en consommation, les dispositions de l'article 16 sont applicables.

7. D'éventuelles modalités d'application au présent article sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 12

1. Les États membres autorisent le transport de produits en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers sous réserve que:

- a) l'interessé fournisse la preuve que le premier pays tiers vers lequel les produits sont acheminés, après transit à travers les territoires visés à l'annexe I, s'engage à ne refouler ou reexpédier en aucun cas les produits dont il autorise l'importation ou le transit;
- b) ce transport soit autorisé auparavant par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de l'État membre sur le territoire duquel sont effectués les contrôles visés à l'article 4 paragraphe 1;
- c) en cas de traversée des territoires visés à l'annexe I, ce transport soit effectué sans rupture de charge sous contrôle des autorités compétentes en véhicules ou conteneurs scellés par les autorités compétentes; les seules manipulations autorisées au cours de ce transport sont celles effectuées respectivement au point d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I ou de sortie de celui-ci.

2. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation de l'État membre.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 13

1. Le service vétérinaire compétent effectue un contrôle d'identité et, le cas échéant, sans préjudice de l'article 15, un contrôle physique des produits qui reçoivent une destination douanière autre que celle prévue aux articles 5, 6, 10, 11 et 12.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 14

1. Le présent chapitre, à l'exception de l'article 15, ne s'applique pas aux produits qui:

- i) sont contenus dans les bagages personnels de voyageurs et destinés à leur propre consommation dans la mesure où la quantité ne dépasse pas une quantité à définir conformément au paragraphe 3 et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste arrêtée conformément à la réglementation communautaire et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
- ii) font l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas une quantité à définir conformément au paragraphe 3 et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur une liste établie conformément à la réglementation communautaire et à partir duquel les importations ne sont pas interdites;
- iii) se trouvent, au titre de ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transport effectuant des transports internationaux sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers ou d'un établissement en provenance desquels les importations ne sont pas interdites conformément à la réglementation communautaire.

Lorsque ces produits ou leurs déchets de cuisine sont déchargés, ils doivent être détruits. Il est toutefois possible de ne pas recourir à la destruction lorsque les produits passent, directement ou après avoir été placés provisoirement sous contrôle douanier, de ce moyen de transport à un autre;

iv) dans la mesure où la quantité ne dépasse pas une quantité à fixer conformément au paragraphe 3, aux produits ayant subi un traitement par la chaleur en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00:

- a) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle;
- b) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les règles applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viandes conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE.

3. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 24 fixe les limites de poids pour les différents produits susceptibles d'être couverts par les dérogations visées au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le vétérinaire officiel ou l'autorité compétente, en cas de suspicion de non-observance de la législation vétérinaire ou de doutes quant à l'identité du produit, procède à tous les contrôles vétérinaires qu'il ou elle juge appropriés.

Article 16

1. Lorsque les contrôles définis dans la présente directive révèlent à l'autorité compétente que le produit ne répond pas aux conditions posées par la réglementation communautaire ou par la réglementation nationale applicable dans les domaines n'ayant pas encore fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ou lorsque ceux-ci révèlent une irrégularité, l'autorité compétente, après consultation de l'importateur ou de son représentant, décide soit

- a) la réexpédition, dans un délai à fixer par l'autorité nationale compétente, du lot hors des territoires visés à l'annexe II lorsque des conditions de police sanitaire ou de salubrité ne s'y opposent pas.

Dans ce cas, le vétérinaire officiel du poste frontalier doit:

- informer les autres postes d'inspection frontaliers, conformément au paragraphe 5, du refoulement du lot, avec mention des infractions constatées,
- annuler, selon des modalités à préciser, selon la procédure prévue à l'article 24, le certificat ou document vétérinaire accompagnant le lot refoulé,
- selon une fréquence à déterminer, porter à la connaissance de la Commission, par le canal de l'autorité centrale compétente, la nature et la périodicité des infractions constatées;

- b) si la réexpédition est impossible la destruction du lot sur le territoire de l'Etat membre ou sont effectuées les contrôles.

2. Sans préjudice des possibilités offertes par l'article 24 paragraphe 5 troisième alinéa de la directive 72/462/CEE et par l'article 8 paragraphe 1 point b) premier tiret de la directive 90/425/CEE, des dérogations au paragraphe 1 du présent article peuvent être établies selon la procédure prévue à l'article 24, notamment pour permettre l'utilisation des produits à des usages autres que la consommation humaine. Dans le cadre de ces dérogations sont arrêtées, selon la même procédure, les conditions relatives au contrôle de l'utilisation des produits concernés.

3. Les frais afférents à la réexpédition du lot, à sa destruction ou à l'utilisation à d'autres usages du produit sont à la charge de l'importateur ou de son représentant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire selon la procédure prévue à l'article 24.

5. Les dispositions relatives à l'information des Etats membres seront fixées dans le cadre du programme de développement de l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Stull*).

6. Les autorités compétentes communiquent, le cas échéant, les renseignements dont elles disposent conformément aux dispositions de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique⁽¹⁾.

Article 17

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 24 arrêté, sur la base des plans prévus au deuxième alinéa, les règles applicables aux importations dans certaines parties des territoires visés à l'annexe I, pour tenir compte des contraintes naturelles particulières à celles-ci, et notamment de leur éloignement par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté.

A cette fin, au plus tard le 1^{er} juillet 1991, la République française, d'une part, et la République hellénique, d'autre part, soumettront à la Commission un plan précisant, pour le cas particulier des départements d'outre-mer, d'une part, et de certaines îles ou groupes d'îles, d'autre part, la nature des contrôles à effectuer à l'importation dans ces régions de produits en provenance des pays tiers, compte tenu des contraintes naturelles géographiques particulières à ces territoires.

Ces plans devront préciser les contrôles mis en œuvre pour éviter que les produits introduits sur ces territoires ne soient en aucun cas réexpédiés vers le reste du territoire de la Communauté.

Article 18

1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 24, établit la liste des produits végétaux visés à l'article 2 paragraphe 2 point a) deuxième tiret qui, notamment en raison de leur destination ultérieure, peuvent présenter un risque de propagation de maladies contagieuses pour les animaux et sont de ce fait à soumettre aux contrôles vétérinaires prévus par la présente directive et en particulier les contrôles prévus à l'article 4, afin de s'assurer de l'origine et de la destination prévues de ces végétaux.

Selon la même procédure, seront arrêtées:

- les conditions de police sanitaire à respecter par les pays tiers et les garanties à offrir, notamment la nature du traitement éventuel à prévoir en fonction de leur situation sanitaire,
- la liste des pays tiers qui, en fonction de ces garanties, peuvent être autorisés à exporter les végétaux visés au premier alinéa vers la Communauté.

(1) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

— d'éventuelles modalités particulières de contrôle, en particulier pour les prélèvements d'échantillons pouvant être appliqués à ces produits, notamment en cas d'importation en vrac.

2. Dans l'attente d'une réglementation communautaire applicable aux importations de ces produits, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 24, étendre aux sous-produits d'origine animale non couverts par l'annexe II du traité les règles de contrôle vétérinaire prévues par la présente directive en fixant le cas échéant certains critères spécifiques à respecter lors des contrôles vétérinaires de ces produits.

3. Les poissons frais immédiatement débarqués d'un bateau battant pavillon d'un pays tiers, doivent être soumis — avant de pouvoir être mis en consommation sur le territoire défini à l'annexe I — aux contrôles prévus pour les poissons immédiatement déchargés d'un bateau battant pavillon d'un Etat membre.

4. Selon la procédure prévue à l'article 24, il peut être accordé des dérogations aux dispositions de l'article 9 et, en ce qui concerne le personnel chargé des contrôles, à celles de l'article 8 paragraphe 2 pour les ports où sont débarqués des poissons.

CHAPITRE II

Sauvegarde

Article 19

1. Si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie prévue par la directive 82/894/CEE⁽¹⁾, une zoonose ou une maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou si toute autre raison grave de police sanitaire ou de protection de la santé humaine le justifie, notamment en raison des constats faits par ses experts vétérinaires, la Commission, de sa propre initiative, ou sur demande d'un Etat membre, arrête sans délai, en fonction de la gravité de la situation l'une des mesures suivantes:

- suspension des importations en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné et, le cas échéant, du pays tiers de transit,
- fixation de conditions particulières pour les produits provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.

2. Si, à l'occasion d'un des contrôles prévus par la présente directive, il apparaît qu'un lot de produits est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine, l'autorité vétérinaire compétente prend immédiatement les mesures suivantes:

- saisie et destruction du lot mis en cause,
- information immédiate des autres postes d'inspection frontaliers et de la Commission des constatations faites et de l'origine des produits et ce, conformément à l'article 16 paragraphe 5.

3. La Commission peut, dans le cas prévu au paragraphe 1, prendre des mesures conservatoires à l'égard des produits visés à l'article 12.

4. Des représentants de la Commission peuvent se rendre immédiatement sur place.

5. Pour les produits dont les règles régissant les importations n'ont pas encore été harmonisées, et dans l'hypothèse où un Etat membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde et que cette dernière n'a pas fait recours aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ou n'a pas saisi le comité vétérinaire permanent conformément au paragraphe 6, cet Etat membre peut prendre des mesures conservatoires à l'égard des produits en question.

Lorsqu'un Etat membre prend des mesures conservatoires à l'égard d'un pays tiers ou d'un établissement d'un pays tiers conformément au présent paragraphe, il en informe les autres Etats membres et la Commission conformément à l'article 16 paragraphe 5.

6. Dans les meilleurs délais la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent à un examen de la situation. Elle peut arrêter, selon la procédure prévue à l'article 23, les décisions nécessaires, y compris celles relatives à la circulation intracommunautaire des produits et au transit.

7. Les décisions portant modification, abrogation ou prolongation des mesures décidées en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont prises selon la procédure prévue à l'article 23.

8. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 24.

CHAPITRE III

Inspection

Article 20

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, et dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences de la présente directive, vérifier que les postes d'inspection frontaliers agréés conformément à l'article 9, répondent aux critères repris à l'annexe II.

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

3. L'Etat membre sur le territoire duquel est effectuée une inspection apporte aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.
4. La Commission informe les Etats membres du resultat des contrôles effectués.
5. Lorsque la Commission estime que les résultats du contrôle le justifient, elle procède au sein du comité vétérinaire permanent, à un examen de la situation. Elle peut arrêter, selon la procédure prévue à l'article 23, les décisions nécessaires.
6. La Commission suit l'évolution de la situation et, selon la procédure prévue à l'article 23, modifie ou abroge en fonction de cette évolution, les décisions visées au paragraphe 5.
7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 21

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre estime, suite aux résultats de contrôles opérés au lieu de commercialisation des produits, que les dispositions de la présente directive ne sont pas respectées dans un poste d'inspection frontalier, un des points de passage visés à l'article 4 point 2 lettre a) un port franc ou une zone franche visée à l'article 5 ou un entrepôt franc visé à l'article 6, d'un autre Etat membre, elle entre sans délai en contact avec l'autorité centrale compétente de cet Etat.

Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier Etat membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si l'autorité compétente du premier Etat membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'Etat membre mis en cause, les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.

Lorsque les contrôles mentionnés au premier alinéa permettent de constater un manquement répété aux dispositions de la présente directive, l'autorité compétente de l'Etat membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres.

Sur demande de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination ou de sa propre initiative la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées:

- envoyer sur place, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, une mission d'inspection,
- demander à l'autorité compétente de renforcer les contrôles opérés dans le poste d'inspection frontalier, le point de passage, le port franc, la zone franche ou l'entrepôt franc concerné.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'Etat membre mis en cause doit, sur demande de l'Etat membre destinataire, renforcer les contrôles dans le poste d'inspection frontalier, le point de passage, le port franc, la zone franche ou l'entrepôt franc concerné.

L'Etat membre destinataire peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des produits de la même provenance.

La Commission, à la demande de l'un des deux Etats membres concernés et si l'inspection visée au quatrième alinéa premier tiret confirme les manquements, doit, selon la procédure prévue à l'article 23, prendre les mesures appropriées. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la même procédure.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Etats membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par l'autorité compétente doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'opérateur concerné par ces décisions ou son mandataire.

Si l'opérateur concerné ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'Etat membre de contrôle, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 22

1. Chaque Etat membre établit un programme d'échanges de fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles sur les produits provenant des pays tiers.

2. La Commission au sein du comité vétérinaire permanent procède avec les Etats membres à une coordination des programmes mentionnés au paragraphe 1.

3. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre la réalisation des programmes résultant de la coordination mentionnée au paragraphe 2.

4. Chaque année au sein du comité vétérinaire permanent, il est procédé, sur rapport des Etats membres, à un examen de la réalisation des programmes.

5. Les Etats membres prennent en compte l'expérience acquise afin d'améliorer et d'approfondir les programmes d'échanges.

6. Une participation financière de la Communauté peut être accordée en vue de permettre un développement efficace des programmes d'échanges. Les modalités de la participation financière de la Communauté ainsi que le concours

prévisionnel à charge du budget de la Communauté sont fixées par la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 4 et 5 sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 24.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 23

Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE⁽²⁾, statue conformément aux règles établies à l'article 17 de la directive 89/662/CEE.

Article 24

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent statue conformément aux règles établies à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

Article 25

L'annexe II à la présente directive peut être complétée conformément à la procédure prévue à l'article 24.

Article 26

La présente directive ne préjuge pas des obligations résultant des réglementations douanières.

Article 27

L'article 23 de la directive 72/462/CEE est supprimé.

Dans l'attente des décisions prévues à l'article 4 paragraphe 6, les textes pris en application de l'article 23 de la directive 72/462/CEE restent applicables.

Article 28

À l'article 6 de la directive 89/662/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE^(*) des produits provenant d'un pays tiers,

tels que les ports, les aéroports et les postes d'inspection frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

- a) il doit être procédé à une vérification documentaire de l'origine des produits;
- b) les produits d'origine communautaire sont soumis aux règles de contrôles prévues à l'article 5;
- c) les produits des pays tiers sont soumis aux règles prévues par la directive 90/675/CEE.

(*) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.»

Article 29

L'article 7 de la directive 90/425/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 7

1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE^(*) des animaux ou des produits visés à l'article 1^{er} et provenant d'un pays tiers tels que les ports, les aéroports et les postes d'inspection frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

- a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents accompagnant les animaux ou les produits;
- b) les produits des pays tiers sont soumis aux règles prévues par la directive 90/675/CEE;
- c) s'il s'agit d'animaux importés en provenance des pays tiers, ils doivent être acheminés sous contrôle douanier vers les postes d'inspection frontaliers pour y subir les contrôles vétérinaires.

Les animaux visés à l'annexe A ne peuvent faire l'objet d'un dédouanement que si ces contrôles permettent de s'assurer de leur conformité avec la réglementation communautaire;

- d) les animaux et produits communautaires sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

2. Les animaux doivent être directement introduits sur le territoire de la Communauté dans l'un des postes d'inspection frontaliers de l'État membre qui entend procéder à ces importations et y être inspectés conformément au paragraphe 1 point a).

Les États membres qui procèdent à des importations sur la base des règles nationales de police sanitaire et provenance des pays tiers informent la Commission et les autres États membres, et notamment les États membres de transit, de l'existence de telles importations et des exigences auxquelles ils soumettent ces importations.

Les États membres destinataires interdisent la réexpédition, à partir de leur territoire, des animaux qui n'y auraient pas séjourné pendant les périodes prévues par les réglementations communautaires spécifiques, si ce n'est

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

sans transit à destination d'un autre État membre recourant à la même faculté.

Toutefois, dans l'attente d'une réglementation communautaire, ces animaux peuvent être introduits sur le territoire d'un autre État membre que celui visé au deuxième alinéa, après accord préalable donné par cet autre État membre de manière générale et éventuellement par un État membre de transit, sur les modalités de contrôle. Ils informent la Commission et les autres États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent du recours à cette dérogation et des modalités de contrôle convenus.

3. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1993 et par dérogation au paragraphe 1, tous les animaux ou produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

(*) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

Article 30

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 24, arrêter, pour une période de trois ans, les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime de contrôle prévu par la présente directive.

Article 31

Les États membres peuvent recourir à l'assistance financière de la Communauté prévue à l'article 38 de la décision 90/424/CEE pour la mise en œuvre de la présente directive.

Article 32

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les modalités d'application de la présente directive, et notamment celles de l'article 8 paragraphe 3, devront être arrêtées, et le système *Shift* mis en vigueur, au plus tard le 31 décembre 1991.

Au cas où la date indiquée à l'alinéa précédent ne pourrait être respectée, les mesures transitoires prévues à l'article 30 devront être prises à cette date.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 33

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

ANNEXE I

- 1) Le territoire du royaume de Belgique.
 - 2) Le territoire du royaume du Danemark à l'exception des îles Féroé et du Groenland.
 - 3) Le territoire de la république fédérale d'Allemagne.
 - 4) Le territoire du royaume d'Espagne à l'exception des îles Canaries et de Ceuta et Melilla
 - 5) Le territoire de la République hellénique.
 - 6) Le territoire de la République française.
 - 7) Le territoire de l'Irlande.
 - 8) Le territoire de la République italienne.
 - 9) Le territoire du grand-duché de Luxembourg.
 - 10) Le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe.
 - 11) Le territoire de la République portugaise.
 - 12) Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
-

ANNEXE II

Pour pouvoir faire l'objet d'un agrément communautaire les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

- du personnel nécessaire pour effectuer le contrôle des documents (certificat sanitaire ou de salubrité ou tout autre document prévu par la législation communautaire) accompagnant les produits,
- d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités de produits traités par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles de correspondance des produits avec les documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles physiques systématiques de chaque lot de produit,
- d'un personnel suffisant pour prélever et traiter les échantillons aléatoires sur les lots de produits offerts dans un poste d'inspection frontalier donné,
- des locaux suffisamment vastes à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôles vétérinaires,
- d'un local et des installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine prévus par la réglementation communautaire (normes microbiologiques),
- des services d'un laboratoire spécialisé situé à proximité du poste d'inspection frontalier et qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste,
- de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des parties de lots prélevées pour analyse et les produits dont la mise en libre pratique n'a pas été autorisée par le responsable vétérinaire du poste d'inspection frontalier,
- d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, notamment avec les autres postes d'inspection frontaliers (à partir du 1^{er} janvier 1993, par le biais du système informatisé prévu à l'article 20 de la directive 90/425/CEE ou du projet *Shift*).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 juillet 1991

fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE

(91/496/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les animaux vivants figurent sur la liste de l'annexe II du traité;

considérant que la fixation au niveau communautaire des principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers contribue à garantir la sécurité des approvisionnements et à assurer la stabilisation des marchés, tout en harmonisant les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des animaux;

considérant que l'article 23 de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾ prévoit notamment que le Conseil doit fixer les règles et principes généraux applicables lors des contrôles des importations, en provenance des pays tiers, des animaux couverts par ladite directive;

considérant qu'il importe que chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers soit soumis à un contrôle documentaire et d'identité dès son introduction sur le territoire de la Communauté;

considérant qu'il convient de fixer des principes valant pour toute la Communauté en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles physiques à effectuer par les autorités vétérinaires compétentes;

considérant qu'il importe de prévoir un régime de sauvegarde; que, dans ce cadre, la Commission doit pouvoir agir, notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation;

considérant qu'un fonctionnement harmonieux du régime de contrôle implique une procédure d'agrément et une inspection des postes d'inspection frontaliers, ainsi que des échanges de fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles sur les animaux vivants provenant des pays tiers;

considérant que la fixation au niveau communautaire de principes communs est d'autant plus nécessaire que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, les contrôles frontaliers internes seront supprimés;

considérant qu'il convient de modifier les directives 89/662/CEE ⁽⁴⁾, 90/425/CEE et 90/675/CEE pour les adapter à la présente directive;

considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir d'éventuelles mesures transitoires limitées dans le temps afin de faciliter le passage au nouveau régime de contrôle mis en place par la présente directive;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres effectuent, conformément aux dispositions de la présente directive, les contrôles vétérinaires pour les animaux provenant des pays tiers qui sont introduits dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux contrôles vétérinaires des animaux familiers de compagnie, autres que les équidés, qui accompagnent sans but lucratif des voyageurs.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 90/425/CEE sont applicables en tant que de besoin.

2. En outre, on entend par:

a) «contrôle documentaire»: la vérification des certificats ou documents vétérinaires accompagnant l'animal;

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 6. 4. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée par la directive 91/174/CEE (JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37).

⁽⁴⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

- b) «contrôle d'identité»: la vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les animaux, ainsi que de la présence et de la concordance des marques qui doivent figurer sur les animaux;
- c) «contrôle physique»: le contrôle de l'animal lui-même, pouvant comporter un prélèvement d'échantillons, un examen en laboratoire de ces échantillons, ainsi que, le cas échéant, des contrôles complémentaires en cours de quarantaine;
- d) «importateur»: toute personne physique ou morale qui présente les animaux aux fins d'importation dans la Communauté;
- e) «lot»: une quantité d'animaux de même espèce, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou d'une même partie de pays tiers;
- f) «poste d'inspection frontalier»: tout poste d'inspection situé à proximité immédiate de la frontière externe d'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, désigné et agréé conformément à l'article 6.

CHAPITRE PREMIER

Organisation et suite des contrôles

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que:
- a) les importateurs soient tenus de communiquer au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier où les animaux seront présentés, un jour ouvrable à l'avance, la quantité et la nature des animaux ainsi que le moment de leur arrivée prévisible;
- b) les animaux soient conduits directement, sous contrôle officiel, au poste d'inspection frontalier mentionné à l'article 6 ou, le cas échéant, à une station de quarantaine conformément à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret;
- c) les animaux ne puissent quitter ce poste ou cette station que si, sans préjudice de dispositions particulières à arrêter selon la procédure prévue à l'article 23, la preuve est apportée:
- i) sous la forme du certificat prévu à l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret ou à l'article 8, que les contrôles vétérinaires desdits animaux ont été effectués conformément à l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a), b) et d) et aux articles 8 et 9, à la satisfaction de l'autorité compétente;
- ii) que les frais des contrôles vétérinaires ont été acquittés et que, le cas échéant, a été déposée une caution

qui couvre les frais éventuels visés à l'article 10 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets et paragraphe 6 et à l'article 12 paragraphe 2;

- d) l'autorité douanière n'autorise la mise en libre pratique sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE que si, sans préjudice de dispositions particulières à arrêter selon la procédure prévue à l'article 23, la preuve est apportée que les exigences du point c) sont respectées.

2. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que chaque lot d'animaux en provenance des pays tiers soit soumis par l'autorité vétérinaire à un contrôle documentaire et à un contrôle d'identité dans un poste d'inspection frontalier situé sur un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE et agréé à cet effet, et ce quelle que soit la destination douanière de ces animaux, afin de s'assurer:

- de leur origine,
- de leur destination ultérieure, notamment en cas de transit ou dans le cas d'animaux dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire ou d'exigences spécifiques reconnues par une décision communautaire pour l'État membre de destination,
- de ce que les mentions qui figurent sur les certificats ou documents correspondent aux garanties exigées par la réglementation communautaire ou, s'il s'agit d'animaux dont les échanges n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, aux garanties exigées par les règles nationales appropriées aux différents cas prévus par la présente directive.

2. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article 8, le vétérinaire officiel doit procéder à un contrôle physique des animaux présentés au poste d'inspection frontalier. Ce contrôle doit comporter notamment:

- a) un examen clinique des animaux permettant de s'assurer que les animaux sont conformes aux indications fournies sur le certificat ou sur le document les accompagnant et qu'ils sont cliniquement sains.

Selon la procédure prévue à l'article 23, il peut être dérogé, sous certaines conditions et selon des modalités à fixer selon la même procédure, au principe de l'examen clinique individuel pour certaines catégories et espèces d'animaux à certaines conditions et selon des modalités à fixer selon la même procédure;

- b) d'éventuels examens de laboratoire auxquels il est estimé nécessaire de procéder ou qui sont prévus par la réglementation communautaire;
- c) d'éventuels prélèvements d'échantillons officiels aux fins de la recherche de résidus à faire analyser dans les délais les plus brefs;

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

d) la vérification du respect des exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil, du 13 juillet 1977, relative à la protection des animaux au port international (1).

Le vétérinaire officiel doit, aux fins d'un contrôle ultérieur du transport et éventuellement du respect des exigences additionnelles de l'exploitation de destination, communiquer aux autorités compétentes de l'État membre de destination les informations nécessaires au moyen du système d'échange d'informations prévu à l'article 20 de la directive 90/425/CEE.

Le vétérinaire officiel peut être assisté, dans l'exécution de certaines des tâches précitées, par un personnel qualifié, spécialement formé à cette fin et placé sous sa responsabilité.

3. Toutefois, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les animaux introduits dans un port ou un aéroport du territoire défini à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, le contrôle d'identité et le contrôle physique peuvent être effectués dans ce port ou l'aéroport de destination, à condition que celui-ci dispose d'un poste d'inspection frontalier tel que mentionné à l'article 6 et que les animaux poursuivent leur voyage, selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne sur le même navire ou le même avion. Dans ce cas, l'autorité compétente qui a effectué le contrôle documentaire informe le vétérinaire officiel du poste d'inspection de l'État membre de destination, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité vétérinaire locale, du passage des animaux, au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE.

4. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans indemnisation de la part de l'État membre.

5. Les modalités d'application du présent article, y compris celles relatives à la formation et à la qualification du personnel d'assistance, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

L'introduction sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE est interdite lorsque ces contrôles révèlent:

a) que les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire proviennent, sans préjudice des conditions particulières prévues à l'article 19 de la directive 90/426/CEE (2) en ce qui concerne les mouvements et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, du territoire ou d'une partie de territoire d'un pays tiers qui ne figure pas sur les listes établies conformément à la réglementation communautaire pour les espèces considérées ou en provenance duquel ou de laquelle les importations sont interdites par suite d'une décision communautaire;

b) que les animaux autres que ceux visés au point a) ne satisfont pas aux exigences prévues par la réglementation nationale correspondant aux différents cas prévus par la présente directive;

c) que les animaux sont atteints ou suspects d'être atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ou présentant un risque pour la santé humaine ou animale ou pour toute autre raison prévue par la réglementation communautaire;

d) que les conditions prévues par la réglementation communautaire n'ont pas été respectées par le pays tiers exportateur;

e) que les animaux ne sont pas aptes à continuer leur voyage;

f) que le certificat ou document vétérinaire accompagnant ces animaux n'est pas conforme aux conditions fixées en application de la réglementation communautaire ou, en l'absence de règles harmonisées, aux exigences prévues par la réglementation nationale correspondant aux différents cas prévus par la présente directive.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 6

1. Les postes d'inspection frontaliers doivent répondre aux dispositions du présent article.

2. Tout poste d'inspection frontalier doit être:

a) situé au point d'entrée d'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE.

Toutefois, un certain éloignement du point d'entrée peut être toléré lorsqu'il est rendu nécessaire par des contraintes géographiques (tels que quai de débarcadère, station ferroviaire, cols) et pour autant que le poste d'inspection soit, dans ce cas, situé dans un lieu éloigné d'élevages ou d'endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses;

b) situé sur une aire douanière permettant l'exécution des autres formalités administratives, y compris les formalités douanières liées à l'importation;

c) désigné et agréé conformément au paragraphe 3;

d) placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel qui assume effectivement la responsabilité des contrôles. Le vétérinaire officiel peut se faire assister par des auxiliaires spécialement formés à cet effet et placés sous sa responsabilité.

3. Avant le 1^{er} janvier 1992, les États membres soumettent à la Commission, après une présélection effectuée par les autorités nationales en collaboration avec les services de la Commission aux fins de vérification de la conformité aux exigences minimales de l'annexe A, la liste des postes d'inspection frontaliers chargés d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les animaux, en fournissant à cet effet les indications suivantes:

(1) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

(2) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

- a) nature du poste d'inspection frontalier,
- port,
 - aéroport,
 - poste de contrôle routier,
 - poste ferroviaire;
- b) nature des animaux susceptibles d'être contrôlés au poste d'inspection frontalier, en fonction des équipements et du personnel vétérinaire disponibles, avec mention éventuelle des animaux qui ne peuvent y être contrôlés et, pour les équidés enregistrés, la période d'activité d'un poste d'inspection frontalier spécialement agréé;
- c) dotation en personnel affecté au contrôle vétérinaire:
- nombre de vétérinaires officiels, avec au minimum un vétérinaire officiel en service pendant les heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier,
 - nombre d'auxiliaires ou d'assistants ayant une qualification spéciale;
- d) description de l'équipement et des locaux disponibles pour l'exécution:
- du contrôle documentaire,
 - du contrôle physique,
 - de la prise d'échantillons,
 - des analyses de caractère général prévues à l'article 4 paragraphe 2 point b),
 - des analyses spécifiques ordonnées par le vétérinaire officiel;
- e) capacité des locaux disponibles pour l'hébergement éventuel des animaux dans l'attente du résultat des analyses;
- f) nature de l'équipement permettant un échange d'informations rapide, notamment avec les autres postes d'inspection frontaliers;
- g) importance des flux commerciaux (types d'animaux et quantités transitant par le poste d'inspection frontalier).

4. La Commission procède, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, à l'inspection des postes d'inspection frontaliers désignés conformément au paragraphe 3 en vue de s'assurer que les règles de contrôle vétérinaires sont appliquées uniformément et que les différents postes disposent effectivement des infrastructures nécessaires et répondent aux exigences minimales de l'annexe A.

La Commission soumet au comité vétérinaire permanent, avant le 1^{er} janvier 1992, un rapport sur le résultat de l'inspection visée au premier alinéa, ainsi que des propositions tenant compte des conclusions de ce rapport et tendant à l'établissement d'une liste communautaire de postes d'inspection frontaliers. L'agrément et les mises à jour éventuelles de cette liste ont lieu selon la procédure prévue à l'article 22.

Le rapport susmentionné fera état des éventuelles difficultés rencontrées par certains États membres si la présélection visée au paragraphe 3 *in limine* devait conduire à exclure un nombre important de postes d'inspection frontaliers à la date du 1^{er} juillet 1992.

Pour tenir compte de ces éventuelles difficultés, certains des postes d'inspection frontaliers peuvent être maintenus en activité, avec un délai maximal de trois ans pour qu'ils se conforment aux exigences d'équipement et de structures énoncées dans la présente directive.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des postes d'inspection frontaliers agréés, ainsi que ses mises à jour éventuelles.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Lorsque les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire ne sont pas destinés à être mis sur le marché sur le territoire de l'État membre qui a effectué les contrôles définis à l'article 4, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier, sans préjudice des exigences spécifiques applicables aux équidés enregistrés et accompagnés du document d'identification prévu par la directive 90/427/CEE (1):

- fournit à l'intéressé une ou, en cas de fractionnement du lot, plusieurs copies, chacune étant authentifiée, des certificats originaux relatifs aux animaux, la durée de validité de ces copies étant limitée à dix jours,
- délivre un certificat conforme à un modèle à établir par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23 et attestant que les contrôles définis à l'article 4 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a), b) et d) ont été exécutés à la satisfaction du vétérinaire officiel, en précisant la nature des prélèvements effectués et les résultats éventuels des examens de laboratoire, ou les délais dans lesquels ces résultats sont attendus,
- conserve le ou les certificats originaux accompagnant les animaux.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

3. Après le passage aux postes d'inspection frontaliers, les échanges des animaux visés au paragraphe 1 et admis sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE s'effectuent conformément aux règles de contrôle vétérinaire établies par la directive 90/425/CEE.

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 55.

En particulier, l'information fournie à l'autorité compétente du lieu de destination au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE doit préciser:

- si des animaux sont destinés à un État membre ou une région qui a des exigences spécifiques,
- si des prélèvements d'échantillons ont été effectués, mais que les résultats ne sont pas connus au moment du départ du moyen de transport du poste d'inspection frontalier.

Article 8

A. Les États membres veillent à ce que:

1) les contrôles vétérinaires d'importations d'animaux des espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

- a) en cas de présentation directe à l'un des postes d'inspection frontaliers de l'État membre qui entend procéder à ces importations, les animaux doivent y être soumis à l'ensemble des contrôles prévus à l'article 4;
- b) en cas de présentation des animaux à un poste d'inspection frontalier situé dans un autre État membre, avec l'accord préalable de ce dernier:
 - i) soit l'ensemble des contrôles prévus à l'article 4 y est effectué, pour le compte de l'État membre de destination, notamment aux fins de vérification du respect des exigences de police sanitaire de ce dernier;
 - ii) soit, en cas d'accord entre les autorités centrales compétentes des deux États membres et, le cas échéant, celle de l'État membre ou des États membres de transit, seuls les contrôles prévus à l'article 4 paragraphe 1 y sont effectués, les contrôles prévus à l'article 4 paragraphe 2 devant alors être effectués dans l'État membre de destination.

Dans ce dernier cas, les animaux ne peuvent toutefois quitter le poste d'inspection frontalier où ont eu lieu les contrôles documentaire et d'identité qu'en véhicules scellés et qu'après que le vétérinaire officiel de ce poste a:

- mentionné le passage et les contrôles effectués sur la copie ou, en cas de fractionnement du lot, les copies des certificats originaux,
- informé du passage des animaux présentés l'autorité vétérinaire du lieu de destination ou, le cas échéant, du ou des États membres de transit, au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE,

- par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 point c), donné décharge à l'autorité douanière compétente du poste d'inspection frontalier pour les animaux présentés

Dans le cas d'animaux destinés à l'abattage, les États membres ne peuvent recourir qu'à la solution prévue au point i).

Les États membres informent la Commission et les représentants des autres États membres, réunis au sein du comité vétérinaire permanent, des cas de recours à la solution prévue au point ii);

2) dans l'attente des décisions spécifiques prévues par la réglementation communautaire, les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées, soient importés aux conditions suivantes:

- ils doivent avoir séjourné dans le pays tiers d'expédition au moins pendant les périodes de séjour prévues à l'article 10 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (1),
- ils doivent être soumis aux contrôles prévus à l'article 4,
- ils ne peuvent quitter le poste d'inspection frontalier ou la station de quarantaine que si ces contrôles permettent de constater que l'animal ou le lot d'animaux:
 - i) ou bien, sans préjudice des exigences spécifiques applicables aux pays tiers en question en ce qui concerne les maladies exotiques par rapport à la Communauté, satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par les directives visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE pour les échanges de l'espèce concernée ou aux conditions de police sanitaire fixées par la directive 72/462/CEE;
 - ii) ou bien satisfait, pour une ou plusieurs maladies déterminées, aux conditions d'équivalence reconnues, selon la procédure prévue à l'article 23, sur une base de réciprocité, entre les exigences du pays tiers et celles de la Communauté,
- ils doivent, s'ils sont destinés à un État membre qui bénéficie de garanties additionnelles telles

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/266/CEE (JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 45).

que prévues à l'article 3 paragraphe 1 points e) iii) et iv) de la directive 90/425/CEE, satisfaire aux exigences fixées en la matière pour les échanges intracommunautaires,

- ils doivent, après leur passage au poste d'inspection frontalier, être acheminés vers l'abattoir de destination s'il s'agit d'animaux d'abattage ou vers l'exploitation de destination s'il s'agit d'animaux d'élevage et de rente ou d'animaux d'aquaculture;
- 3) si les contrôles prévus aux points 1 et 2 révèlent que l'animal ou le lot d'animaux ne répond pas aux exigences qui y sont énoncées, il ne puisse quitter le poste d'inspection frontalier ou la station de quarantaine, l'article 12 lui étant alors applicable;
- 4) lorsque les animaux visés au point 1 ne sont pas destinés à être mis sur le marché sur le territoire de l'État membre qui a effectué les contrôles vétérinaires, les dispositions de l'article 7, notamment celles relatives à la fourniture du certificat, s'appliquent;
- 5) au lieu de destination, les animaux d'élevage et de rente restent sous surveillance officielle des autorités vétérinaires compétentes. Après une période d'observation, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 23, les animaux peuvent faire l'objet d'échanges intracommunautaires aux conditions prévues par la directive 90/425/CEE.

Les animaux d'abattage sont soumis, dans l'abattoir de destination, aux règles communautaires relatives à l'abattage des espèces en question.

- B. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 9

1. Les États membres autorisent le transport d'animaux en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers sous réserve que:

- a) ce transport soit autorisé auparavant par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de l'État membre sur le territoire duquel les animaux doivent être présentés pour y être soumis aux contrôles prévus à l'article 4 et, le cas échéant, par l'autorité centrale compétente de l'État membre ou des États membres de transit;
- b) l'intéressé fournisse la preuve que le premier pays tiers vers lequel les animaux sont acheminés, après un transit à travers un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, s'engage à ne refouler ou ne réexpédier en aucun cas les animaux dont il autorise l'importation ou le transit et à respecter, sur les territoires visés à l'annexe I

de la directive 90/675/CEE, les exigences de la réglementation communautaire en matière de protection en cours de transport;

- c) le contrôle défini à l'article 4 ait démontré, le cas échéant après passage par une station de quarantaine à la satisfaction du service vétérinaire, que les animaux répondent aux exigences de la présente directive ou, s'il s'agit d'animaux visés à l'annexe A de la directive 90/425/CEE, offrent des garanties sanitaires, reconnues selon la procédure prévue à l'article 23, qui soient au moins équivalentes auxdites exigences;
- d) l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier signale le passage des animaux aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres de transit et du poste frontalier de sortie, au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa;
- e) en cas de traversée d'un des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, ce transport soit effectué sous le régime du transit communautaire (transit extérieur) ou sous tout autre régime de transit douanier prévu par la réglementation communautaire, les seules manipulations autorisées au cours de ce transport étant celles qui sont effectuées respectivement au point d'entrée sur le territoire en question ou de sortie de celui-ci ou les opérations destinées à assurer le bien-être des animaux.

2. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans qu'il y ait indemnisation de la part de l'État membre.

Article 10

1. Lorsque la réglementation communautaire ou, dans les domaines non encore harmonisés, la réglementation nationale du lieu de destination, sous réserve du respect des règles générales du traité, prévoient la mise en quarantaine ou l'isolation d'animaux vivants, celles-ci peuvent avoir lieu:

- s'il s'agit de maladies autres que la fièvre aphteuse, la rage et la maladie de Newcastle, dans une station de quarantaine située dans le pays tiers d'origine, pour autant qu'elle ait été agréée selon la procédure prévue à l'article 22 et fasse l'objet d'un contrôle régulier de la part des experts vétérinaires de la Commission,
- dans une station de quarantaine située sur le territoire de la Communauté et satisfaisant aux exigences de l'annexe B,
- dans l'exploitation de destination.

Selon la procédure prévue à l'article 23 peuvent être fixées les garanties particulières à respecter lors du transport entre stations de quarantaine, fermes d'origine et de destination et postes d'inspection frontaliers, ainsi que dans les stations de quarantaine visées au premier alinéa premier tiret.

2. Si le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier décide la mise en quarantaine, celle-ci doit avoir lieu, en fonction du risque diagnostiqué par le vétérinaire officiel:

- soit au poste d'inspection frontalier même ou à proximité immédiate,
- soit dans l'exploitation de destination,
- soit dans une station de quarantaine située à proximité de l'exploitation de destination.

3. Les conditions générales à respecter pour les stations de quarantaine visées au paragraphe 1 premier et deuxième tirets sont énoncées à l'annexe B.

Les conditions particulières d'agrément valables pour les différentes espèces animales sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 23.

4. L'agrément et les mises à jour éventuelles de la liste des stations de quarantaine visées au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et au paragraphe 2 premier tiret doivent s'effectuer selon la procédure prévue à l'article 22. Ces stations de quarantaine sont soumises à l'inspection prévue à l'article 19.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de ces stations de quarantaine ainsi que ses mises à jour éventuelles.

5. Le paragraphe 1 deuxième alinéa et les paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux stations de quarantaine réservées aux animaux visés à l'article 8 point A 1.

6. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans qu'il y ait indemnisation de la part de l'État membre.

7. La Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1996, un rapport, assorti d'éventuelles propositions, sur l'opportunité de prévoir des stations de quarantaine communautaires et une participation financière de la Communauté à leur fonctionnement.

Article 11

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, le vétérinaire officiel ou l'autorité compétente, en cas de suspicion de non-observation de la législation vétérinaire ou en cas de doutes quant à l'identité de l'animal, procède à tous les contrôles vétérinaires qu'il ou elle juge appropriés.

2. Les États membres prennent les mesures administratives ou pénales appropriées pour sanctionner toute infraction commise à la législation vétérinaire par des personnes physiques ou morales, en cas de constat d'infractions à la réglementation communautaire, en particulier lorsqu'il est constaté que les certificats ou documents établis ne correspondent pas à l'état réel des animaux, que les marques d'identification ne sont pas conformes à cette réglementa-

tion, que les animaux n'ont pas été présentés à un poste d'inspection frontalier ou que la destination initialement prévue pour les animaux n'a pas été respectée.

Article 12

1. Lorsque les contrôles prévus par la présente directive révèlent que des animaux ne satisfont pas aux conditions posées par la réglementation communautaire ou, dans les domaines non encore harmonisés, par la réglementation nationale ou qu'une irrégularité a été commise, l'autorité compétente décide, après consultation de l'importateur ou de son représentant:

- a) l'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, l'attribution de soins;
- b) le cas échéant, la mise en quarantaine ou l'isolation du lot;
- c) la réexpédition du lot d'animaux, dans un délai à fixer par l'autorité nationale compétente, du lot hors des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE lorsque les conditions de police sanitaire ou de bien-être ne s'y opposent pas.

Dans ce cas, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier doit:

- informer les autres postes d'inspection frontaliers, conformément au paragraphe 4, du refoulement du lot, avec mention des infractions constatées,
- annuler, selon des modalités à préciser conformément à la procédure prévue à l'article 23, le certificat ou document vétérinaire accompagnant le lot refoulé,
- selon une fréquence à déterminer, porter à la connaissance de la Commission, par le canal de l'autorité centrale compétente, la nature et la périodicité des infractions constatées.

Si la réexpédition est impossible, notamment pour des raisons de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel:

- peut, après accord préalable de l'autorité compétente et après inspection *ante mortem*, autoriser l'abattage des animaux aux fins de la consommation humaine, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire,
- doit, dans le cas contraire, ordonner l'abattage des animaux pour des usages autres que la consommation humaine ou ordonner la destruction des carcasses ou cadavres, en précisant les conditions relatives au contrôle de l'utilisation des produits ainsi obtenus.

L'autorité centrale compétente informe la Commission des cas de recours à ces dérogations conformément au

paragraphe 4. Cette dernière communique régulièrement ces informations au comité vétérinaire permanent.

2. Les frais afférents aux mesures prévues au paragraphe 1, y compris la destruction ou l'utilisation à d'autres usages des viandes, sont à la charge de l'importateur ou de son représentant.

Le produit de la vente des produits visés au paragraphe 1 point c) troisième alinéa doit revenir au propriétaire des animaux ou à son mandataire, après déduction des frais précités.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

4. L'information des autorités compétentes des États membres, des postes d'inspection frontaliers et de la Commission s'effectue dans le cadre du programme de développement de l'informatisation des procédures de contrôle vétérinaire.

À cette fin, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 23, met en place un système de traitement d'informations avec banques de données qui relie les services des postes d'inspection frontaliers, les autorités vétérinaires compétentes de la Commission, qui inclut tous les éléments concernant les importations d'animaux en provenance des pays tiers (projet Shift) et qui est relié au système d'échange d'informations entre autorités vétérinaires prévu à l'article 20 de la directive 90/425/CEE.

5. Les autorités compétentes communiquent, le cas échéant, les renseignements dont elles disposent en se conformant aux dispositions de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (1).

Article 13

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 23, sur la base des plans prévus au deuxième alinéa, les règles applicables aux importations d'animaux de boucherie destinés à la consommation locale ainsi que d'animaux d'élevage et de rente dans certaines parties des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, afin de tenir compte des contraintes naturelles particulières à celles-ci, et notamment de leur éloignement par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté.

À cette fin, les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1991, un plan indiquant les modalités d'exécution des contrôles à l'importation, dans les régions visées au premier alinéa, d'animaux en provenance des pays tiers. Ces plans doivent préciser les contrôles permettant d'éviter que les animaux introduits sur les

territoires en question ou les produits issus de ces animaux ne soient en aucun cas expédiés vers le reste du territoire de la Communauté.

Article 14

Aux fins d'exécution des contrôles visés à l'article 7 paragraphe 3 de la présente directive, l'identification et l'enregistrement prévu à l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 90/425/CEE doivent, à l'exception des animaux de boucherie et des équidés enregistrés, se faire au lieu de destination des animaux, le cas échéant après la période d'observation prévue à l'article 8 point A 5 de la présente directive.

Les modalités d'identification ou de marquage des animaux de boucherie sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 15

1. Les États membres veillent à percevoir une redevance sanitaire à l'importation des animaux visés par la présente directive au titre des frais occasionnés par les inspections et contrôles sanitaires prévus aux articles 4, 5 et 8.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} juillet 1992, le ou les niveaux des redevances visées au paragraphe 1, ainsi que les modalités et principes d'application de la présente directive et les cas d'exception.

Article 16

Selon la procédure prévue à l'article 23, une fréquence réduite de contrôles d'identité et/ou de contrôles physiques peut, sans préjudice des contrôles du respect des exigences de bien-être en cours de transport, être appliquée, sur une base de réciprocité, à certaines conditions, et notamment en fonction des résultats des contrôles antérieurs à l'adoption de la présente directive.

Pour l'octroi de telles dérogations, la Commission prend en considération les critères suivants:

- a) garanties offertes par le pays tiers en ce qui concerne le respect des exigences communautaires, notamment de celles des directives 72/462/CEE et 90/426/CEE;
- b) situation sanitaire des animaux dans le pays tiers;
- c) informations sur l'état sanitaire du pays tiers;
- d) nature des mesures de contrôle et de lutte contre les maladies appliquées par le pays tiers;
- e) structures et compétences du service vétérinaire;
- f) réglementation en matière d'autorisation de certaines substances et respect des exigences prévues à l'article 7

(1) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

de la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches ⁽¹⁾;

- g) résultat des visites d'inspection communautaire;
- h) résultat des contrôles effectués à l'importation.

Article 17

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par l'autorité compétente de l'État membre de destination doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'importateur ou à son mandataire.

Si l'importateur ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées, par écrit, avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'État membre du poste d'inspection frontalier, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

CHAPITRE II

Sauvegarde

Article 18

1. Si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie prévue par la directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽²⁾, une zoonose ou une maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou si toute autre raison grave de police sanitaire le justifie, notamment en raison des constats faits par ses experts vétérinaires, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, prend sans délai, en fonction de la gravité de la situation l'une des mesures suivantes:

- suspension des importations en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné et, le cas échéant, du pays tiers de transit,
- fixation de conditions particulières pour les animaux provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.

2. Si, à l'occasion d'un des contrôles prévus par la présente directive, il apparaît qu'un lot d'animaux est

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 90/134/CEE (JO n° L 76 du 22. 3. 1990, p. 23).

susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine, l'autorité vétérinaire compétente prend immédiatement les mesures suivantes:

- saisie et destruction du lot mis en cause,
- information immédiate des autres postes d'inspection frontaliers et de la Commission sur les constatations faites et sur l'origine des animaux, et ce conformément à l'article 12 paragraphe 4.

3. La Commission peut, dans le cas prévu au paragraphe 1, prendre des mesures conservatoires à l'égard des animaux visés à l'article 9.

4. Des représentants de la Commission peuvent se rendre immédiatement sur place.

5. Dans le cas où un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde et où cette dernière n'a pas fait recours aux dispositions des paragraphes 1 et 3 ou n'a pas saisi le comité vétérinaire permanent conformément au paragraphe 6, il peut prendre des mesures conservatoires à l'égard des importations d'animaux en question.

Lorsqu'un État membre prend des mesures conservatoires à l'égard d'un pays tiers en application du présent paragraphe, il en informe les autres États membres et la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 5.

6. Dans un délai de dix jours ouvrables, le comité vétérinaire permanent est saisi dans les conditions de l'article 22 en vue de la prolongation, la modification ou l'abrogation des mesures prévues aux paragraphes 1, 3 et 5.

7. Les décisions portant prolongation, modification ou abrogation des mesures décidées en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont prises selon la procédure prévue à l'article 22.

8. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

CHAPITRE III

Inspection

Article 19

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités nationales compétentes et dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences de la présente directive, vérifier que les postes d'inspection frontaliers agréés et les stations de quarantaine agréées conformément aux articles 6 et 10 répondent aux critères indiqués respectivement aux annexes A et B.

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place.

3. L'État membre sur le territoire duquel est effectuée une inspection apporte aux experts vétérinaires de la Commission toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

4. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

5. Lorsque la Commission estime que les résultats du contrôle le justifient, elle procède au sein du comité vétérinaire permanent à un examen de la situation. Elle peut arrêter, selon la procédure prévue à l'article 22, les décisions nécessaires.

6. La Commission suit l'évolution de la situation et, selon la procédure prévue à l'article 22, modifie ou abroge en fonction de cette évolution les décisions visées au paragraphe 5.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 20

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime, au vu des résultats de contrôles opérés au lieu de commercialisation des animaux, que les dispositions de la présente directive ne sont pas respectées dans un poste d'inspection frontalier d'un autre État membre, elle entre sans délai en contact avec l'autorité nationale compétente de cet État.

Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité compétente du premier État membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si l'autorité compétente du premier État membre craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause les voies et moyens permettant de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.

Lorsque les contrôles mentionnés au premier alinéa permettent de constater un manquement répété aux dispositions de la présente directive, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.

Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination ou de sa propre initiative, la Commission doit envoyer sur place, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, une mission d'inspection. Cette mission peut, en fonction de la nature des infractions relevées, rester sur place jusqu'aux décisions prévues au dernier alinéa.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'État membre mis en cause doit, sur demande de l'État membre de destination, renforcer les contrôles au poste d'inspection frontalier ou à la situation de quarantaine concernés.

L'État membre de destination peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des animaux de la même provenance.

La Commission, agissant à la demande de l'un des deux États membres concernés et selon la procédure prévue à l'article 22, doit, si l'inspection visée au cinquième alinéa confirme les manquements, prendre les mesures appropriées. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la même procédure.

Article 21

1. Chaque État membre établit un programme d'échanges du personnel désigné pour l'exécution des contrôles vétérinaires sur les animaux provenant des pays tiers.

2. La Commission procède avec les États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, à une coordination des programmes mentionnés au paragraphe 1.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre la réalisation des programmes résultant de la coordination mentionnée au paragraphe 2.

4. Chaque année, il est procédé, au sein du comité vétérinaire permanent, sur rapport des États membres, à un examen de la réalisation des programmes.

5. Les États membres prennent en compte l'expérience acquise afin d'améliorer et d'approfondir les programmes d'échanges.

6. Une participation financière de la Communauté peut être accordée en vue de permettre un développement efficace des programmes d'échanges. Les modalités de cette participation et le concours prévisionnel à charge du budget des Communautés européennes ont été fixés par la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (1).

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 4 et 5 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 22

Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, il est procédé conformément à l'article 17 de la directive 89/662/CEE.

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19. Décision modifiée par la décision 91/133/CEE (JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 18).

Article 23

Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, il est procédé conformément à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

Article 24

Les annexes de la présente directive sont, en tant que de besoin, modifiées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 25

La présente directive ne préjuge pas des obligations résultant des réglementations douanières.

Article 26

1. Les articles 12 et 28 de la directive 72/462/CEE sont supprimés.

Dans l'attente des décisions prévues aux articles 5 et 6 de la présente directive, les textes pris en application de l'article 12 de la directive 72/462/CEE restent applicables.

2. Les articles 20 et 21 de la directive 90/426/CEE ainsi que l'article 27 et l'article 29 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE sont supprimés.

Article 27

1. La directive 89/662/CEE est modifiée comme suit:

a) À l'article 19 paragraphe 2, la date du «31 décembre 1992» est remplacée par celle du «31 décembre 1996».

b) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} juillet 1992.»

2. La directive 90/425/CEE est modifiée comme suit.

a) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur les territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE des animaux ou des produits visés à l'article 1^{er} et provenant d'un pays tiers, tels que les ports, les aéroports et les postes d'inspection frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

a) il doit être procédé à une vérification des certificats ou documents accompagnant les animaux ou les produits;

b) les animaux et produits communautaires sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5;

c) les produits des pays tiers sont soumis aux règles prévues par la directive 90/675/CEE;

d) les animaux des pays tiers sont soumis aux règles prévues par la directive 91/496/CEE.

2. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1993 et par dérogation au paragraphe 1, tous les animaux ou produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.»

b) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il se prononcera à la majorité qualifiée, au réexamen:

— des dispositions de l'article 10 et de l'article 5 paragraphe 2 point a), avant le 1^{er} janvier 1993,

— des autres dispositions, avant le 1^{er} janvier 1996.»

c) À l'article 26:

— au premier alinéa, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) aux autres dispositions de la présente directive, le 1^{er} juillet 1992»,

— le deuxième alinéa est supprimé.

3. La directive 90/675/CEE est modifiée comme suit.

a) À l'article 19, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Dans un délai de dix jours ouvrables, le comité vétérinaire permanent est saisi, dans les conditions de l'article 23, en vue de la prolongation, la modification ou l'abrogation des mesures prévues aux paragraphes 1, 3 et 5. Selon la procédure prévue à l'article 23, peuvent également être arrêtées les décisions nécessaires, y compris celles relatives à la circulation intracommunautaire des produits et au transit.»

b) À l'article 32, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1992.

Article 28

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23, arrêter, pour une période de trois ans, les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime de contrôle prévu par la présente directive.

Article 29

Les États membres peuvent recourir à l'assistance financière de la Communauté prévue à l'article 38 de la décision 90/424/CEE pour la mise en œuvre de la présente directive, en particulier pour la mise en place du réseau d'échanges d'informations entre les services vétérinaires et les postes frontaliers.

Article 30

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- a) aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 et des articles 13, 18 et 21, le 1^{er} décembre 1991;
- b) aux autres dispositions de la présente directive le 1^{er} juillet 1992.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publica-

tion officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les modalités d'application de la présente directive, et notamment celles de l'article 8 point B, sont arrêtées, et le système visé à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa mis en vigueur, le 1^{er} juillet 1992.

Au cas où la date indiquée au premier alinéa ne pourrait pas être respectée, les mesures transitoires prévues à l'article 28 doivent être prises à cette date.

Article 31

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par le Conseil
Le président
P. BUKMAN

ANNEXE A

Conditions générales d'agrément des postes d'inspection frontaliers

Pour pouvoir faire l'objet d'un agrément communautaire, les postes d'inspection frontaliers doivent disposer:

- 1) d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile;
- 2) d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à contrôler;
- 3) d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités d'animaux à traiter par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles des documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles cliniques prévus aux articles 4, 5, 8 et 9 de la présente directive;
- 4) de locaux suffisamment vastes, y compris les vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle vétérinaire;
- 5) d'un local et d'installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine prévus par la réglementation communautaire;
- 6) des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste;
- 7) des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre les animaux;
- 8) d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transfert des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement, de leur donner les éventuels soins nécessaires ou, si nécessaire, de procéder à leur abattage sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile;
- 9) d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes prévus à l'article 20 de la directive 90/425/CEE;
- 10) d'équipements et d'installations de nettoyage et de désinfection.

ANNEXE B

Conditions générales d'agrément des stations de quarantaine

1. Les points 2, 4, 5, 7, 9 et 10 de l'annexe A sont applicables.
2. En outre, la station de quarantaine doit:
 - être placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité du vétérinaire officiel,
 - être située dans un lieu éloigné d'élevages ou d'autres endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses,
 - disposer d'un système efficace de contrôle assurant une surveillance adéquate des animaux.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3002/92 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1992

établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que la réglementation communautaire concernant certains secteurs soumis à une organisation commune des marchés pour les produits agricoles prévoit l'application d'un régime d'intervention;

considérant que certains produits provenant de l'intervention peuvent faire l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulières; qu'il s'avère nécessaire d'instaurer un régime de contrôle garantissant que ces produits ne sont pas détournés de leur utilisation et/ou destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2919/92⁽⁴⁾, établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention; que, dans le cadre de la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures et lors de modifications ultérieures dudit règlement, ainsi que pour des raisons de clarté et d'efficacité administratives, il convient de reformuler les modalités en question;

considérant que, dans le cas où deux ou plusieurs États membres assurent ce contrôle, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu de désigner d'autres autorités ainsi que des autorités douanières compétentes pour la délivrance de l'exemplaire de contrôle T 5 et le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits d'intervention;

considérant que, pour des raisons de simplification et d'efficacité, il convient d'énoncer que, après la réalisation des contrôles nécessaires, l'exemplaire de contrôle T 5 doit être envoyé directement à l'organisme auprès duquel la garantie a été constituée, et que lorsque deux ou plusieurs États membres sont concernés, lesdits exemplaires doivent être envoyés directement par chacun d'entre eux à ce même organisme;

considérant qu'il paraît souhaitable, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle lorsque des exportations sont effectuées conformément au régime prévu au titre X chapitre 1^{er} du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission⁽⁶⁾, qui prévoit que, lorsqu'un transport commence à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de cette dernière, aucune formalité ne doit être accomplie au bureau de douane du poste frontière;

considérant que les modifications nombreuses à l'excès apportées à l'annexe du règlement (CEE) n° 569/88 rendent nécessaire la suppression de cette dernière et justifient la référence aux mentions prévues dans les divers règlements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement établit, sans préjudice des dispositions dérogatoires particulières prévues dans la réglementation communautaire relative à certains produits agricoles, les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant des stocks d'intervention, conformément:

— à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE (matières grasses),

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 292 du 8. 10. 1992, p. 11.

(5) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

- aux articles 5 et 25 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (*) (riz),
- aux articles 6 à 9 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (**) (lait et produits laitiers),
- à l'article 7 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (*) (bœuf et veau),
- à l'article 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil (*) (tabac brut),
- aux articles 7, 8 et 28 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil (*) (céréales),
- à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (*) (viande porcine),

lorsque de tels produits font l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulières.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « expédition » le régime relatif à l'envoi de marchandises d'un État membre à destination d'un autre État membre et par « exportation » le régime relatif à l'envoi de marchandises d'un État membre hors du territoire douanier de la Communauté.

3. Les dispositions du présent règlement sont applicables également :

- aux produits vendus conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 (fruits et légumes) (1),
- aux produits vendus en vertu de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 (produits transformés à base de fruits et légumes) (2),
- aux produits vendus en vertu des articles 37 et 40 du règlement (CEE) n° 822/87 (vin/alcool) (3).

4. Aux fins du présent règlement, l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) est considérée comme un seul État membre.

Article 2

1. Depuis le moment de leur enlèvement des stocks d'intervention jusqu'à celui où il a été constaté qu'ils ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues, les produits visés à l'article 1^{er} sont soumis à un contrôle comprenant des vérifications physiques, l'examen des documents et le

contrôle de la comptabilité, par les organismes de contrôle désignés, ci-après dénommés « instance de contrôle compétente ».

Afin de prévenir toute discrimination basée sur l'origine des produits, chaque État membre désigne, pour chaque mesure spécifique ou volet de mesure spécifique, une instance de contrôle unique pour la vérification de l'utilisation et/ou de la destination des produits concernés, quelle qu'en soit l'origine (communautaire ou nationale).

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que :

- le contrôle prévu au paragraphe 1 est effectué,
- les produits d'intervention ne sont pas remplacés par d'autres produits.

Ces mesures établissent notamment que :

- les entreprises qui s'occupent de produits d'intervention ou de produits d'intervention transformés, par exemple lors d'opérations d'achat, de vente, de stockage, de transport, de transbordement, de réemballage, d'élaboration ou de transformation, sont tenues de se soumettre à tout contrôle ou supervision jugé nécessaire et de tenir une comptabilité qui permette aux instances compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles considèrent nécessaires,
- les produits visés au tiret précédent doivent être stockés et transportés séparément des autres produits de façon à pouvoir être identifiés.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application du présent paragraphe.

3. Le régime de l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2823/87 est applicable lorsque le contrôle visé au paragraphe 1 doit être effectué en tout ou en partie :

- dans un État membre autre que celui où les produits sont retirés des stocks d'intervention
ou
- dans un État membre autre que celui où la garantie a été constituée.

L'exemplaire de contrôle T 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2823/87, sauf disposition contraire du présent règlement.

4. Lorsque, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a), l'organisme d'intervention vendeur ne délivre pas l'exemplaire de contrôle T 5, il doit fournir un ordre de retrait. Les États membres peuvent autoriser la délivrance d'un extrait d'un ordre de retrait.

L'ordre de retrait ou l'extrait doit être présenté par la personne concernée à l'instance de contrôle compétente.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(*) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(*) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(*) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

Article 3

1. a) L'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 2 paragraphe 3 est délivré par :

— l'organisme d'intervention vendeur lorsque les produits d'intervention sont expédiés dans un autre État membre dans l'état dans lequel ils ont été enlevés des stocks d'intervention, ci-après dénommé « en l'état »

ou

— l'instance de contrôle compétente, lorsque les produits d'intervention sont expédiés dans un autre État membre après transformation

ou

— le bureau de douane de départ

— sur présentation d'un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention lorsque les produits d'intervention sont exportés en l'état et doivent traverser le territoire d'un ou plusieurs États membres,

— sur présentation d'un document de contrôle délivré par l'instance de contrôle compétente et établissant que la transformation a été effectuée sous contrôle, lorsque les produits d'intervention sont exportés après transformation et doivent traverser le territoire d'un ou plusieurs autres États membres.

Lorsque, conformément au règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil (¹), les produits sont stockés dans un État membre autre que celui où est établi l'organisme d'intervention vendeur, ce dernier établit ou fait établir sous sa responsabilité l'exemplaire de contrôle T 5.

Les États membres peuvent :

— autoriser qu'une instance désignée à cette fin délivre l'exemplaire de contrôle T 5 à la place de l'organisme d'intervention vendeur,

— décider de permettre aux détenteurs agréés de stocks de produits d'intervention de délivrer un exemplaire de contrôle T 5 sous la responsabilité de l'organisme d'intervention. Cette autorisation doit être donnée dans le respect des conditions énumérées aux articles 17 à 24 du règlement (CEE) n° 2823/87 *mutatis mutandis*.

Dans ces cas, la délivrance doit être soumise à la présentation d'un ordre de retrait.

b) L'ordre de retrait et le document de contrôle visés au point a) portent un numéro d'ordre et indiquent :

— la description des produits, telle qu'elle doit figurer dans la case 31 de l'exemplaire de

contrôle T 5 visé à l'article 2 paragraphe 3 et, le cas échéant, toute autre indication nécessaire pour effectuer le contrôle,

— le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis,

— la masse brute et la masse nette des produits,

— la mention du règlement appliqué,

— les informations qui doivent figurer dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle T 5, et notamment le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention.

Le document de contrôle doit indiquer le numéro de l'exemplaire de contrôle T 5 ou de l'ordre de retrait précédent.

L'ordre de retrait et le document de contrôle sont conservés par le bureau de départ.

c) L'intéressé remplit un original et deux copies de l'exemplaire de contrôle T 5. L'instance qui délivre l'exemplaire de contrôle T 5 envoie, pour information, une copie de ce document à l'organisme auprès duquel la garantie est constituée, conformément à l'article 5, et en conserve une copie.

d) L'original de l'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé à la personne concernée ou à son représentante, qui le présente à l'instance de contrôle compétente de l'État membre d'utilisation ou de destination.

2. Après avoir été dûment visé par l'instance de contrôle compétente de l'État membre d'utilisation ou de destination, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé directement à l'organisme dépositaire de la garantie visée à l'article 5.

Le nom et l'adresse complets de l'organisme dépositaire de la garantie doivent être indiqués par la personne concernée dans la case B de l'exemplaire de contrôle T 5.

3. Lorsqu'une partie seulement des produits mentionnés dans l'exemplaire de contrôle T 5 a satisfait aux conditions prescrites, l'instance compétente indique dans la case de l'exemplaire de contrôle T 5 intitulée « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » la quantité de produits qui a satisfait à ces conditions ainsi que la date ou les dates de l'opération.

Article 4

La preuve que les conditions relatives au contrôle visé à l'article 2 paragraphe 1 ont été respectées est établie comme suit en ce qui concerne :

(¹) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

- a) les produits dont le retrait des stocks d'intervention et l'utilisation et/ou la destination ont été contrôlés par l'instance d'un seul État membre, par la présentation des documents déterminés par cet État membre ;
- b) les produits dont l'utilisation et/ou la destination ont été contrôlées par les instances d'un ou plusieurs États membres autre(s) que celui où le retrait des stocks d'intervention a eu lieu, par tous les exemplaires de contrôle TS établis pour le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, dûment authentifiés et approuvés par les instances de contrôle compétentes ;
- c) les produits dont l'utilisation et/ou la destination ont été contrôlées par les instances de l'État membre de retrait des stocks d'intervention et d'un ou plusieurs autres États membres, par les documents cités aux points a) et b) ;
- d) les produits dont les formalités d'exportation et la sortie du territoire douanier de la Communauté ont eu lieu dans l'État membre de transformation finale et de dépôt de la garantie, par le ou les documents définis par cet État membre comme preuve d'exportation et par les documents cités aux points a) et/ou b) s'ils portent sur la transformation.

Article 5

1. Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer le respect de l'utilisation et/ou de la destination prévue des produits visés à l'article 1^{er}, elle est constituée avant la prise en charge de ces derniers :

- auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel la transformation doit être entamée ou effectuée, lorsqu'il s'agit de produits destinés à être transformés ou transformés et exportés,
- auprès de l'organisme d'intervention vendeur, dans tous les autres cas.

2. Lorsqu'une garantie est constituée auprès de l'organisme d'intervention d'un État membre autre que celui où est situé l'organisme d'intervention vendeur, le premier cité transmet sans délai à l'organisme d'intervention vendeur une note écrite indiquant :

- le numéro du règlement concerné,
- la date et/ou le numéro de l'adjudication/la vente,
- le numéro du contrat,
- le nom de l'acheteur,
- le montant de la garantie en écus,
- le produit,

- la quantité de produits,
- la date de constitution de la garantie,
- l'utilisation et/ou la destination (si nécessaire).

L'organisme d'intervention vendeur vérifie les éléments relatifs à la garantie.

Article 6

1. Dans les cas où les conditions prescrites pour l'utilisation et/ou la destination n'ont pu être remplies pour des raisons de force majeure, l'instance compétente de l'État membre dépositaire de la garantie ou, lorsqu'aucune garantie n'a été déposée, l'instance de l'État membre de déstockage décide, sur demande introduite par l'intéressé :

- a) que le délai prescrit pour l'opération est prolongé de la durée jugée nécessaire eu égard aux circonstances invoquées
- ou
- b) que le contrôle est considéré comme effectué si les produits ont été définitivement perdus.

Toutefois, dans les cas de force majeure où les mesures visées aux points a) et b) sont inappropriées, l'instance compétente en informe la Commission, qui peut arrêter les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être introduite dans un délai de trente jours à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance des circonstances laissant prévoir un cas de force majeure éventuel, et dans le délai fixé par le règlement spécifique concernant la présentation de la preuve nécessaire à la libération de la caution.

3. L'intéressé fournit la preuve des circonstances invoquées comme cas de force majeure.

TITRE II

Produits soumis à une utilisation déterminée ou à une destination spécifique à l'intérieur de la Communauté

Article 7

1. Les produits sont considérés comme ayant satisfait aux prescriptions relatives à l'utilisation et/ou la destination lorsqu'il est établi :

- a) pour ceux destinés à être transformés et/ou à recevoir d'autres produits par incorporation, opérations ci-après dénommées « transformation », que l'opération a effectivement eu lieu ;
- b) pour ceux destinés à être vendus pour la consommation directe comme produits concentrés, qu'ils ont été effectivement concentrés, conditionnés pour la vente au détail et pris en charge par le commerce de détail ;
- c) pour ceux destinés à être consommés par certaines institutions et collectivités ou par les forces armées et similaires, qu'ils ont été livrés effectivement à ces organismes et pris en charge par eux ;

et, le cas échéant, que les opérations mentionnées aux points a), b) et c) ont été réalisées dans les délais prescrits.

2. Les exigences mentionnées au paragraphe 1 points a), b) et c) constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (⁽¹⁾).

Article 8

1. Si un exemplaire de contrôle T 5 est utilisé, il y a lieu de remplir les cases 103, 104, 106 et 107 de la partie « mentions spéciales ».

Dans les cases 104 et 106 sont portées les mentions appropriées, conformément aux dispositions du règlement concerné.

Il y a lieu d'indiquer également dans la case 106 :

- le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention,
- et
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de retrait.

Il y a lieu d'indiquer dans la case 107 le numéro du règlement concerné.

2. Lorsque les produits sont expédiés dans un troisième État membre, les dispositions de l'article 21 s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Lorsque deux opérations ou plus ont lieu successivement dans le même État membre, les dispositions de l'article 22 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

La libération de la garantie est subordonnée à la présentation de la preuve visée à l'article 4.

Article 10

Lorsque, par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, un exemplaire de contrôle T 5 n'est pas revenu à

l'organisme visé à l'article 3 paragraphe 2 dans un délai de trois mois :

- après l'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'opération en cause
- ou
- à compter de la date de son établissement, si aucun délai n'a été fixé pour ladite opération,

l'intéressé peut demander aux autorités compétentes de reconnaître l'équivalence d'autres documents ; une telle demande doit être motivée et accompagnée de pièces justificatives. Ces dernières doivent faire mention de l'exemplaire de contrôle T 5 et porter une confirmation de l'instance de contrôle compétente qui a établi ou fait établir que les produits ont été utilisés aux fins prescrites, ainsi que la date à laquelle ils ont reçu ladite utilisation et/ou destination.

TITRE III

Produits exportés en l'état de la Communauté

Article 11

1. Les produits sont réputés avoir reçu la destination prescrite lorsqu'il est établi :

- a) qu'ils ont quitté en l'état le territoire douanier de la Communauté ; au sens du présent règlement, les livraisons de produits destinés exclusivement à être consommés à bord de plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant les prestations de soutien à de telles opérations, situées sur le plateau continental européen ou sur le plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de trois milles à compter de la ligne de base qui permet de mesurer l'étendue des eaux territoriales d'un État membre, sont réputées avoir quitté le territoire douanier de la Communauté
- ou
- b) qu'ils ont atteint leur destination dans le cas visé à l'article 34 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (⁽²⁾)
- ou
- c) qu'ils ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement agréé conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87
- ou
- d) que, dans les cas où ils devaient être importés dans un pays tiers, les formalités douanières de mise à la consommation dans ce pays ont été accomplies,

(⁽¹⁾) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(⁽²⁾) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

et, le cas échéant, que les opérations mentionnées aux points a), b) c) et d) ont été réalisées dans les délais prescrits.

2. Les exigences mentionnées au paragraphe 1 points a), b), c) et d) constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

3. Lorsque les produits ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement conformément au paragraphe 1 point c), les dispositions des articles 38 à 41 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables, à l'exception de celles de l'article 40 paragraphe 3, même si aucune restitution n'est applicable.

4. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables.

Article 12

1. Lorsque des produits d'intervention doivent être exportés en l'état, la déclaration d'exportation doit être acceptée par les autorités douanières de l'État membre où les produits sont déstockés.

2. La déclaration d'exportation et tout document d'accompagnement requis par la réglementation communautaire portent, selon le cas, la mention :

— « produits d'intervention bénéficiant d'une restitution — règlement (CEE) n° 3002/92 »

ou

— « produits d'intervention sans restitution — règlement (CEE) n° 3002/92 ».

3. Même si l'exportation des produits ne donne pas lieu à restitution, ces derniers sont, après acceptation de la déclaration d'exportation, considérés comme ne relevant plus de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE et circulant conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil (1).

4. Les conditions relatives au délai à respecter pour l'octroi de la restitution et la preuve à produire à cet effet sont applicables en cas de libération de la garantie.

Article 13

1. En cas d'utilisation de l'exemplaire de contrôle T 5, les cases 103, 104, 106, 107 et, le cas échéant, 105 de la partie intitulée « mentions spéciales » doivent être remplies.

Les cases 104 et 106 doivent recevoir les mentions appropriées, conformément aux dispositions du règlement concerné.

Il y a lieu d'indiquer également dans la case 106 :

— le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention

et

— le numéro de l'ordre de retrait.

Le numéro du règlement concerné doit être indiqué dans la case 107.

2. Lorsque l'exemplaire de contrôle T 5 prouvant l'exportation des marchandises est exigé pour la libération de la garantie visée à l'article 5 et pour le paiement de la restitution, l'instance compétente dépositaire de la garantie transmet immédiatement et directement une copie certifiée conforme de l'exemplaire de contrôle T 5 à l'instance compétente pour le versement de la restitution.

Dans ce cas, l'intéressé inscrit dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 la mention suivante : « Restitution devant être payée par... » (en indiquant la désignation et l'adresse complète de l'instance compétente pour le paiement de la restitution).

3. Lorsqu'il n'a pas été possible de respecter le délai de douze mois prescrit pour la présentation de la preuve de l'exportation en vue du paiement de la restitution conformément à l'article 47 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en raison de retards administratifs dans la transmission de l'exemplaire de contrôle T 5 par l'organisme dépositaire de la caution à l'autorité compétente pour le paiement de la restitution, la date de réception du formulaire par l'organisme dépositaire de la caution est considérée comme étant également la date de réception par l'autorité octroyant la restitution.

Article 14

1. Les produits qui, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation par le service des douanes, sont placés sous un des régimes prévus au titre X chapitre 1^{er} du règlement (CEE) n° 1214/92 pour être acheminés vers une gare de destination ou livrés à un réceptionnaire établi à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, sont réputés exportés à partir du moment où ils sont placés sous ce régime.

2. Pour l'application du paragraphe 1, le bureau de douane de départ, qui accepte la déclaration d'exportation, garantit que l'une des mentions indiquées, selon le cas, à l'article 7 paragraphe 4 ou paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 est apposée sur le document délivré comme preuve de l'exportation.

3. Le bureau de douane de départ ne peut autoriser de modification du contrat de transport ayant pour effet de fixer la fin du transport à l'intérieur de la Communauté, que s'il est établi :

— que, lorsqu'une garantie d'exportation a été constituée auprès d'un organisme d'intervention, celle-ci n'a pas été libérée

ou

— qu'une nouvelle garantie a été constituée.

(1) JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

Toutefois, si la garantie a été libérée en application du paragraphe 1 et que le produit n'a pas quitté le territoire douanier de la Communauté dans le délai prescrit, le bureau de douane de départ en informe l'organisme chargé de la libération de la garantie et lui communique le plus rapidement possible toutes les données nécessaires. Dans ce cas, la garantie est considérée comme ayant été indûment libérée et un montant égal à celle-ci doit être recouvré.

Article 15

La libération de la garantie est subordonnée à la production de la preuve visée à l'article 4 et lorsque :

- le produit est destiné à être importé dans un pays tiers déterminé
- ou
- en cas d'exportation du produit hors de la Communauté, des doutes sérieux existent quant à sa destination réelle,

à la présentation des preuves prévues par les articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

Les instances compétentes des États membres peuvent exiger des preuves supplémentaires de nature à demander à la satisfaction des instances compétentes que le produit a été effectivement mis à la consommation sur le marché du pays tiers d'importation.

Lorsque de sérieux doutes existent quant à la destination réelle du produit, la Commission peut inviter les États membres à appliquer les dispositions du présent article.

Article 16

1. Lorsque les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil ⁽¹⁾, sont applicables :

- la garantie visée à l'article 5 paragraphe 1 reste acquise si elle n'a pas encore été libérée,
- un montant égal à la garantie doit être recouvré, si celle-ci a déjà été libérée.

2. Lorsque des produits pour lesquels une garantie a été constituée conformément à l'article 5 paragraphe 1 quittent le territoire douanier de la Communauté et que les formalités requises pour l'obtention d'une restitution n'ont pas été accomplies, ces formalités sont réputées accomplies aux fins du règlement (CEE) n° 754/76, et les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

3. Le montant de la garantie visé aux paragraphes 1 et 2 est considéré comme une garantie acquise au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/78 du Conseil ⁽²⁾.

4. L'intéressé apporte la preuve à l'instance compétente, au moyen d'une attestation délivrée par l'organisme d'intervention concerné, que les dispositions du paragraphe 1 ont été respectées ou qu'aucune garantie n'a été constituée.

Article 17

Lorsque, par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, un exemplaire de contrôle T 5 devant servir de preuve de l'exportation n'est pas revenu à l'organisme visé à l'article 3 paragraphe 2 dans un délai de trois mois à compter de son établissement, l'intéressé peut, conformément aux dispositions de l'article 47 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87, adresser une demande motivée à l'instance compétente pour la prier de reconnaître l'équivalence d'autres documents.

TITRE IV

Produits exportés de la Communauté après transformation

Article 18

Les produits sont réputés avoir reçu l'utilisation et la destination prescrites lorsqu'il est établi que les exigences des articles 7 et 11 ont été observées.

Article 19

Lorsque des produits doivent être exportés après transformation, la déclaration d'exportation doit être acceptée par les autorités douanières de l'État membre où la transformation finale a lieu.

Article 20

1. Lorsque des produits doivent être expédiés en l'état pour transformation suivie d'exportation, l'exemplaire de contrôle T 5 est délivré par l'organisme d'intervention vendeur et les cases 103, 104, 106 et 107 de la partie « mentions spéciales » doivent être remplies.

Les cases 104 et 106 comportent les mentions spécifiées prévues par le règlement concerné.

La case 106 comporte également :

- le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de retrait et
- la mention « produits d'intervention à placer à l'exportation sous le régime de transit communautaire externe ».

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.

La case 107 comporte le numéro du règlement concerné.

2. a) Lorsque des produits doivent être expédiés après transformation dans l'État membre de retrait des stocks d'intervention et faire l'objet d'une nouvelle transformation suivie d'exportation, l'exemplaire de contrôle T 5 est établi par l'instance qui a contrôlé la transformation.

b) Les cases 103, 104, 106 et 107 de la partie de l'exemplaire de contrôle T 5 intitulée « mentions spéciales » doivent être remplies.

Les cases 104 et 106 comportent les mentions appropriées indiquées dans le règlement concerné.

Dans la case 106 doivent également figurer :

- le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention,
- la mention « produits d'intervention à placer à l'exportation sous le régime du transit communautaire externe ».

Dans la case 107 doit figurer le numéro du règlement concerné.

3. a) Lorsque des produits doivent être exportés après transformation et traverser le territoire d'un ou plusieurs autre(s) État(s) membre(s), l'exemplaire de contrôle T 5 est établi par le bureau de douane de départ, sur présentation d'un document délivré par l'instance qui a contrôlé la transformation. Ce document est conservé par le bureau de douane de départ.

Cependant, ce document n'est pas requis lorsque le bureau de douane de départ a contrôlé la transformation en cause.

b) Les cases 103, 104, 106 et 107 et, le cas échéant, 105 de la partie du formulaire de contrôle intitulée « mentions spéciales » doivent être remplies.

Les cases 104 et 106 comportent les mentions spécifiées par le règlement concerné.

Dans la case 106 doivent également figurer :

- le numéro du contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention
- et
- le cas échéant, le numéro du document visé au point a).

Dans la case 107 doit figurer le numéro du règlement concerné.

4. Lorsque l'exemplaire de contrôle T 5 prouvant l'exportation des marchandises est exigé pour la libération de la garantie visée à l'article 5 et pour le paiement de la restitution, l'instance compétente dépositaire de la garantie transmet immédiatement et directement une copie certifiée conforme de l'exemplaire de contrôle T 5 à l'instance compétente pour le versement de la restitution.

Dans ce cas, l'intéressé inscrit dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 la mention suivante : « Restitution

devant être payée par ... » (en indiquant l'État membre et la désignation et l'adresse complètes de l'instance compétente pour le paiement de la restitution).

Article 21

1. Lorsque les produits ont été expédiés dans un autre État membre pour y subir une transformation et que les produits transformés :

— sont expédiés au moins dans un troisième État membre ou un autre État membre pour y subir une nouvelle transformation

ou

— traversent au moins le territoire d'un troisième État membre ou d'un autre État membre pour être exportés,

l'instance compétente mentionnée à l'article 20 paragraphe 2 ou paragraphe 3 délivre un ou plusieurs formulaires de contrôle T 5.

Le ou les exemplaires de contrôle T 5 sont remplis :

- dans le cas visé au premier alinéa premier tiret, conformément à l'article 20 paragraphe 2 point b),
- dans le cas visé au premier alinéa deuxième tiret, conformément à l'article 20 paragraphe 3 point b),

compte tenu des renseignements portés sur l'exemplaire de contrôle T 5 original. En outre, le numéro d'ordre, la date de délivrance du document original et la désignation de l'instance qui l'a établi doivent être mentionnés dans la case 103 ou des exemplaire(s) de contrôle T 5.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'instance compétente qui a vérifié l'opération inscrit la mention appropriée et renvoie immédiatement et directement l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 à l'organisme visé à l'article 3 paragraphe 2 après y avoir indiqué, dans la case intitulée « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination », que le produit a été expédié dans un autre État membre aux fins de transformation supplémentaire, de conditionnement, de prise en charge ou d'exportation. L'original de l'exemplaire de contrôle T 5 mentionne le ou les numéro(s) d'ordre du ou des exemplaire(s) de contrôle T 5 établis à cet effet, ou une référence à cet ou à ces exemplaire(s).

3. Les documents visés à l'article 4 point a) doivent contenir les mêmes mentions que celles prévues au paragraphe 2.

Article 22

1. Lorsque deux opérations ou plus autres que l'exportation (telles que : transformation, conditionnement, prise en charge) ont lieu successivement dans le même État membre, celui-ci peut décider de considérer lesdites opérations comme une opération. Dans ce cas, aucun exemplaire de contrôle T 5 ne doit être délivré avant que toutes les opérations prévues n'aient été effectuées.

L'original de l'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé à l'organisme mentionné à l'article 3 paragraphe 2 après que les contrôles de toutes les opérations prévues ont été effectués. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir le fonctionnement d'un tel système.

2. Lorsque des États membres décident de ne pas suivre la procédure prévue au paragraphe 1, l'instance compétente délivre à la suite de chaque opération un exemplaire de contrôle T 5. L'instance compétente qui contrôle l'opération indique dans la case intitulée « Contrôle d'utilisation et/ou de destination » de l'exemplaire de contrôle T 5 que le produit a été envoyé dans le même État membre aux fins de transformation supplémentaire, de conditionnement, de prise en charge ou d'exportation. L'original de l'exemplaire de contrôle T 5 mentionne le ou les numéro(s) d'ordre du ou des exemplaires de contrôle T 5 établis à cet effet, ou une référence à cet ou ces exemplaire(s).

3. Les documents visés à l'article 4 point a) doivent contenir les mêmes mentions que celles prévues au paragraphe 2.

Article 23

Les dispositions de l'article 10, de l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que celles de l'article 13 paragraphe 3 et des articles 14 à 17, sont applicables au présent titre.

TITRE V

Dispositions finales

Article 24

1. Les États membres informent la Commission de la désignation et de l'adresse complètes des instances de contrôle compétentes mentionnés à l'article 2 paragraphe 1. La Commission informe les autres États membres.

2. Les États membres informent trimestriellement la Commission des cas dans lesquels ils ont appliqué l'article 6 paragraphe 1, en précisant les circonstances invoquées, les quantités concernées et les mesures prises.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, un relevé avec le nombre de demandes faites en application des articles 10 ou 17, en précisant la cause, pour autant qu'elle soit connue, du non-retour des exemplaires de contrôle T 5, les quantités concernées et la nature des documents admis comme équivalents.

Article 25

1. Le règlement (CEE) n° 569/88 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux opérations pour lesquelles le retrait

des stocks d'intervention a été effectué jusqu'au 31 décembre 1992.

L'annexe du règlement (CEE) n° 569/88 reste en vigueur pendant une période transitoire au cours de laquelle les actes communautaires spécifiques conservent la référence à ladite annexe. Au cas où il est fait référence, dans cette annexe, au « document administratif unique », ou du document qui atteste le caractère communautaire des produits conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 569/88, cette référence vaut mention de l'exemplaire de contrôle T 5.

2. Pour des opérations relevant de l'article 2 paragraphe 3, pour lesquelles le retrait des stocks d'intervention a lieu le 31 décembre 1992 au plus tard et pour lesquelles les conditions relatives à l'utilisation et/ou à la destination prévues sont probablement remplies à partir du 1^{er} janvier 1993, les documents accompagnant les produits porteront une des mentions suivantes :

- Aplicación del procedimiento establecido en el Reglamento (CEE) n° 569/88
- Anvendelsesprocedure forordning (EØF) nr. 569/88
- Anwendung des Verfahrens gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 569/88
- Εφαρμογή της διαδικασίας του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 569/88
- Application of Procedure under Regulation (EEC) No 569/88
- Application de la procédure du règlement (CEE) n° 569/88
- Applicazione del procedimento secondo il regolamento (CEE) n. 569/88
- Toepassing procedure Verordening (EEG) nr. 569/88
- Aplicação do procedimento previsto no Regulamento (CEE) n° 569/88.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits qui sont retirés des stocks d'intervention à partir du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, les dispositions de l'article 25 paragraphe 2 s'appliquent à partir du 1^{er} novembre 1992.

Nonobstant les dispositions de l'article 25, tous les actes communautaires qui citent le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽¹⁾ et (CEE) n° 569/88 ou leurs articles sont réputés citer le présent règlement ou ses articles correspondants.

(¹) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture	Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture
	TITRE Ier	TITRE Ier
	DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	DES MEDICAMENTS VETERINAIRES
	Article premier.	Article premier.
	Le code de la santé publique est modifié comme suit :	Alinéa sans modification
	I - Les trois premiers alinéas de l'article L. 617-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :	I - Sans modification
Art. L. 617-1. - Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisa- tion de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.	"Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.	
"Toutefois, lorsque la situa- tion sanitaire l'exige, la commer- cialisation ou l'utilisation d'un mé- dicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté peut être autorisée par décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du minis- tre chargé de la santé .	"Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>"En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé peuvent, par décision conjointe, autoriser pour une durée limitée, l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats.</p>	<p>"En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, l'autorité administrative peut autoriser, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats, l'utilisation, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché."</p>	
<p>Art. L. 617-3. - L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par période quinquennale. Toutefois, les médicaments contenant des substances actives figurant à l'annexe III du règlement n° 90-2377 (C.E.E.) précité ne sont autorisés que pour la période pour laquelle a été fixée la limite maximale de résidus provisoires. Au cas où cette période serait prolongée, l'autorisation peut être reconduite pour une durée équivalente</p>	<p>II - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>Elle peut être suspendue ou supprimée par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.</p>	<p>"Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative."</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ; en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine biologique, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>III - L'article L. 617-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III - Sans modification</p>
	<p>"<i>Art. L. 617-4.</i> - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments.</p>	<p>"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments."</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 617-5. - Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du versement d'un droit fixe.</p>	<p>IV - Le premier alinéa de l'article L. 617 5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	"Toute demande ...
<p>Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire.</p>	<p>"Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100.000 F. Ce droit est versé à compter de la publication de la présente loi au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.</p>	<p>... est versé, à compter de la publication de la loi n°... du ..., au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires qui l'affecte au budget annexe de l'Agence du médicament vétérinaire.</p>
<p><i>(Voir en annexe)</i></p>	<p>"Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit."</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 617-7. La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.</p>	<p>V - L'article L. 617-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	V - Sans modification
<p>Art. L. 617-7. La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative."</p>	<p>"Art. L. 617-7. - La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative."</p>	<p>VI - Il est inséré, après l'article L.617-11, une section ainsi rédigée :</p>
<p>VI - Il est inséré dans la section V du chapitre III du titre II du Livre V un article L. 617-12 rédigé comme suit :</p>	<p>VI - Il est inséré dans la section V du chapitre III du titre II du Livre V un article L. 617-12 rédigé comme suit :</p>	<p>VI - Il est inséré, après l'article L.617-11, une section ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

«Section VI A

«Agence du médicament
vétérinaire

«Art. L.617-12.- Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. L'Agence dispose, au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, d'un budget annexe.

«Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

"Art. L.617-12.- Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence du Centre en vertu des dispositions du chapitre III du titre II du présent Livre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature.

«Art. L.617-13.- Le directeur de l'Agence prend, par délégation du directeur du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'Agence en vertu des dispositions du présent chapitre.

«L'Agence participe à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires et aux réactifs biologiques.

«Art. L.617-14.- L'Agence dispose d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle peut faire appel aux inspecteurs de l'agence du médicament mentionnés à l'article L.567-9.

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

Art. L.617-20. - Le contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre est assuré concurremment par les inspecteurs de la pharmacie, les vétérinaires inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions.

CODE RURAL

Art. 215-4. - Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 à 252 du présent code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.

Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire.

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

L'article L. 567-6 est applicable aux agents contractuels et lorsqu'elles participent à la préparation de ces décisions aux personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'établissement."

TITRE II

**DES ECHANGES D'ANIMAUX
ET DE DENREES ANIMALES**

Art. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 215-4 du code rural, après les mots : "coucher du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

Art. 3.

La section III intitulée : "Des importations et des exportations" du chapitre III du titre troisième du Livre deuxième du code rural est abrogée.

Propositions de la Commission

«Art. L.617-15.- Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence sont soumis aux dispositions de l'article L.567-6».

VII - Dans l'article L.617-20, après les mots : «vétérinaires inspecteurs» sont insérés les mots : «, les inspecteurs mentionnés à l'article L.617-14».

TITRE II

**DES ECHANGES D'ANIMAUX
ET DE DENREES ANIMALES**

Art. 2.

Sans modification

Art. 3.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 4.

Art. 4.

Il est inséré dans le code rural, un article 260 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

Alinéa sans modification

"Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

Alinéa sans modification

"Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté du ou des mêmes ministres.

Alinéa sans modification

"Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa du présent article.

"Les établissements ...

... au deuxième alinéa ...
... article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>"En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.</p>	Alinéa sans modification
	<p>" Le contrôle des dispositions du présent article est effectué par les vétérinaires spécialistes et les techniciens du service d'Etat d'hygiène alimentaire institué en application de l'article 259."</p>	<p>" Le contrôle est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259."</p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>L'article 262 du code rural est modifié comme suit :</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 262. - Un règlement d'administration publique détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.</p>	<p>I - Au premier alinéa, les mots : "les produits importés et exportés," sont supprimés.</p>	<p>I - Dans le premier alinéa les mots : «articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés,» sont remplacés par les mots : «articles 258, 259 et 260, notamment en ce qui concerne».</p>
<p>.....</p> <p>Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.</p>	<p>II - Le troisième alinéa est abrogé.</p>	II - Sans modification
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>Il est inséré après l'article 275 du code rural un titre quatrième bis ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"TITRE IV bis :
Des importations,
échanges intracommunautaires
et exportations d'animaux vivants,
de produits et denrées animales
ou d'origine animale.

Chapitre premier

Dispositions générales

"Art. 275-1. - Pour être in-
troduits sur le territoire métropoli-
tain et dans les départements
d'outre-mer, les animaux vivants
et leurs produits ainsi que les den-
rées animales ou d'origine animale
doivent répondre aux conditions
sanitaires ou ayant trait à la pro-
tection des animaux, fixées par ar-
rêté du ministre chargé de
l'agriculture.

"Le ministre chargé de
l'agriculture peut prendre les
mesures préventives nécessaires à
l'égard des animaux vivants et de
leurs produits, ainsi que des
denrées animales ou d'origine
animale, dont l'introduction est
susceptible de constituer un danger
grave pour la santé humaine ou
animale et peut imposer un
agrément aux établissements de
destination de ces animaux,
produits et denrées.

"Il peut également exiger
que les établissements de
provenance des animaux, des
produits animaux et des denrées
animales ou d'origine animale
aient été soumis à un agrément.

"TITRE IV bis :
Des importations,
échanges intracommunautaires
et exportations d'animaux vivants,
de produits et denrées animales
ou d'origine animale.

Chapitre premier

Dispositions générales

"Art. 275-1. - Sans modifica-
tion

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 275-2. - Pour être destinés aux échanges ou exportés, les animaux et leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre l'agrément de l'exploitation, du centre de regroupement ou de l'établissement.

"Art. 275-3. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre des mesures particulières complémentaires ou dérogatoires aux dispositions prévues aux chapitres premier, II et III du présent titre, au titre des importations dans les départements d'outre-mer ou des échanges en provenance, ou à destination de ces départements, ou entre eux, *pour prendre en compte leurs contraintes naturelles particulières et notamment leur éloignement géographique par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté européenne.*

"Art. 275-2. - Sans modification

"Art. 275-3. - Le ministre ...
... ou entre eux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Chapitre II

Chapitre II

Des importations

Des importations

"Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les conditions d'installation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Art. 275-4. - Lorsqu'ils ...

... dont les *moyens en personnel, en locaux et en installations* sont déterminés l'agriculture.

"Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre État membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.

"Ces contrôles, ...

... par les *personnes* mentionnées ...

... l'article 275-5.

(Voir en annexe)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

Chapitre III
Des échanges
intracommunautaires

"Art. 275-5. - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215 2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

"En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consignation des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Art. 275-6. - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 de ce code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

"Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article

Chapitre III
Des échanges
intracommunautaires

"Art. 275-5. - Des contrôles ... les personnes mentionnées ...

... l'agriculture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Voir en annexe)

"En outre, ils peuvent consigner les animaux, produits ou denrées animales ou d'origine animale, ainsi que leurs moyens de transport, dans les conditions fixées par l'article 322 bis du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du présent code.

"En outre, ...

... les *personnes* mentionnées ...

... code.

(Voir en annexe)

"Art. 275-7. Lorsque des marchandises mentionnées à l'article 275-5 faisant l'objet d'échanges intracommunautaires sont introduites sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer par des postes d'inspection frontaliers, les détenteurs des marchandises doivent présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

"Art. 275-7. - Lorsque des marchandises *communautaires* mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire *douanier français* par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles ...

... douanes.

"Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 275-8. - Les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires des marchandises mentionnées à l'article 275-5 peuvent être soumis à un enregistrement préalable auprès des services vétérinaires départementaux et à la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnées les livraisons, leur origine ou leur destination. Ces établissements ou ces opérateurs doivent être en mesure de présenter, à la demande des agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5, tous certificats sanitaires, certificats de salubrité ou autres documents attestant de la provenance ou de l'origine des animaux vivants, produits ou denrées animales ou d'origine animale.

"Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les catégories d'établissements et d'opérateurs soumis à ces obligations.

Chapitre IV

Dispositions diverses

"Art. 275-9. Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions sanitaires fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

"- la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, leur destruction, ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

"- la consigne, la saisie et la destruction des marchandises ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition.

"Art. 275-8. - Les établissements ...

... des personnes chargées ...

... animale.

Alinéa sans modification

Chapitre IV

Dispositions diverses

"Art. 275-9. - Lorsque ...

... les personnes chargées ...

... prescrire :

"- la mise ...

... produits, la destruction ou ...

... produits ;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 283-5. - Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :</p>	<p>"Art. 275-10. - Les frais induits par les mesures prises en application de l'article 275-9, y compris les frais de transport, d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.</p> <p>"En cas de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.</p> <p>"Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le préfet.</p> <p>"Art. 275-11. - Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.</p> <p>"Art. 275-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre."</p> <p>Art. 7.</p> <p>"L'article 283-5 du code rural est modifié comme suit :</p>	<p>"Art. 275-10. - Sans modification</p> <p>"Art. 275-11. - Sans modification</p> <p>"Art. 275-12. - Sans modification</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

1° à pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;

2° à procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire.

Texte du projet de loi

I - Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : "entre le coucher et le lever du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

II - Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures, qui ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange."

Art. 8.

Il est inséré dans le code rural, un article 337 rédigé comme suit :

"Art. 337. - Est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et de 100 000F d'amende au plus :

Propositions de la Commission

Art. 8.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"a) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

"b) le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

"c) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

"d) le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

"e) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

"Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**CODE
DE LA CONSOMMATION**

Art. L. 215-2. - Dans les lieux énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente.

(Voir en annexe)

"Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal."

Art. 9.

A l'article L. 215-2 du code de la consommation, les mots : "des articles 258, 259 et 262 du code rural" sont remplacés par les mots : "des articles 258, 259, 262, 275-1, 275 2 et 275-4 du code rural".

TITRE III

**DU CONTROLE DES PRODUITS
SOU MIS A RESTRICTION
DE CIRCULATION
INTRACOMMUNAUTAIRE**

Art. 10.

Il est créé, à la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65A bis ainsi rédigé :

"Art. 65 A bis. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles des avantages sont sollicités, quelle qu'en soit la nature, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Art. 9.

Sans modification

TITRE III

**DU CONTROLE DES PRODUITS
SOU MIS A RESTRICTION
DE CIRCULATION
INTRACOMMUNAUTAIRE**

Art. 10.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

"Les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

"3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

"4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre huit heures et vingt heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

"5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

(Voir en annexe)

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

CODE DES DOUANES

Art. 198. - 1. - Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2. - Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes à la première réquisition :

a) Les titres de transport dont ils sont porteurs ;

b) Le cas échéant, les titres de régie et autres expéditions accompagnant les marchandises ;

Texte du projet de loi

"6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

"7. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 413 bis, 415 à 430, et du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne."

Art. 11.

Au 2 de l'article 198 et à l'article 206 du code des douanes, après les mots : "territoire douanier" sont insérés les mots : "de la Communauté européenne".

Propositions de la Commission

Art. 11.

A la fin du quatrième alinéa (c) du 2 de l'article 198 et à la fin du deuxième alinéa (a) de l'article 206 du code des douanes, ...
... européenne".

Texte en vigueur

c) Des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 206. - Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille habitants :

a) La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factuyres d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

Texte du projet de loi

Art. 12.

L'article 322 bis du code des douanes est modifié comme suit :

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 322 bis. - Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total aux fins de vérification pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié.</p>	<p>I - Après les mots : "l'article 38 ci-dessus", sont insérés les mots : "ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans cette même disposition".</p>	
<p><i>(Art. 38 : voir en annexe)</i></p>	<p>II - Après les mots : "du propriétaire", sont insérés les mots : "du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation".</p>	
	<p>III - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>"Les marchandises et les véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation."</p>	
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Le 1 de l'article 419 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 419. - § 1 . Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.</p>	<p>"1. Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut, soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables."</p>	
<p><i>(Art. 2 ter, 215 et 215 bis : voir en annexe)</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre premier intitulé : "Dispositions relatives à la déclaration d'échange de biens entre les Etats membres de la Communauté européenne" et comprenant l'article 467.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II rédigé comme suit :</p> <p>"Chapitre II - Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>"Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.</p> <p>"Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

"Art. 469. - Le transport des marchandises visées à l'article 468 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation."

Art. 16.

Il est créé, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre III rédigé comme suit :

"Chapitre III -
Renvoi des produits
dans le pays d'origine.

"Art. 470. - Les marchandises visées au 4 de l'article 38 importées dans le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'importation de ces marchandises."

Art. 17.

Le 7 de l'article 426 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16.

Sans modification

Art. 17.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 426. - Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

7° Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises.

"7. Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation."

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE**

"Chapitre premier :
Organisation
de la mutualité sociale agricole"

Art. 18.

L'article 1002 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

CODE RURAL

Art. 1002. - Dans leurs circonscriptions respectives départementales ou pluri-départementales, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et les caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricoles sont fusionnées dans des organismes uniques qui prennent la dénomination de caisse de mutualité sociale agricole.

"Art. 1002. Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par l'article 1235 du présent code. Elles bénéficient des dispositions de l'article 1032 du code général des impôts.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE**

"Chapitre premier :
Organisation
de la mutualité sociale agricole"

Art. 18.

Sans modification

Texte en vigueur

Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par les articles 1235 du Code rural et 1045 (devenu 1032) du Code général des impôts. Elles sont chargées de la gestion des services antérieurement confiés aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et aux caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricoles. Dans cette gestion, il ne pourra être apporté aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par ces caisses.

Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. Le ministre peut déléguer ce pouvoir au commissaire de la République pour la région.

Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service de recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

Texte du projet de loi

"Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans les conditions fixées par décret.

"Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative."

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Assurances sociales obligatoires ;</p> <p>b) Prestations familiales ;</p> <p>c) Assurance vieillesse agricole.</p>		
<p>Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en outre, créer, une section d'action sanitaire et sociale et, après autorisation du ministre de l'agriculture, toute section dont la création paraîtrait nécessaire.</p>		
<p>Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé de la liquidation et du recouvrement des cotisations dues par les professionnels de l'agriculture. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.</p>		
<p><i>(Art. 1235 du Code rural et Art. 1032 du Code général des impôts : voir en annexe)</i></p>		
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>Sont insérés au titre II du Livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>"Art. 1002-1. Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les professionnels de l'agriculture. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées

"Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

"a) assurances sociales des salariés ;

"b) prestations familiales ;

"c) assurance vieillesse agricole des non salariés ;

"d) assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles ;

"e) assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

"f) action sanitaire et sociale ;

"g) le cas échéant, des sections assurance complémentaire facultative maladie, maternité et invalidité et assurance vieillesse des exploitants agricoles.

"Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avèrerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

"Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 1002-2. - En cas de fusion de plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, la circonscription de la nouvelle caisse ainsi créée est constituée par l'ensemble des circonscriptions des caisses fusionnées. Les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par la fusion sont fixées par décret. Les opérations entraînés par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"Art. 1002-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en vue de créer des services d'intérêt commun, se grouper en groupements d'intérêt économique ou en associations.

"Les statuts et règlements intérieurs de ces groupements ou associations sont approuvés dans les mêmes conditions que ceux des caisses qui les ont créés. Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 1002-4. - 1. La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées en un organisme unique qui prend la dénomination de caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

"Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"II. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

"a) de représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

"b) de participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

"- en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

" en mettant en oeuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

"c) d'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

"d) de gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"e) de procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

"f) de promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

"g) de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

"III. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en oeuvre de la politique sociale agricole. Elle communique au ministre chargé de l'agriculture toutes statistiques et propositions utiles.

"Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

"Les statuts de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture."

Art. 20.

L'article 1237 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 1237. - Les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole et des caisses de réassurances mutuelles agricoles peuvent créer une union départementale de la mutualité agricole. L'union départementale est administrée par un comité comprenant en nombre égal des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles.

"Art. 1237. I - Les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations peuvent, dans les limites de leur circonscription géographique, constituer des unions avec les organismes d'assurances mutuelles agricoles ou d'autres organismes à but non lucratif se proposant de mener des actions de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, en vue de la représentation ou de la valorisation d'intérêts communs.

"Ces unions sont administrées par un comité comprenant des représentants de chacun des trois collèges des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et des représentants des conseils d'administration des autres organismes associés.

"II - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services existants.

"III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole participent aux unions et services communs mentionnés aux I et II ci-dessus."

Art. 21.

I Dans le titre II et le titre III du Livre VII du code rural, les mots : "caisse centrale de la mutualité sociale agricole" sont substitués aux mots : "caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles", "caisse nationale d'assurance vieillesse agricole" et "caisse centrale de secours mutuels agricoles".

Art. 21.

I - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 1011. - L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.</p> <p>.....</p>	<p>II - Au premier alinéa de l'article 1011 du même code, les mots : "commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole" sont supprimés.</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>Art. 1236. - La caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles forment l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.</p> <p>.....</p>	<p>III - Au premier alinéa de l'article 1236 du même code, les mots : "la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles" sont remplacés par les mots : "la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la caisse centrale des mutuelles agricoles".</p>	<p>III - Sans modification</p>
<p>Art. 1242. - Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Un règlement d'administration publique détermine les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.</p>	<p>IV - L'article 1242 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.</p>	<p>"Les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole et celles des unions mentionnées aux articles 1236 et 1237 désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel."</p>	
<p>Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre de l'économie et des finances par l'intermédiaire de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : "de l'union des caisses centrales de mutualité agricole" sont remplacés par les mots : "de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole".</p>	
<p>Art. 1250. - Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, fixe les règles relatives à la comptabilité des organismes d'assurances sociales agricoles et à l'établissement de leur situation active et passive.</p>	<p>V - A l'article 1250 du même code, les mots : "organismes d'assurances sociales agricoles" sont remplacés par les mots : "caisses de mutualité sociale agricole".</p>	<p>V - Sans modification</p>
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>		
<p>Art. L. 152-1. Les décisions des conseils d'administration des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des organismes mentionnés à l'article 1002 du Code rural sont soumises au contrôle de l'État dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>	<p>VI - Aux articles L. 152-1 et L. 152-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article 1002 du code rural" sont remplacés par les mots : "aux articles 1002 et 1002-4 du code rural".</p>	<p>VI - Aux articles L. 152-1 et L. 153-3 du code rural".</p>
<p>L'autorité compétente de l'État peut annuler ces décisions lorsqu'elles sont contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exercice du contrôle prévu au premier alinéa et notamment les règles de communication des décisions, les conditions de délai imparties à l'autorité compétente pour prononcer l'annulation et la procédure de suspension provisoire des décisions des organismes.</p>		
<p>Des décrets en Conseil d'Etat peuvent, en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole, apporter les adaptations nécessaires à ces dispositions.</p>		
<p>Art. L. 153-3. - L'autorité compétente de l'Etat peut annuler, dans un délai déterminé, les délibérations des conseils d'administration des organismes mentionnées à l'article 1002 du Code rural qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires.</p>		
<p>CODE RURAL</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article 1052 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1052. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont approuvées dans les conditions de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 (C. mutualité, art. L. 111-2). Elles sont régies par les prescriptions de ce code, sous réserve des dispositions du présent livre. Elles ont une circonscription au moins départementale. Elles sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.</p>	<p>"Art. 1052. - Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article 1002 sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole."</p>	
<p>La caisse centrale est, sous réserve des dispositions du présent livre, régie par les prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et soumise à l'approbation ministérielle dans les conditions de l'article 16 de ladite loi.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>Art. 23. Les articles 1054, 1055 et 1249 du code rural sont abrogés.</p>	<p>Art. 23. Sans modification</p>
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Art. L. 122-1. - Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable.</p>	<p>A l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole" et "6° aux organismes de mutualité sociale agricole", figurant respectivement aux deuxième et dernier alinéas, sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, le veuvage, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les organismes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'adaptations par décret.</p>		
<p>Dans les matières relevant des attributions du directeur les organismes sont représentés en justice et dans tous les actes de la vie civile uniquement par celui-ci.</p>		
<p>Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables à tous organismes de tous régimes de sécurité sociale sauf :</p>		
<p>6° aux organismes de mutualité sociale agricole.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE RURAL</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre II : Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre II : Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole</p>
<p>Art. 1005. - Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.</p>	<p>"Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le préfet du département, après avis du conseil d'administration de la caisse de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs et comptant au moins dix électeurs par collège.</p>	
<p>Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.</p> <p>.....</p>	<p>"Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton."</p>	

l'exte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 1007. - Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'État dans la département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "multiplié par trois" sont remplacés par les mots : "majoré d'une unité".</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 1010. - Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel de la caisse, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein, à raison de deux représentants des employés et assimilés et d'un représentant des cadres et assimilés.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
	<p>Au premier alinéa de l'article 1010 du code rural, les mots : "dix représentants du deuxième collège" et "trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié" sont remplacés respectivement par les mots : "douze représentants du deuxième collège" et "deux représentants des familles, dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège".</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 1018. -	Art. 28. Le dernier alinéa de l'article 1018 du code rural est ainsi rédigé :	Art. 28. Sans modification
L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.	"L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par correspondance dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-2."	
	Art. 29.	Art. 29.
	L'article 1021 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification
Art. 1021 Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.	"Art. 1021. - Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues au présent chapitre.	
	"Elles remboursent aux délégués à l'assemblée générale les frais engagés pour l'exercice de leur mandat dans des conditions fixées par décret.	
Toutefois, les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale centrale.	"Toutefois, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole supporte les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais engagés par les délégués à l'assemblée générale centrale pour l'exercice de leur mandat "	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Chapitre III.
Sanction de la non-application
de la législation sociale agricole

Art. 30.

I L'intitulé du chapitre V
du titre II du Livre VII du code
rural est ainsi rédigé : "Chapitre V
- Contentieux et pénalités."

II - Sont ajoutés à ce
chapitre, après l'article 1143 5, les
articles 1143-6 et 1143-7 ainsi
rédigés :

"Art. 1143-6. Quiconque,
par voies de fait, menaces ou
manoeuvres concertées, aura
organisé ou tenté d'organiser le
refus par les assujettis de se
conformer aux prescriptions de la
législation applicable aux régimes
obligatoires de protection sociale
agricole et notamment de s'affilier
à une caisse de mutualité sociale
agricole ou de payer les cotisations
dues sera puni d'un emprisonnement
de deux ans au plus et
d'une amende de vingt mille francs
au plus.

"Sera passible d'un
emprisonnement de six mois au
plus et d'une amende de cinq mille
francs au plus quiconque aura, par
quelque moyen que ce soit, incité
les assujettis à refuser de se
conformer aux prescriptions de la
législation applicable aux régimes
obligatoires de protection sociale
agricole et notamment de s'affilier
à une caisse de mutualité sociale
agricole ou de payer les cotisations
dues.

"Les personnes condamnées
en application des alinéas précédents
sont inéligibles pour une durée
de cinq ans aux chambres
d'agriculture et aux conseils
d'administration des caisses de
mutualité sociale agricole.

Chapitre III :
Sanction de la non-application
de la législation sociale agricole

Art. 30.

Sans modification

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

"Art. 1143-7. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention."